

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/ACC/JOR/13**

19 juin 1998

(98-2483)

---

**Groupe de travail de l'accession de la Jordanie**

Original: anglais

## **ACCESSION DE LA JORDANIE**

Questions et réponses concernant l'Aide-mémoire  
sur le régime de commerce extérieur  
(documents L/7533, WT/ACC/JOR/2 et 3)

Les questions additionnelles posées par les Membres et les réponses que les autorités du Royaume hachémite de Jordanie y ont apportées sont reproduites ci-après.

---



TABLE DES MATIÈRES

	Page	Question
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur	1	1-2
Subventions	1	3-4
Objectifs des politiques sectorielles et politiques de développement de l'industrie	2	5-7
Politique de prix	4	8-18
b) Politiques monétaire et budgétaire	8	19-20
d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	8	21
e) Politique de la concurrence	10	22
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES		
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation	11	24-25
b) Caractéristiques du tarif douanier national	13	26-34
c) Contingents tarifaires, exemptions de droits	16	35-45
d) Autres droits et impositions	20	46-59
e) Restrictions quantitatives à l'importation	28	60-78
f) Procédures en matière de licences d'importation	36	79-80
Permis d'importation	48	81-94
Approbation préalable	52	95-108
h) Évaluation en douane	57	109-120
j) Inspection avant expédition	60	121-125
k) Application de taxes intérieures aux importations	62	126
l) Règles d'origine	63	127-135
m-o) Régime antidumping, droits compensateurs et sauvegardes	66	136-141
2. Réglementation des exportations		
d) Procédures en matière de licences d'exportation	67	142-144
f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	68	145-148
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		
b) Règlements techniques et normes	70	149-158
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires	79	159-170

	Page	Question
e) Pratiques en matière de commerce d'État	82	171-182
j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement	89	183
l) Pratiques en matière de marchés publics	90	184-190
m) Réglementation du commerce en transit	92	191-192
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles	93	193-194
a) Importations	94	195-207
b) Exportations	98	208-212
e) Politiques internes	100	213-218
<b>V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>		
1. Généralités		
b) Adhésion à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux	102	219
2. Normes fondamentales de protection		
a) Droits d'auteurs et droits connexes	103	220-229
b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	106	230-244
c) Indications géographiques	111	245
e) Brevets	111	246-251
g) Schémas de configuration de circuits intégrés	113	252-253
h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués	114	254-256
4. Moyens de faire respecter les droits		
a) Procédures et mesures correctives civiles et judiciaires	115	257-260
d) Mesures spéciales à la frontière	116	261
5. Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus	116	262
<b>VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES</b>		
1. Généralités	117	263
2. Politiques affectant le commerce des services	117	264-265
3. Secteurs spécifiques		
a) Services financiers	118	266-275
b) Services de télécommunication	122	276-278
<b>VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC DES PAYS TIERS</b>		
1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services	124	279-287
2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange	137	288-297

## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 2. Politiques économiques

#### a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

##### Question 1

**Y aura-t-il un plan quinquennal pour les années 1998-2002? Le cas échéant, la Jordanie pourrait-elle fournir copie de ce plan?**

##### Réponse

Oui, il y aura un plan quinquennal. Celui-ci est en cours d'élaboration.

##### Question 2

**La Jordanie a indiqué que le seul instrument de protection est le tarif douanier; les contingents, les prohibitions et les prescriptions en matière de licences à l'importation ont été supprimées. Nous nous félicitons de cette déclaration, et nous voudrions mentionner qu'elle devrait constituer le fondement d'engagements appropriés dans le projet de rapport du Groupe de travail.**

##### Réponse

Les importations de sel de table, d'eau minérale, de voitures d'occasion de plus de cinq ans, de déchets de matières plastiques et de déchets nucléaires sont toujours frappées d'une interdiction. Des prescriptions en matière de licences s'appliquent toujours aux importations originaires de pays avec lesquels la Jordanie a conclu des accords de commerce préférentiel.

#### **Subventions**

##### Question 3

**Nous nous reportons à la réponse à la question 89 du document WT/ACC/JOR/8. La Jordanie veut-elle dire qu'elle entend se prévaloir des dispositions de l'article 27.2 de l'Accord et demander que ses subventions soient autorisées pendant une période de huit années, ou bien propose-t-elle de les éliminer progressivement sur une plus courte période?**

##### Réponse

La Jordanie n'a pas encore décidé de la durée de la période sur laquelle elle éliminera progressivement ses subventions. Mais elle aura besoin d'un certain délai pour les supprimer.

##### Question 4

**Concernant les bonifications de taux d'intérêt, celles-ci (voir la réponse à la question 81 du document WT/ACC/JOR/8) ne sont-elles accordées qu'aux exportateurs de produits agricoles? La Jordanie pourrait-elle fournir d'autres précisions sur la nature et l'administration des bonifications de taux d'intérêt? L'octroi de ces subventions est-il conditionnel à l'exportation?**

Réponse

Les bonifications de taux d'intérêt consenties par la Banque centrale de Jordanie ne sont pas seulement accordées aux exportateurs de produits agricoles.

**Objectifs des politiques sectorielles et politiques de développement de l'industrie**

**Question 5**

**L'Aide-mémoire révisé sur le régime de commerce extérieur de la Jordanie (document WT/ACC/JOR/3) décrit un certain nombre d'objectifs des politiques sectorielles (pages 11 et 12) et des politiques de développement de l'industrie (section II).**

**Nous nous reportons aux questions relatives aux politiques mentionnées dans le Plan de développement économique et social pour 1993-1997. Il y a lieu de mentionner que les plans de développement économique sont indicatifs en Jordanie. C'est pourquoi certaines politiques peuvent avoir été entièrement exécutées et d'autres non. Il n'est plus pertinent de répondre à ces questions car un nouveau plan est en cours de préparation.**

**Quelles sont les mesures prévues pour faciliter l'ajustement du secteur de l'énergie?**

Réponse

Secteur de l'électricité:

a) La nouvelle loi n° 10 de 1996 sur l'électricité a été promulguée en septembre 1996. Selon cette loi, les ajustements suivants ont été effectués dans le secteur de l'électricité:

- la Régie jordanienne de l'électricité (JEA) a été transformée en une société par actions, la Société nationale de l'énergie électrique (NEPCO), qui est détenue à 100 pour cent par l'État et qui fonctionne sur des bases commerciales;
- une commission réglementaire indépendante et transparente a été mise sur pied pour réglementer le secteur de l'énergie, notamment pour contrôler la fixation des tarifs de l'électricité;
- le secteur privé a été autorisé à investir dans la production d'électricité.

b) Avec le concours d'une société internationale d'experts-conseils, le Ministère de l'énergie et des ressources minérales étudie et analyse toutes les questions liées à l'implantation du premier projet d'énergie électrique indépendante en Jordanie.

c) Au sujet de la séparation des opérations du secteur de l'électricité, le gouvernement a pris la décision de restructurer la Société nationale de l'énergie électrique (NEPCO) et de la scinder en trois entreprises distinctes au moins: i) une ou plus d'une société qui détiendraient et exploiteraient les centrales électriques; ii) une ou plus d'une société qui détiendraient et exploiteraient les réseaux de distribution de l'énergie électrique; et une société qui détiendrait et exploiterait le réseau de transport de l'énergie électrique. Le secteur privé serait invité à investir et à détenir une participation dans les sociétés de production et de distribution de l'énergie électrique, tandis que l'État contrôlerait la société de transport de l'électricité, y compris le centre de régulation.

Les deux nouvelles sociétés de production et de distribution de l'énergie électrique issues de l'éclatement de la NEPCO ont été officiellement enregistrées au Ministère du commerce et de l'industrie le 12 février 1998.

Secteur du pétrole et du gaz:

a) La Direction du pétrole de l'Administration nationale des ressources (NRA) a été en partie transformée en une entreprise nationale de forage et d'exploration en 1995.

Le gouvernement a créé la Société nationale du pétrole (NPC) en vertu de la Loi sur les sociétés de la Jordanie, et il lui a accordé une concession dans la région de Risha productrice de gaz naturel. La NPC a été établie à partir d'actifs de la NRA.

b) Conformément à la Résolution du 4 octobre 1997 du Conseil des ministres, les opérations de forage de la NPC ont été confiées à une nouvelle société privée, "Forages Petra", qui a été créée en vertu de la Loi sur les sociétés.

c) Une société d'investissement minier a déjà été établie également.

d) L'Administration nationale des ressources est chargée de négocier la mise sur pied de coentreprises avec des sociétés internationales en vue d'attirer des investissements.

**Question 6**

**La Jordanie mentionne qu'elle entend favoriser l'expansion des investissements privés, la réalisation de projets à forte intensité de main-d'œuvre et la promotion d'industries d'exportation (page 7 du document WT/ACC/JOR/3). Quelles seront les mesures prises pour réaliser ces objectifs?**

Réponse

Certaines de ces mesures ont déjà été prises comme la libéralisation des mesures et procédures d'investissement aux termes des dernières modifications de la Loi sur la promotion des investissements, la privatisation de nombreuses entreprises et l'adoption d'une nouvelle législation sur les sociétés, le marché financier, la location, et la création de chambres d'industrie dans différentes villes en Jordanie.

**Question 7**

**Quelle sera l'incidence de telles mesures sur les obligations de la Jordanie à titre de futur Membre de l'OMC?**

Réponse

Toutes les mesures de ce genre prises jusqu'à présent pour stimuler la croissance économique sont conformes aux obligations au titre de l'OMC.

## Politique de prix

### Question 8

**Dans une économie fondée sur l'efficacité du marché, il n'y a pas place pour un système de fixation des prix de détail, car il fausse le marché. En Jordanie, les prix de plusieurs marchandises sont encore fixés par l'État (voir la section II. 2 de l'Aide-mémoire, ainsi que les questions 23 et 24 du document WT/ACC/JOR/8).**

**La Jordanie pourrait-elle indiquer si et quand elle entend mettre fin à cette pratique qui fausse le marché?**

### Réponse

Le système de fixation des prix qui était toujours en vigueur pour un certain nombre de produits doit être éliminé. Au cours des deux dernières années, le gouvernement a progressivement assoupli sa politique de fixation des prix de détail en libéralisant les prix de nombreux produits et il poursuivra ses efforts en ce sens jusqu'à ce que les prix de toutes les autres marchandises soient libéralisés.

Ci-après figure la liste des produits dont les prix ont été libéralisés et sont fixés par les conditions normales du marché.

- accessoires automobiles
- pièces détachées pour automobiles
- pneumatiques
- Halawa (sucrierie)
- viande en boîte
- mortadelle
- pâtes et spaghetti
- sardines en boîte
- thon en boîte
- thé
- lentilles
- cahiers de papier pour duplication, carnets de notes
- couches
- uniformes scolaires
- papier de soie
- détergents
- oeufs
- produits de la volaille
- essuie-tout
- fromage
- poisson congelé
- viande congelée
- ghee végétal
- sel de table
- produits frais (légumes et fruits)
- produits de boulangerie (à l'exception du pain ordinaire jordanien)



**Question 9**

**Nous croyons savoir que la Jordanie envisage d'éliminer progressivement la fixation des prix/marges de distribution des produits agricoles.**

**Réponse**

Le gouvernement poursuit sa politique d'élimination progressive de la fixation des prix de tous les produits, notamment des produits agricoles. En 1997, les prix de vingt-six produits, dont quinze produits agricoles, ont été libéralisés.

**Question 10**

**(Document WT/ACC/JOR/8, question 22.) La Jordanie indique qu'elle a "récemment libéralisé les prix des produits agricoles frais et des produits de la volaille, et est en voie de le faire pour la plupart des autres produits". La Jordanie pourrait-elle fournir, au niveau des positions à six chiffres du SH, la liste des produits dont les prix sont toujours réglementés, ainsi qu'une liste distincte des produits dont les prix sont en voie de libéralisation?**

**La Jordanie pourrait-elle préciser la date à laquelle prendra fin le processus de libéralisation, ou ce processus est-il déjà terminé ainsi que l'indique la Jordanie dans sa réponse à la question 127 ("le gouvernement a mis un terme à la détermination des prix de détail des produits agricoles à la fin du mois d'avril 1997")?**

**Réponse**

Les produits dont les prix sont toujours réglementés sont les suivants:

-	Froment (blé) et produits du froment (blé)	10.01
-	Orge	10.03
-	Yaourt et labaneh	04.03.10, 04.03, 909
-	Viande réfrigérée importée	02.01, 02.04
-	Lait frais de vache	04.01.

**Question 11**

**Dans le document WT/ACC/JOR/8, question 22, la Jordanie mentionne qu'elle a récemment libéralisé les prix des produits agricoles frais et des produits de la volaille, et qu'elle est en voie de le faire pour la plupart des autres produits. La Jordanie pourrait-il fournir un échéancier plus précis pour la libéralisation des prix de ces autres produits?**

**Réponse**

Aucun échéancier n'a encore été arrêté.

### **Question 12**

**(Document WT/ACC/JOR/8, question 25.) Il a été demandé à la Jordanie de donner le détail de tout plan qu'elle pourrait avoir en vue de supprimer sa méthode discriminatoire d'établissement des prix du pain selon la source nationale du blé avec lequel il est fait. Dans sa réponse, la Jordanie n'a pas répondu directement à cette question. La Jordanie pourrait-elle confirmer l'existence de quelconques pratiques discriminatoires d'établissement de ces prix et son intention d'y mettre un terme?**

#### **Réponse**

Il n'existe aucune méthode discriminatoire d'établissement des prix du pain fondée sur la source nationale du blé avec lequel il est fait. Les prix ne sont fixés que pour une seule sorte de pain, à savoir le pain jordanien ordinaire.

### **Question 13**

**(Document WT/ACC/JOR/9, question 69.) En réponse à la question 69, la Jordanie a indiqué que le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'approvisionnement et le Ministère de l'industrie et du commerce suivent les conditions pratiqués sur le marché afin de fixer les prix de détail de 19 biens de consommation. La Jordanie pourrait-elle fournir une liste (au niveau des positions à six chiffres du SH) des 19 biens de consommation dont les prix de détail sont fixés?**

#### **Réponse**

Dans le cadre du processus de libéralisation, le gouvernement a mis fin à la fixation des prix de détail de 15 des 19 biens de consommation mentionnés dans notre Aide-mémoire (document WT/ACC/JOR/3), à savoir les pâtes, la volaille fraîche, les oeufs, les fromages à pâte cuite, la halawa, le sel de table, les fruits et légumes, les lentilles, les boissons gazeuses, l'orge, la viande congelée, la viande en boîte, les sardines en boîte, le thon et le thé.

En outre, les prix des cigarettes importées ont également été libéralisés (voir la réponse à la question 74 pour des détails), et le gouvernement a l'intention d'éliminer la fixation des prix de détail des produits restants.

### **Question 14**

**(Document WT/ACC/JOR/9, question 70.) La Jordanie a décrit le rôle et les fonctions de l'Office de commercialisation des produits agricoles (AMO).**

**Quel lien y a-t-il entre l'AMO et les ministères de l'agriculture, de l'approvisionnement, et de l'industrie et du commerce en matière de fixation de prix de détail appropriés pour 19 biens de consommation?**

**L'AMO fournit-elle aux ministères mentionnés ci-dessus des renseignements pour les aider à déterminer les prix des produits?**

**Dans quelle mesure l'AMO est-elle étrangère au processus de fixation des prix par l'État?**

Réponse

L'AMO n'a rien à voir avec le processus de fixation de prix de détail appropriés et elle ne fournit aucun type de renseignements en rapport avec cette question.

Question 15

**D'après les réponses aux questions 73 et 82 du document WT/ACC/9, le gouvernement jordanien a pour politique d'éliminer progressivement la fixation des prix de la viande importée, d'une marque de lait en poudre, du sucre, du riz, du sel de table, du pain, des boissons gazeuses en bouteilles récupérables et des cigarettes.**

**Les prix sont-ils fixés aux mêmes niveaux dans le cas de la viande, du lait en poudre, du sucre, du riz, du sel de table, du pain, des boissons gazeuses en bouteilles récupérables et des cigarettes d'origine nationale?**

Question 16

**Veuillez fournir avant la prochaine réunion du Groupe de travail un échéancier précisant les dates auxquelles la réglementation des prix de chacun de ces produits sera complètement éliminée.**

Réponses aux questions 15 et 16

Les prix du lait en poudre, du sucre et du riz ne sont pas réglementés si ces produits sont importés par des entreprises privées.

Les prix de tous les types de pain et des produits de boulangerie ne sont pas réglementés sauf en ce qui concerne le pain ordinaire jordanien.

Les prix des boissons gazeuses en bouteilles récupérables sont libéralisés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Les prix des cigarettes de fabrication nationale sont encore réglementés.

Question 17

**(Document WT/ACC/JOR/9, question 73.) La Jordanie a indiqué que les prix de la viande importée, d'une marque de lait en poudre, du sucre, du riz, du sel de table, du pain et des boissons gazeuses sont réglementés. Voir les observations et questions relatives à la question 69 du document WT/ACC/JOR/9.**

Réponse

Voir la réponse à la question 13 ci-dessus.

Question 18

**La Jordanie mentionne que les prix de détail de la viande importée, d'une marque de lait en poudre, du sucre, du riz, du sel de table, du pain et des boissons gazeuses en bouteilles récupérables sont toujours réglementés mais que le gouvernement a pour politique d'éliminer complètement la fixation des prix (réponse à la question 73 du document WT/ACC/JOR/9).**

**Nous relevons toutefois que d'après la réponse à la question 127 du document WT/ACC/JOR/8 le gouvernement a mis un terme à la détermination des prix de détail des produits agricoles à la fin du mois d'avril 1997. La Jordanie pourrait-elle confirmer que c'est exact?**

Réponse

Le gouvernement a aboli la politique de fixation des prix de détail des produits agricoles depuis le 21 avril 1997.

**b) Politiques monétaire et budgétaire**

**Question 19**

**La Jordanie mentionne que les gains agricoles sont exonérés de l'impôt sur le revenu (réponse à la question 80 du document WT/ACC/JOR/9). Cette exonération s'applique-t-elle également aux gains réalisés sur les ventes intérieures, ou dépend-elle des résultats à l'exportation?**

Réponse

L'exonération s'applique aux gains réalisés sur les ventes intérieures ainsi que sur les ventes à l'exportation.

**Question 20**

**Cette exonération s'applique-t-elle au secteur agricole seulement?**

Réponse

L'ensemble des recettes est exonéré de l'impôt sur le revenu dans le cas du secteur agricole seulement. Cependant, les gains réalisés à l'exportation de produits manufacturés vers des pays non signataires de protocoles commerciaux sont également exonérés de l'impôt sur le revenu.

**d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur**

**Question 21**

**Nous souhaiterions connaître les réponses de la Jordanie aux questions 18 et 19 du document WT/ACC/JOR/8 sur les incitations fiscales liées aux investissements et aux exportations, et sur les secteurs qui bénéficieront de mesures non spécifiées visant à inciter les banques à financer les "investissements nécessaires" et à supprimer les "entraves à l'exportation et à la production".**

Réponse

Les incitations fiscales qui sont liées à l'investissement sont accordées en vertu de la Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements à des projets qui tombent dans les secteurs ou sous-secteurs suivants: industrie, agriculture, hôtellerie, hôpitaux, transport maritimes et chemins de fer, centres de loisirs et de villégiatures, centres de congrès, centres d'exposition, ainsi que tout autre secteur désigné par le Conseil des ministres conformément aux besoins du Royaume.

Ces incitations sont les suivantes:

1. Exemptions des droits de douane et impositions:

- les actifs fixes nécessaires à l'exécution d'un projet sont exemptés des taxes et impositions;
- les pièces détachées importées dans le cadre du projet sont exemptées des taxes et impositions à condition que leur valeur ne dépasse pas 15 pour cent de la valeur totale des actifs fixes utilisant ces pièces détachées;
- les projets hôteliers et hospitaliers bénéficient d'exemptions additionnelles des taxes et impositions sur leurs achats de meubles et biens, pour renouvellement une fois tous les sept ans;
- tout accroissement de la valeur des actifs fixes importés est exempté des taxes et impositions si une telle augmentation est attribuable à la hausse des prix, des frais de transport ou à des fluctuations des taux de change.

2. Exonérations de l'impôt:

- 25 pour cent si le projet est réalisé dans une zone d'aménagement de type "A".
- 50 pour cent si le projet est réalisé dans une zone d'aménagement de type "B".
- 75 pour cent si le projet est réalisé dans une zone d'aménagement de type "C".
- 100 pour cent si le projet est réalisé dans certaines zones désignées par le cabinet.

Si l'expansion, l'amélioration ou la modernisation d'un projet a pour effet d'accroître la capacité de production de 25 pour cent au moins, une exonération additionnelle de l'impôt sur le revenu et des charges sociales sera accordée pendant une autre année jusqu'à concurrence de quatre années additionnelles.

La Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements définit les taxes comme étant des "taxes imposées sur les actifs fixes en vertu des lois en vigueur, à l'exception de la taxe pour les municipalités", alors que les impositions y sont définies comme étant des "taxes et surtaxes à l'importation et d'autres redevances imposées sur les actifs fixes en vertu des lois en vigueur, à l'exception de la taxe (ou redevance) pour les municipalités".

Pour ce qui est des incitations visant les exportations, le Conseil supérieur de l'investissement a récemment approuvé l'établissement de sociétés jordaniennes d'exportation qui sont spécialisées dans l'exportation de produits et biens nationaux. La création de ces sociétés qui seront exonérées de l'impôt sur le revenu a été recommandée au cabinet pour approbation et une décision en ce sens est toujours attendue.

Les autres mesures touchant les exportations sont les suivantes:

1. Les protocoles commerciaux conclus avec d'autres pays définissent habituellement les dispositions spéciales régissant l'exportation de certains produits et biens.
2. En vertu de la Loi n° 7 de 1997 visant l'unification des taxes et impositions, les marchandises exportées du Royaume sont exemptées de la prescription en matière de licences d'exportation sauf

dans le cas des exportations à destination de pays avec lesquels la Jordanie doit prendre certains arrangements bancaires, à savoir la Syrie et l'Iraq.

3. En vertu de l'article 3 c) de la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu et des modifications qui y ont été apportées, les bénéficiaires à l'exportation réalisés dans le Royaume peuvent, sur recommandation du Ministère des finances et du Conseil des ministres, être exonérés entièrement ou partiellement de l'impôt sur le revenu, et le cabinet a pris à cet égard certaines décisions qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les bénéficiaires réalisés sur les exportations à destination de pays non signataires de protocoles commerciaux, sauf en ce qui concerne les exportations de phosphate et de potasse.

e) **Politique de la concurrence**

**Question 22**

**Quels progrès ont été réalisés dans le cas de la nouvelle Loi sur la concurrence dont l'adoption était prévue pour juin 1997? Veuillez fournir au Groupe de travail une copie du projet de loi dans une des langues officielles de l'OMC.**

**Réponse**

Le projet de loi sur la concurrence a été soumis au Parlement pour examen et approbation. Dès qu'une version anglaise du projet de loi sera disponible, nous la ferons parvenir au Secrétariat de l'OMC.

**III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES**

**2. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire**

**Question 23**

**Selon la réponse à la question 26 du document WT/ACC/JOR/8, "à moins que la loi ne l'ait prévu autrement, les tribunaux civils ont compétence sur toutes les matières civiles, y compris le commerce".**

**Veuillez indiquer dans quelles circonstances la législation stipule que les tribunaux civils n'ont pas compétence sur des questions touchant au commerce.**

**Réponse**

Si une poursuite donne lieu à une décision administrative touchant le commerce qui est contestée par une personne ou une entreprise, l'ensemble de la cause est portée devant la Cour suprême administrative qui a compétence en matière administrative.

#### IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

##### 1. Réglementation des importations

##### a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

##### Question 24

Selon le document WT/ACC/JOR/3, toute entreprise commerciale enregistrée en Jordanie peut se livrer à l'importation à condition qu'elle soit en possession d'un permis d'importation.

Veillez mentionner les prescriptions auxquelles il faut satisfaire pour immatriculer une entreprise commerciale en Jordanie et les droits qui doivent être acquittés, en décrivant dans le détail les critères auxquels il faut répondre. Veillez définir les restrictions ou conditions imposées à l'enregistrement des entreprises étrangères en Jordanie.

##### Réponse

Les prescriptions en matière d'enregistrement d'une entreprise commerciale en Jordanie varient selon le type d'entreprise.

- a) Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple: les documents ci-après sont exigés et doivent être déposés auprès du Contrôleur des sociétés, au Ministère de l'industrie et du commerce:
- i) une demande d'enregistrement;
  - ii) l'original du contrat de société signé par tous les membres accompagnée d'une déclaration de chacun d'entre eux qui doit être signée devant le Contrôleur ou par une personne qu'il a désignée par écrit. La déclaration peut être signée devant notaire ou devant un avocat agréé;
  - iii) le Contrôleur doit approuver la demande dans les quinze jours suivant la date de son dépôt et un certificat d'immatriculation est délivré;
  - iv) les droits à acquitter sont les suivants:
    - 10 dinars pour l'enregistrement une fois que la demande a été approuvée;
    - 0,003 pour cent du capital de la société à titre de timbre fiscal;
    - 10 dinars pour la publication de la décision d'enregistrement dans le Journal officiel;
- b) Sociétés à responsabilité limitée

Les documents ci-après doivent être déposés auprès du Contrôleur des sociétés, au Ministère de l'industrie et du commerce:

- i) une demande d'enregistrement;

- ii) les actes et statuts de la société qui doivent figurer sur les formulaires approuvés à cette fin et être signés devant le Contrôleur, devant toute personne qu'il a désignée par écrit, devant notaire ou devant un avocat agréé;
  - iii) après avoir approuvé l'enregistrement, le Contrôleur délivre un certificat d'immatriculation. Les droits à acquitter sont les suivants: 0,002 pour cent du capital de la société pour les droits d'enregistrement, un timbre fiscal représentant 0,003 pour cent du capital de la société ainsi que 15 dinars jordaniens pour publier l'enregistrement dans le Journal officiel.
- c) Sociétés par actions (faisant appel à l'épargne publique)
- i) Les promoteurs de la société par actions déposent auprès du Contrôleur une demande qui doit figurer sur le formulaire approuvé à cette fin et être accompagnée des documents suivants:
    - les statuts de la société;
    - les actes de la société;
    - le nom des promoteurs de la société;
  - ii) chaque promoteur doit signer les statuts et actes de la société par actions devant le Contrôleur ou par une personne qu'il a désignée par écrit ou devant notaire ou un avocat agréé;
  - iii) les droits à acquitter sont de 0,003 pour cent du capital de la société pour les droits d'enregistrement, un timbre fiscal représentant 0,003 pour cent du capital de la société ainsi que 75 à 100 dinars pour publier l'enregistrement de la société dans le Journal officiel.

Les investisseurs étrangers doivent immatriculer leur société en Jordanie comme société jordanienne dans le Registre des sociétés, au Ministère de l'industrie et du commerce. Il existe des restrictions à la participation des capitaux étrangers dans un certain nombre de sociétés oeuvrant dans les secteurs de la construction, du commerce et des services commerciaux, et des industries extractives où la participation étrangère est limitée à 50 pour cent tel que stipulé dans le Règlement n° 39 de 1997 sur les investissements publié en conformité de l'article 24 de la Loi n° 16 de 1996 sur la promotion des investissements.

Une société étrangère qui possède une succursale en Jordanie doit déposer auprès du Contrôleur des sociétés une copie des statuts et actes de la société ainsi que des documents officiels certifiant que la société a obtenu l'approbation des autorités jordaniennes pertinentes pour exercer des activités en Jordanie.

- la liste des noms des membres du conseil d'administration et leur nationalité ainsi que le nom des fondés de pouvoir de la société;
- la demande d'enregistrement doit être signée par la personne autorisée à immatriculer la société devant le Contrôleur ou la personne qu'il a désignée par écrit ou devant notaire;
- après approbation de l'enregistrement, les procédures d'immatriculation consistent à enregistrer la société dans le Registre des sociétés étrangères, puis à publier l'immatriculation dans le Journal officiel. Les droits à acquitter sont de 1 000 dinars



dans le cas des sociétés ayant un capital de moins de 1 000 000 dinars et de 2 000 dinars pour les sociétés dont le capital est de 1 000 000 dinars ou plus.

### **Question 25**

**Veillez décrire les procédures à suivre pour obtenir un permis d'importation. Veuillez définir les restrictions ou conditions imposées à l'obtention d'un permis d'importation par une société étrangère.**

### **Réponse**

Pour obtenir un permis d'importation, il faut accomplir les formalités suivantes:

- a) le requérant doit être inscrit dans le Registre des importateurs, au Ministère de l'industrie et du commerce. Il doit pour ce faire:
  - i) déposer une demande d'inscription dans le Registre des importateurs dans laquelle doivent figurer des renseignements essentiels sur la société ou l'entreprise, tels que son nom, adresse, capital et dénomination sociale;
  - ii) joindre à la demande une attestation valide d'exercer dans la catégorie des importateurs.  
  
Les membres de cette catégorie spéciale doivent acquitter certains droits mentionnés dans la Loi sur les certificats professionnels et la Loi de la municipalité d'Amman et de ses environs sur les certificats professionnels.
  - iii) joindre également à la demande le certificat d'immatriculation de la société ou du commerçant dans le cas d'une entreprise individuelle dont le capital ne doit pas être inférieur à 5 000 dinars;
- b) par la suite, un droit de 2 dinars est acquitté et le permis d'importation est délivré pour une année et arrive à expiration le 28 février de chaque année. Il peut être renouvelé pour une autre année, si le certificat professionnel est renouvelé.

Les entreprises étrangères n'ont pas besoin d'un permis d'importation pour effectuer des opérations d'importation si les produits importés sont assujettis à une autorisation préalable. Par ailleurs, les bureaux régionaux doivent obtenir la recommandation du Ministère. Les entreprises étrangères qui détiennent une licence d'importation et qui sont enregistrées à cette fin en Jordanie peuvent effectuer des opérations d'importations aux mêmes conditions que les entreprises jordaniennes puisqu'elles sont enregistrées comme sociétés jordaniennes.

### **b) Caractéristiques du tarif douanier national**

### **Question 26**

**La Jordanie utilise-t-elle la nomenclature du SH de 1996 dans son tarif douanier? Dans la négative, quelle est la nomenclature utilisée dans le tarif qui peut être consulté sur disquette au Secrétariat (document WT/ACC/JOR/8/Add.1)? Quand la Jordanie entend-elle adopter la nomenclature tarifaire du SH de 1996?**

Réponse

La Jordanie a commencé à utiliser la nomenclature du SH le 1er janvier 1994. Elle utilise la nomenclature du SH de 1996 depuis le 1er mars 1997.

**Question 27**

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction du projet de loi douanière avant la prochaine réunion du Groupe de travail. Quelles sont les étapes du processus législatif à compléter pour que le projet de loi douanière soit adopté? Quand le gouvernement jordanien prévoit-il que la Loi douanière sera promulguée? Quand la Loi douanière entrera-t-elle en vigueur?**

Réponse

Nous ne pouvons pour le moment fournir de copie de la traduction du projet de loi douanière. Le projet de loi est toujours étudié au Parlement.

**Question 28**

**D'après la réponse à la question 37 du document WT/ACC/JOR/8, la Jordanie a admis qu'elle pouvait fournir une liste du taux moyen des droits à l'importation par chapitre du SH. Veuillez fournir cette liste avant la prochaine réunion du Groupe de travail.**

Réponse

Le taux moyen des droits à l'importation par chapitre du SH a été communiqué au Secrétariat.

**Question 29**

**Nous relevons que la Jordanie a désormais six taux de droits (0, 5, 10, 20, 30 et 40 pour cent). Le taux de droits maximum appliqué par la Jordanie sera-t-il fixé à 30 pour cent à compter de 1998 lorsque la nouvelle Loi douanière entrera en vigueur?**

Réponse

Le taux de droits maximum appliqué par la Jordanie devrait être fixé à 30 pour cent avant la fin de 1998, sauf dans le cas de deux produits, à savoir:

- tabacs fabriqués et succédanés de tabac, dont le taux des droits passera de 70 à 100 pour cent;
- boissons alcooliques, dont le taux des droits sera fixé à 180 pour cent.

**Question 30**

**Questions 5 et 7 du document WT/ACC/JOR/9. Veuillez répondre à ces questions avec précision en donnant la liste a) des produits agricoles pour lesquels la Jordanie maintient des droits spécifiques ou combinés et b) de tous les produits pouvant bénéficier d'exemptions des droits de douane (au niveau des positions à six chiffres du SH) et des critères d'octroi de ces exemptions.**

Réponse

La Jordanie maintient des taux de droits combinés à l'égard des produits agricoles suivants:

- bananes: 30 pour cent de la valeur + 250,0 dinars la tonne.
- raisins: 30 pour cent de la valeur + 250,0 dinars la tonne.
- veaux: 5 pour cent de la valeur + 10,0 dinars la tête.
- chèvres et brebis: 5 pour cent de la valeur + 2,0 dinars la tête.

Les produits pouvant bénéficier d'exemption des droits (au niveau des positions à six chiffres du SH) figurent dans le tarif douanier qui a été communiqué en format électronique au Secrétariat. Les critères d'octroi de ces exemptions se fondent sur les éléments suivants:

- intrants de base;
- produits alimentaires de base;
- produits pour la santé et produits médicaux nécessaires`
- biens d'équipement et matériel destiné à l'agriculture et à l'industrie.

**Question 31**

**La Jordanie maintient-elle des taux de droits spécifiques ou mixtes?**

Réponse

Oui, la Jordanie maintient des taux de droits mixtes à l'égard des produits agricoles ci-après:

Selon le tarif national

- |           |                           |   |                      |
|-----------|---------------------------|---|----------------------|
| - bananes | 30 pour cent de la valeur | + | 250 dinars la tonne. |
| - raisins | 30 pour cent de la valeur | + | 250 dinars la tonne. |
| - pommes  | 30 pour cent de la valeur | + | 250 dinars la tonne. |

Selon la loi sur l'unification des taxes et impositions

- |                     |                          |   |                    |
|---------------------|--------------------------|---|--------------------|
| - chèvres et brebis | 5 pour cent de la valeur | + | 2 dinars la tête.  |
| - veaux             | 5 pour cent de la valeur | + | 10 dinars la tête. |

**Question 32**

**La Jordanie a-t-elle l'intention d'instaurer des taux de droits spécifiques ou mixtes, si elle n'en maintient aucun actuellement?**

Réponse

Non.

**Question 33**

**Si la Jordanie maintient de quelconques taux de droits spécifiques ou mixtes, a-t-elle l'intention de relever ses droits spécifiques ou la composante spécifique de ses droits mixtes?**

Réponse

Non.

### **Question 34**

**Question 6, document WT/ACC/JOR/9. Veuillez fournir de plus amples précisions sur la proportion des importations admises en franchise des droits dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux et indiquer si l'un quelconque des accords commerciaux bilatéraux prévoit des opérations de troc ou de compensation.**

#### Réponse

Les opérations de troc et de compensation ne sont pas prévues dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux. Par le passé, de telles opérations étaient prévues aux termes de l'accord conclu avec le Soudan, mais celui-ci est arrivé à expiration et il n'a jamais été reconduit.

#### **c) Contingents tarifaires, exemptions de droits**

### **Question 35**

**À la section IV. 1. c) de l'Aide-mémoire, il est indiqué que les importations des institutions publiques sont exonérées des droits. Dans le document WT/ACC/JOR/8, question 41, il a été demandé si ces importations étaient réservées à l'utilisation interne des institutions concernées. La Jordanie pourrait-elle répondre à cette partie de la question 41?**

#### Réponse

Les produits importés par les institutions publiques qui sont mentionnés dans la réponse à la question 41 du document JOR/8 et qui sont exonérés des droits sont réservés à ces institutions et sont nécessaires à la réalisation de leurs projets.

### **Question 36**

**La Jordanie pourrait-elle préciser s'il y a des situations où des importations admises en franchise des droits servent d'intrants en vue d'une transformation plus poussée dans des installations de production ou de prestation de services appartenant à l'État et exploitées par lui, puis d'une revente ou utilisation éventuelles sur le marché?**

#### Réponse

Les produits importés qui sont admis en franchise des droits sont des biens d'équipement (matériel et machines), et dans aucun cas les importations admises en franchise des droits ne servent d'intrants en vue d'une transformation plus poussée dans des installations de production ou de prestation de services appartenant à l'État et exploitées par lui, puis d'une revente ou utilisation éventuelles sur le marché.

### **Question 37**

**La Jordanie a-t-elle l'intention de continuer d'accorder des exonérations de ce genre?**

#### Réponse

Les exonérations seront progressivement éliminées.

**Question 38**

**Veillez identifier toutes les organisations caritatives qui ont été autorisées par le cabinet à importer des produits en franchise des droits. Sur quels critères se fonde le cabinet pour décider d'autoriser des organisations caritatives à importer des produits en franchise des droits? Veuillez mentionner les critères utilisés pour permettre aux organisations caritatives de demander au cabinet de les autoriser à effectuer des importations en franchise des droits. Quelles sont les restrictions à la revente des marchandises importées en franchise des droits par ces institutions?**

**Question 39**

**Selon la réponse à la question 8, document WT/ACC/JOR/9, les importations effectuées par des organisations caritatives étrangères sont généralement assujetties aux dispositions de l'accord qu'elles ont conclu avec le Ministère du développement social. Veuillez fournir des précisions sur ces dispositions. Veuillez indiquer dans quelle mesure elles autorisent l'admission en franchise des droits des importations en provenance de pays tiers.**

**Réponses aux questions 12 et 13**

Les marchandises importées en franchise des droits par les organisations caritatives sont les suivantes:

- a) les fourgons automobiles sont exonérés des droits de douane à 95 pour cent;
- b) les marchandises ci-après sont importées en franchise des droits:
  - i) les fournitures médicales et les médicaments sont exonérés à 100 pour cent sous réserve de l'approbation du Ministère de la santé et du Ministère des finances/douanes.
  - ii) le matériel et les appareils servant de pièces fixes et les autres appareils utilisés par les établissements scolaires et les institutions administrés par des organisations caritatives.

Cette exonération doit être recommandée par le Ministère du développement social et approuvé par le Ministère des finances/douanes, à condition qu'il puisse être démontré que le matériel et les appareils en question ont été reçus à titre de don ou d'aide.
  - iii) les vêtements, produits alimentaires et meubles (tapis et rideaux) qui sont reçus à titre de don ou d'aide à des orphelinats, des foyers pour personnes âgées et des hôpitaux, sur instruction du Ministère du développement social et après approbation du Ministère des finances/douanes, à condition qu'il puisse être démontré que ces importations ont été envoyées à titre de don ou d'aide.
  - iv) les matériaux de construction qui prennent la forme d'un don ou d'une aide à l'édification de mosquées, d'églises ou d'écoles appartenant à des organisations religieuses ou caritatives accréditées par le Ministère du développement social et qui sont réservés à leur seul usage, sur instruction du Ministère des travaux publics et après approbation du Ministère des finances/douanes, à condition qu'il puisse être démontré que ces matériaux ont été envoyées à titre de don ou d'aide.

- c) les importations de matériel didactique et médical et de tout autre appareil, matériel, machine et leur pièces détachées, ainsi que des véhicules de transport destinés aux écoles, institutions et programmes pour personnes handicapées sont entièrement exonérées des droits de douane. Les véhicules de transport spécialement conçus pour être utilisés par des personnes handicapées sont aussi entièrement exonérés des droits de douane.

Ces exonérations sont accordées sur instruction du Ministère du développement social conformément aux conditions dont sont convenus le Ministère et le Département des douanes.

#### **Question 40**

**Veillez décrire la procédure que doivent suivre les organisations caritatives pour obtenir une licence d'importation du Ministère de l'industrie et du commerce en vous servant du modèle du Questionnaire sur les procédures en matière de licences d'importation.**

#### **Réponse**

Les organisations caritatives obtiennent une licence pour importer des marchandises destinées à l'exercice de leurs activités de bienfaisance sur recommandation du Ministère du développement social certifiant que les marchandises devant être importées sont destinées à des fins caritatives. Auquel cas, les marchandises sont exonérées des droits de douane et impositions conformément à une décision du Conseil des ministres.

La procédure à suivre à cet effet est la suivante:

- i) dépôt par l'organisation caritative d'une demande pour obtenir la recommandation d'exonération des droits;
- ii) dépôt d'une demande de licence d'importation auprès du Ministère de l'industrie et du commerce. La décision du Ministère du développement social recommandant l'exonération des droits devrait être jointe à la demande;
- iii) obtention de l'approbation préalable du département concerné si l'importation des produits en cause nécessite une telle approbation;
- iv) la licence d'importation est délivrée une demi-heure environ après le dépôt de la demande auprès du Ministère de l'industrie et du commerce.

Ces organisations caritatives sont inscrites dans un registre spécial au Ministère de l'industrie et du commerce.

Lorsque les marchandises sont importées, elles ont droit à l'exonération des droits si le Ministère du développement social l'a recommandé, puis elles sont dédouanées sans qu'il soit nécessaire d'acquitter les droits.

#### **Question 41**

**D'après la réponse à la question 39 du document WT/ACC/JOR/8, quelque 60 pour cent du volume total des importations en 1996 a bénéficié des exonérations de droits.**

**Veillez indiquer la part en pourcentage des principales composantes des importations qui ont bénéficié d'exonérations des droits sur une récente période représentative, c'est-à-dire le**

**pourcentage des importations admises en franchise des droits qui relevaient du "commerce sous protocole", qui étaient effectuées par des institutions publiques et par des organisations caritatives ou qui étaient visées par la Loi sur la promotion des investissements.**

Réponse

Répartition en pourcentage des importations exonérées des droits selon le bénéficiaire

Bénéficiaire	Janvier-juillet 1997	1996
Par exonérations des droits de douane	40,2	53,2
Ministères et départements	21,3	22,2
Établissements d'enseignement	0,5	0,2
Forces armées et forces de la sécurité publique	5,7	3,3
Organismes publics	0,5	0,5
Accords et protocoles commerciaux	3,6	2,8
Organisations caritatives	0,1	0,3
Missions diplomatiques	0,4	0,4
Hôpitaux	0,5	0,1
Sociétés par actions (faisant appel à l'épargne publique)	23,1	12,4
Promotion des investissements	3,4	4,0
Organisations internationales	0,4	0,3
Expatriés	0,3	0,4
Total:	100 pour cent représentent 50 pour cent des importations	100 pour cent représentent 60 pour cent des importations

**Question 42**

**D'après la réponse à la question 41 du document WT/ACC/JOR/8, les importations effectuées par onze sociétés spécifiées (à l'exception des véhicules automobiles et de leurs pièces détachées, des pneumatiques, des produits pétroliers et du matériel de bureau) sont exonérées des droits de douane.**

**La Jordanie estime-t-elle que les exonérations de droits dont bénéficient ces sociétés sont conformes avec dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires? Le cas échéant, veuillez préciser pour quelles raisons le gouvernement jordanien n'est pas d'avis que ces exonérations sont des subventions prohibées.**

Réponse

Les exonérations des droits de douane accordées aux onze sociétés ne sont pas des subventions prohibées parce qu'elles ne sont pas subordonnées aux résultats à l'exportation ni à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, ainsi que le stipule l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

**Question 43**

**(Document WT/ACC/JOR/8, question 41) La Jordanie a signalé que les achats de certaines sociétés, comme la Société des usines d'huile végétale, sont exonérés des droits de douane par décision spéciale du Conseil des ministres.**

**La Jordanie pourrait-elle dresser la liste des produits, au niveau des positions à six chiffres du SH, que la Société des usines d'huile végétale serait autorisée à importer en franchise des droits de douane par décision spéciale du Conseil des ministres?**

**La Jordanie pourrait-elle aussi indiquer comment le Conseil des ministres détermine qu'une société telle que la Société des usines d'huile végétale devrait être exonérée du paiement des droits de douane? Cette exonération s'applique-t-elle quelle que soit l'origine des produits?**

Réponse

Cette exonération se fonde sur le fait que la Société des usines d'huile végétale a jouit de droits exclusifs de fabrication de l'huile végétale qui prendront fin en l'an 2000 et ne seront pas renouvelés. Depuis, plusieurs autres usines de fabrication de l'huile végétale se sont établies en Jordanie et ne bénéficient pas de telles exonérations.

**Question 44**

**L'exonération des droits de douane dans le cas du froment (blé) et de la farine s'applique-t-elle à tous les pays sur la base du traitement de la nation la plus favorisée?**

Réponse

L'exonération des droits de douane dans le cas du froment (blé) et de la farine s'applique à tous les pays sur la base du traitement NPF.

**Question 45**

**Question 11, document WT/ACC/JOR/9. Veuillez confirmer que les établissements d'enseignement ne peuvent importer que des "ouvrages didactiques" en franchise des droits.**

Réponse

Voir la réponse à la question 18 du document WT/ACC/JOR/9.

**d) Autres droits et impositions**

**Question 46**

**Le Parlement jordanien a-t-il déjà adopté la loi mentionnée dans la section correspondante de l'Aide-mémoire (document WT/ACC/JOR/3) en vue d'unifier tous les autres droits et impositions et de rendre la législation jordanienne conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994?**

Réponse

La Loi a été adoptée depuis le début de mars 1997.

**Question 47**

**Dans le document WT/ACC/JOR/8, question 42, la Jordanie fournit la liste de plusieurs produits agricoles qui sont exonérés des droits de douane et des taxes à l'importation en application d'accords bilatéraux avec les pays arabes, Israël et l'Autorité nationale palestinienne à certaines périodes de l'année. Les exonérations dont bénéficie le Liban sont fournies à titre d'exemple.**



**La Jordanie pourrait-elle indiquer si elle entend appliquer ces exonérations sur une base NPF advenant son accession à l'OMC?**

Réponse

Ces exonérations ne sont accordées aux pays mentionnés qu'en application des dispositions stipulées dans les accords commerciaux bilatéraux signés entre la Jordanie et ses voisins et elles ne s'appliquent pas à d'autres pays sur une base NPF.

**Question 48**

**D'après la réponse à la question 43 du document WT/ACC/JOR/8, la Jordanie impose des droits ad valorem non tarifaires pour les autorisations de change, les marchandises réexportées et la rémunération des heures supplémentaires associées aux marchandises réexportées et importées. Les droits applicables à la certification des factures et des certificats d'origine augmentent également dans le cas des produits ayant une valeur supérieure à 10 000 dinars.**

**Veillez indiquer comment le gouvernement jordanien entend modifier la structure de ces impositions pour les rendre conformes aux prescriptions de l'article VIII du GATT, qui limite le montant des redevances au coût approximatif des services rendus?**

Réponse

Lorsque la Jordanie préparera ses listes de concessions tarifaires, elle envisagera comment les rendre conformes aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994.

**Question 49**

**Les produits importés bénéficient-ils du traitement national pour ce qui est de l'application de la taxe générale sur les ventes?**

Réponse

Les produits importés assujettis à la taxe générale sur les ventes bénéficient du traitement national sauf dans les cas suivants:

- a) tous les produits mentionnés dans le tableau n<sup>o</sup> 1 qui est annexé à la Loi sur la taxe générale sur les ventes sont exonérés de la taxe à l'exception des articles ci-après:
- vêtements et chaussures usagés;
  - meubles usagés;
  - couvertures, tapis, matelas en bois, couvre-pieds et serviettes;
  - stimulants de levure et préparations servant à améliorer la farine (améliorants);
  - chaux vive, chaux éteinte et briques silico-calcaires;
  - éléments chauffants de cuisinières et accessoires connexes;

- légumes secs, traités, notamment les pois, les pois chiches, les fèves, cornilles, haricots;
  - oeufs;
  - chauffe-eau à énergie solaire;
  - matériaux isolants pour la construction;
  - étoffes de bonneterie;
  - épices, plantes aromatiques et zaatar (variété de thym) moulus;
  - matériel d'irrigation agricole en matière plastique;
- ii) les produits mentionnés dans le tableau n° 1 qui est annexé à la Loi sur la taxe générale sur les ventes sont assujettis à une taxe spéciale sur les ventes.

Taxe de vente

	Produit	Unité	Origine nationale - JD.	Importé - JD.
1.	Bière, y compris non alcoolique: (a) En récipients de 35 cl au plus (b) En récipients de 35 cl à 2/3 litre (c) Autres	récipient récipient un litre	0,175 0,245 0,420	0,285 0,385 0,585
2.	Alcool: Pur	litre	0,325	0,330
3.	Vins d'un titre alcoométrique volumique de moins de 25 pour cent: (a) Vin mousseux (b) Autres	litre litre	0,500 0,500	1,155 0,891
4.	Alcool y compris vins d'un titre alcoométrique volumique de 25 pour cent ou plus. (a) Arak (b) Cognac (c) Autres	litre litre litre	0,600 0,650 0,850	0,850 1,000 1,200
5.	Cigarettes destinées à la consommation intérieure	paquet	0,197-0,385	0,385

**Question 50**

**Veillez définir la base d'imposition des taxes, droits, impositions et surtaxes non tarifaires applicables aux importations, c'est-à-dire le prix c.a.f., le prix c.a.f. augmenté des droits de douane, etc.**

**Réponse**

La base d'imposition des taxes non tarifaires applicables aux importations est le prix c.a.f.

### **Question 51**

**D'après la réponse à la question 46 du document WT/ACC/JOR/8, la surtaxe, la taxe (ou redevance) pour les municipalités, la taxe (ou redevance) pour les universités, la surtaxe de 1969 modifiée et la taxe (ou redevance) pour les analyses vétérinaires et de laboratoire ont été fusionnées et regroupées dans le tarif douanier.**

**Les taux de droits figurant dans la liste tarifaire qui a été communiquée au Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/JOR/8/Add.1) incluent-ils ces taxes?**

#### Réponse

La liste tarifaire qui a été transmise au Secrétariat de l'OMC comprend toutes les taxes mentionnées dans la question, à l'exception de la taxe (ou redevance) pour les analyses vétérinaires et de laboratoire.

Pour ce qui est de l'engagement visant l'élimination de tous les droits et impositions applicables aux importations autres que les droits et redevances douanières ordinaires correspondant au coût des services rendus, voir la réponse à la question 14.

### **Question 52**

**Nous nous référons à la réponse à la question 56 b) du document WT/ACC/JOR/8. Nous nous félicitons de savoir que la Jordanie a consolidé toutes les redevances autres que les droits de douane et que cette décision les rendra conformes aux prescriptions de l'article VIII du GATT de 1994.**

**Nous souhaiterions que la Jordanie confirme que les redevances ad valorem qui étaient auparavant appliquées ont été transformées en redevances à taux fixes correspondant au coût des services rendus et qu'elle précise les taux des redevances.**

#### Réponse

Les redevances et autres taxes ci-après ont été fusionnées avec les droits de douane:

- surtaxe unifiée
- taxes (ou redevances) pour les municipalités et les universités;
- surtaxe de 1969;
- taxes à l'importation.

Les autres droits et impositions applicables aux importations sont les suivants:

1. Une amende représentant 5 pour cent de la valeur du produit s'il est importé par une personne qui ne possède pas un permis d'importation.
2. Des droits sont perçus sur les appareils de radio conformément au Règlement n° 20 de 1966 du Ministère des postes et télécommunications, tel que mentionné ci-après:
  - 200 fils sur chaque radio-transistor à une seule bande de fréquences; (le dinar jordanien équivaut à 1 000 fils)

- 300 fils sur chaque radio-transistor à deux bandes de fréquences; (le dinar jordanien équivaut à 1,4 dollar américain)
  - 400 fils sur chaque radio-transistor à trois bandes de fréquences;
  - 500 fils sur chaque radio-transistor muni d'un transformateur;
  - deux dinars sur chaque appareil de radio fonctionnant à l'électricité.
3. Des droits pour le financement des heures supplémentaires représentant 0,002 pour cent de la valeur c.a.f. des produits importés d'une valeur supérieure à 50 dinars et 0,001 pour cent dans le cas des marchandises en transit. Ces droits correspondent aux services rendus par les fonctionnaires du Département des douanes pendant les heures ouvrables et lors de l'exécution de tâches difficiles et dangereuses.
4. Des droits pour le visionnement des vidéo films conformément à la Loi n° 52 de 1951.
- i) 10 dinars pour les bandes-vidéo dont le visionnement dure plus de 30 minutes et qui ne renferment pas de nouvelles;
  - ii) 3 dinars pour les bandes qui ne renferment pas de nouvelles et dont le visionnement dure moins de 30 minutes.
5. Des taxes (ou redevances) pour les services vétérinaires représentant 70 fils par tête et des taxes de recensement représentant 800 fils par tête dans le cas des chameaux, des buffles, des vaches et des porcs, et 200 fils par tête dans le cas des brebis et chèvres.
- Ces taxes sont perçues en application du Règlement n° 17 de 1997 publié en vertu de la Loi n° 20 de 1973 sur l'agriculture et de ses modifications. Elles correspondent au coût des traitements vétérinaires et du recensement des animaux.
6. Des droits de 86,5 fils sont perçus sur les importations de chaque paquet de 20 cigarettes en application de la décision n° 16 du 20 septembre 1984 de la Commission de la sécurité économique. Les recettes ainsi perçues sont réservées au soutien de certains produits agricoles.
7. Des droits consulaires sont imposés pour certifier les effets de commerce s'ils n'ont pas été acquittés au moment de la certification de ces effets par les autorités consulaires dans le pays exportateur. Ils sont perçus en application du Règlement n° 1 de 1989 qui se fonde sur l'article 2 de la Loi n° 36 de 1947 sur les droits consulaires.

Les droits perçus sur chaque effet de commerce sont les suivants:

- i) 2 dinars sur chaque effet de moins de 100 dinars  
5 dinars sur chaque effet d'une valeur de 100 à moins de 1 000 dinars  
15 dinars sur chaque effet d'une valeur de 1 000 à moins de 5 000 dinars  
25 dinars sur chaque effet d'une valeur de 5 000 à moins de 10 000 dinars  
30 dinars sur chaque effet d'une valeur de 10 000 à moins de 25 000 dinars  
40 dinars sur chaque effet d'une valeur de 25 000 à moins de 50 000 dinars  
50 dinars sur chaque effet d'une valeur de 50 000 à moins de 100 000 dinars  
2 dinars sur chaque tranche de 10 000 dinars ou moins des effets de commerce d'une valeur supérieure à 100 000 dinars.
- ii) 2 dinars pour la certification de chaque certificat d'origine.

### Question 53

**Veillez confirmer que la législation fusionnant les droits, impositions, etc. avec les droits de douane a été adoptée. Veuillez fournir au Groupe de travail une copie du projet de loi ou de la nouvelle loi dans l'une des langues officielles de l'OMC dès qu'elle sera disponible. Quels sont les droits et impositions encore perçus sur les importations ou en rapport avec les opérations d'importation, par exemple, pour la délivrance de permis d'importation, les droits payés par chaque importateur, les droits pour les autorisations de change, des droits pour les certificats d'origine, les droits pour les approbations préalables?**

### Réponse

La loi qui fusionne les droits et impositions avec les droits de douane a été adoptée et est entrée en vigueur le 1er mars 1997.

Les autres droits et impositions encore perçus sont les suivants:

1. Une amende représentant 5 pour cent de la valeur du produit s'il est importé par une personne qui ne possède pas un permis d'importation.
2. Des droits sont perçus sur les appareils de radio conformément au Règlement n° 20 de 1966 du Ministère des postes et télécommunications, tel que mentionné ci-après:
  - 200 fils sur chaque radio-transistor à une seule bande de fréquences; (le dinar jordanien équivaut à 1 000 fils)
  - 300 fils sur chaque radio-transistor à deux bandes de fréquences;
  - 400 fils sur chaque radio-transistor à trois bandes de fréquences;
  - 500 fils sur chaque radio-transistor muni d'un transformateur;
  - deux dinars sur chaque appareil de radio fonctionnant à l'électricité.
3. Des droits pour le financement des heures supplémentaires représentant 0,002 pour cent de la valeur c.a.f. des produits importés d'une valeur supérieure à 50 dinars et 0,001 pour cent dans le cas des marchandises en transit. Ces droits correspondent aux services rendus par les fonctionnaires du Département des douanes pendant les heures ouvrables et lors de l'exécution de tâches difficiles et dangereuses.
4. Des droits pour le visionnement des vidéo films conformément à la Loi n° 52 de 1951.
  - i) 10 dinars pour les bandes-vidéo dont le visionnement dure plus de 30 minutes et qui ne renferment pas de nouvelles;
  - ii) 3 dinars pour les bandes qui ne renferment pas de nouvelles et dont le visionnement dure moins de 30 minutes.
5. Des taxes (ou redevances) pour les services vétérinaires représentant 70 fils par tête et des taxes de recensement représentant 800 fils par tête dans le cas des chameaux, des buffles, des vaches et des porcs, et 200 fils par tête dans le cas des brebis et chèvres.

Ces taxes sont perçues en application du Règlement n° 17 de 1997 publié en vertu de la Loi n° 20 de 1973 sur l'agriculture et de ses modifications. Elles correspondent au coût des traitements vétérinaires et du recensement des animaux.

6. Des droits de 86,5 fils sont perçus sur les importations de chaque paquet de 20 cigarettes.
7. Des droits consulaires sont imposés pour certifier les effets de commerce s'ils n'ont pas été acquittés au moment de la certification de ces effets par les autorités consulaires dans le pays exportateur.

Les droits perçus sur chaque effet de commerce sont les suivants:

- i) 2 dinars sur chaque effet de moins de 100 dinars  
5 dinars sur chaque effet d'une valeur de 100 à moins de 1 000 dinars  
15 dinars sur chaque effet d'une valeur de 1 000 à moins de 5 000 dinars  
25 dinars sur chaque effet d'une valeur de 5 000 à moins de 10 000 dinars  
30 dinars sur chaque effet d'une valeur de 10 000 à moins de 25 000 dinars  
40 dinars sur chaque effet d'une valeur de 25 000 à moins de 50 000 dinars  
50 dinars sur chaque effet d'une valeur de 50 000 à moins de 100 000 dinars  
2 dinars sur chaque tranche de 10 000 dinars ou moins des effets de commerce d'une valeur supérieure à 100 000 dinars.
- ii) 2 dinars pour la certification de chaque certificat d'origine.

#### **Question 54**

**Question 13, document WT/ACC/JOR/9. Veuillez confirmer que le projet d'offre d'accession de la Jordanie inclura ces éléments et que les produits ne seront soumis à aucun autre droit ou imposition au sens de l'article II:1 b) ou de l'article VIII du GATT de 1994.**

#### **Réponse**

Lorsque la procédure d'accession de la Jordanie aura été menée à terme, ces droits seront inscrits sur les listes, conformément aux dispositions de l'article II:1 b).

#### **Question 55**

**Nous nous reportons aux droits de douane et impositions énumérés dans la réponse à la question 43 b) du document WT/ACC/JOR/8. Quels sont les services rendus dans le cas de la ferraille, à l'exception du fer galvanisé, qui justifieraient l'imposition de droits ou redevances de 25 dinars la tonne?**

#### **Réponse**

Conformément à la Directive n° 1 de 1995, prise en application de l'article 20 de la Loi n° 74 de 1993 sur les importations et les exportations, les autorités douanières percevront une taxe d'exportation de 25 dinars la tonne de ferraille. Le service rendu est le paiement d'une redevance minière et l'exportateur doit démontrer que les taxes ont été payées à l'Administration des ressources naturelles avant d'exporter les marchandises.

#### **Question 56**

**Quels sont les services rendus dans le cas des marchandises réexportées qui justifieraient l'imposition d'un droit représentant un pour cent de la valeur c.a.f.? Pourquoi ce droit est-il calculé sur une base ad valorem plutôt que spécifique? Comment le service rendu peut-il être fonction de la valeur c.a.f. de l'expédition?**

Réponse

Le service rendu dans le cas des marchandises réexportées qui justifierait l'imposition d'un droit sont les suivants:

- 1 pour cent de la valeur c.a.f. à titre de droits d'examen;
- 1 pour cent de la valeur c.a.f. à titre de droit additionnel.

L'imposition des deux droits a été annulée en application de la Loi n° 7 de 1997 visant l'unification des taxes et impositions. Elle a été remplacée par un droit d'évaluation des marchandises étrangères réexportées qui représente 2 pour cent de la valeur de celles-ci, les produits et institutions ci-après étant exonérés du paiement de ce droit:

- exportations des missions diplomatiques et de leurs employés;
- effets personnels;
- articles exonérés des droits de douane en vertu du tarif national;
- marchandises réexportées avant leur départ des magasins et entrepôts;
- ameublement d'habitation usagé;
- matériel et machines temporairement importés en vue de réaliser des projets;
- toute marchandise que le Conseil des ministres décide d'exonérer sur la recommandation du Ministère des finances. L'imposition de ce droit est justifiée pour des raisons budgétaires.

**Question 57**

**Quels sont les services rendus dans le cas des marchandises réexportées qui justifieraient l'imposition d'un droit additionnel de un pour cent? Si un service est rendu, pourquoi ce droit est-il calculé sur une base ad valorem plutôt que spécifique? Comment le service rendu peut-il être fonction de la valeur c.a.f. de l'expédition?**

Réponse

Voir la réponse à la question 56 ci-dessus.

**Question 58**

**La Jordanie perçoit-elle ce droit additionnel de un pour cent sur d'autres produits que les marchandises réexportées? Quels sont les produits visés? Comprennent-ils des marchandises importées qui ne sont pas réexportées et des produits d'origine nationale?**

Réponse

Voir la réponse à la question 56 ci-dessus.

**Question 59**

**Nous souhaiterions obtenir confirmation qu'aucun autre droit ou imposition du genre de ceux mentionnées à l'article II du GATT n'est imposé.**

**Réponse**

En ce qui concerne les droits et autres impositions visant les importations autres que ceux du tarif douanier, voir la réponse à la question 51 ci-dessus. La plupart des autres droits et impositions sont perçus pour services rendus à l'importateur. Si des droits ou impositions n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'article II du GATT, ils seront regroupés avec ceux mentionnés aux articles II:1 b) et VIII lorsque la Jordanie présentera son offre en matière d'accès aux marchés.

**e) Restrictions quantitatives à l'importation**

**Question 60**

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction de la Loi n° 14 de 1992 sur les importations et les exportations et du Règlement n° 74 de 1993, de la Directive n° 1 de 1995 et de tout autre loi ou règlement pertinent modifiant ces dispositions avant la prochaine réunion du Groupe de travail.**

**Réponse**

Lorsque les lois seront traduites, elles seront communiquées au Secrétariat de l'OMC.

**Question 61**

**Question 48, document WT/ACC/JOR/8. Veillez fournir au Groupe de travail une copie de la Loi sur les importations et les exportations dans l'une des langues officielles de l'OMC.**

**Réponse**

Aucune copie de cette loi n'est disponible en langue anglaise.

**Question 62**

**Dans la réponse à la question 1, document WT/ACC/JOR/8, la Jordanie mentionne que "à l'heure actuelle, le seul instrument de protection est le tarif douanier; les contingents, les prohibitions et les prescriptions en matière de licences d'importation ont été supprimés". La Jordanie pourrait-elle confirmer que certaines prohibitions sont en vigueur (réponse à la question 53, document WT/ACC/JOR/8), et que des prescriptions en matière de licences s'appliquent toujours dans le cas des produits qui sont importés dans le cadre de protocoles et accords commerciaux bilatéraux et des produits dont l'importation requiert des autorisations préalables (réponse à la question 20, document WT/ACC/JOR/9)?**

**Réponse**

Les prohibitions en vigueur ont été décrites dans la réponse à la question 49 du document WT/ACC/JOR/8.



**Question 63**

**Veillez énumérer tous les produits, notamment leur numéro du SH, dont l'importation et exportation est réservée à certains organismes. Pour chaque produit, veuillez préciser la raison pour laquelle son importation et exportation est réservée à certains organismes.**

**Réponse**

Les produits dont l'importation et exportation est réservée à certaines entreprises figurent dans le tableau ci-après:

Produit	Entreprise	N <sup>o</sup> du SH	Motif de la restriction
Peaux brutes naturelles	Société jordanienne du tannage	41.01+ 41.02+ 41.03	Loi portant création de la Société
Pétrole et dérivés du pétrole, sauf les huiles minérales	Société jordanienne de raffinage du pétrole (JPRC)	27.09	Loi portant création de la Société
Bouteilles de gaz domestique	JPRC	73.11	Loi portant création de la Société
Ciment noir	Cimenterie de Jordanie	25.23	Loi portant création de l'entreprise
Nitrate d'ammonium	Société jordanienne des phosphates (JPHC)	28.34	Loi portant création de la Société et parce ce produit sert aussi à la fabrication d'explosifs
Phosphates naturels	JPMC	25.10	Loi portant création de la Société
Poudre à canon et explosifs	JPMC	36.01 36.02 36.03	Loi portant création de la Société et pour des raisons de sécurité
Pneumatiques usagés	Fabriques de pneumatiques	40.12	Pour des raisons liées à la sécurité et à l'écologie

**Question 64**

**Veillez mentionner sous forme de tableau chaque prohibition à l'importation, autorisation préalable, etc., les produits concernés (et leur numéro du SH), la justification au titre du GATT et, s'il y a lieu, la date d'élimination de la mesure.**

**Réponse**

Veillez trouver ci-dessous les produits dont l'importation requiert une autorisation préalable et les produits dont l'importation est prohibée.

Autorisations préalables

	Produit	Code du SH	Entité accordant l'autorisation
1.	Riz	10.06	Ministère de l'approvisionnement (MS)
2.	Lait en poudre de marque Halibuna	04.02	MS
3.	Farine de froment (blé)	11.01	MS
4.	Sucre	17.01	MS
5.	Froment (blé)	10.01	MS
6.	Orge	10.03	MS
7.	Maïs	10.05	MS
8.	Lait à usage industriel	04.02	MS
9.	Animaux vivants	Chapitre 1	Ministère de l'agriculture
10.	Sperme congelé d'animaux	0511.10	Ministère de l'agriculture
11.	Viandes fraîches, réfrigérées et congelées	Chapitre 2	Ministère de l'agriculture
12.	Pommes de terre	07.01	Office de commercialisation des produits agricoles
13.	Oignons	0703.10	Office de commercialisation des produits agricoles
14.	Ail	0703.20	Office de commercialisation des produits agricoles
15.	Tous les types d'armes et de munitions	Chapitre 93	Ministère de l'intérieur, Département de la sécurité publique (PSD)
16.	Tous les types d'explosifs	36.01 36.02 36.03 36.04	PSD
17.	Canifs et articles similaires	82.11	PSD
18.	Voitures jouets pour enfants fonctionnant à l'essence	95.01	PSD
19.	Avions jouets téléguidés	9503.20	PSD
20.	Machines électriques et machines électroniques pour jeux vidéo	95.04	PSD
21.	Matériel électrique d'autodéfense	85.43	PSD
22.	Matériaux radioactifs et uranium	28.44	Ministère de l'énergie et des ressources minérales
23.	Émetteurs et récepteurs sans fil	85.25	Commission de réglementation des télécommunications (TRC)
24.	Matériel d'alarme sans fil	85.31	TRC
25.	Tous les types d'équipements à télécommande (sauf ceux destinés à la télévision et aux jeux vidéo)	8543.209 8526.92	TRC
26.	Appareils de radiodétection et de radiosondage	8526.91	TRC
27.	Stations de transmission et de réception	85.25	TRC
28.	Systèmes de téléphonie cellulaire	85.25.201	TRC
29.	Téléphones sans fil	85.17.11	TRC
30.	Microphones sans fil	8518.10	TRC

	Produit	Code du SH	Entité accordant l'autorisation
31.	Appareils électrique pour la téléphonie et la télégraphie par fil	85.17	TRC
32.	Décodeurs	8543.899	TRC
33.	Satellites	85.29 8529.101 8543.891	TRC
34.	Machines à photocopier en couleurs	90.09	Banque centrale de Jordanie
35.	Médicaments, antibiotiques, sang humain, vaccins	29.41 30.02 30.03 30.04	Ministère de la santé (MOH)
36.	Préparations alimentaires utilisées par les athlètes	2106.90	MOH
37.	Bromates de potassium	2827.51	MOH
38.	Colorants alimentaires	13.02	MOH
39.	Panneaux et tuyaux en amiante	68.11	MOH
40.	Lait et aliments pour enfants	04.02 2106.90	MOH
41.	Glaces de consommation	21.05	MOH
42.	Machines à affranchir	84.70	Ministère des postes et télécommunications
43.	Dérivés halogénés des hydrocarbures	2903.4 2903.46	Société publique de protection de l'environnement
44.	Machines de forage des puits d'eau	8430.4	Ministère de l'eau et de l'irrigation
45.	Pneumatiques usagés	40.12	Ministère de l'industrie et du commerce
46.	Vêtements militaires	Chapitres 61+62	Commandement général des forces armées

#### Importations prohibées

Produits	Code du SH
Déchets de matières plastiques	39.15
Eau minérale	2201.10
Sel de table	25.01
Véhicules automobiles de plus de cinq ans	87.03
Véhicules automobiles fonctionnant avec d'autres carburants que le benzène	87.03

#### **Question 65**

**D'après la réponse à la question 63 du document WT/ACC/JOR/8, le gouvernement jordanien interdit l'importation de voitures jouets parce qu'elles roulent sur des pistes spéciales qui sont rares en Jordanie.**

**Les voitures jouets de fabrication nationale sont-elles également interdites en Jordanie? Dans la négative, la Jordanie entend-elle accorder le traitement national aux importations de voitures jouets avant son accession à l'OMC?**

Réponse

La Jordanie ne produit pas de voitures jouets.

**Question 66**

**Pourquoi le gouvernement jordanien interdit-il l'importation d'eau minérale? Quand entend-il éliminer la prohibition à l'importation d'eau minérale?**

Réponse

Le gouvernement a l'intention d'éliminer la prohibition à l'importation d'eau minérale, mais tel qu'il a été expliqué dans l'Aide-mémoire de la Jordanie et dans la réponse à la question 49 du document WT/ACC/JOR/8 et en raison de l'incidence socio-économique de la levée de l'interdiction, la Jordanie doit prendre des mesures pour que le marché puisse progressivement s'accommoder de l'élimination de la prohibition avant de pouvoir la lever.

**Question 67**

**(Document WT/ACC/JOR/8, question 120) La Jordanie a indiqué que le gouvernement envisageait de lever l'interdiction d'importer de l'eau minérale et elle a confirmé ses intentions à cet égard au Groupe de travail. La Jordanie peut-elle préciser quand sera prise une décision à ce sujet?**

Réponse

La décision de lever la prohibition à l'importation d'eau minérale n'a pas encore été prise.

**Question 68**

**Nous relevons que le gouvernement envisager de lever l'interdiction frappant les importations d'eau minérale (réponse à la question 120 du document WT/ACC/JOR/8). La Jordanie a-t-elle arrêté un échéancier d'élimination de cette restriction?**

Réponse

Voir la réponse à la question 68.

**Question 69**

**Les prohibitions à l'importation d'eau minérale, de sel de table et de véhicules automobiles d'occasion (réponses aux questions 49 et 120 du document WT/ACC/JOR/8) sont clairement incompatibles avec les dispositions de l'article XI:1 du GATT de 1994. Leur maintien dans le cas de l'eau minérale et du sel de table contredit également la déclaration de la Jordanie selon laquelle "le seul instrument de protection est le tarif douanier (page 2 du document WT/ACC/JOR/8). Il convient de répondre à des considérations telles que la sécurité et l'incidence sur l'environnement en appliquant des mesures comme les normes et la fiscalité d'une manière qui soit compatible avec les dispositions de l'OMC en matière de traitement national.**

**Quand ces restrictions quantitatives seront-elles éliminées?**

Réponse

Les importations d'eau minérale et de sel de table ont été prohibées en raison de leur incidence socio-économique. Le gouvernement envisage d'éliminer cette restriction quantitative, mais l'échéancier d'élimination dépend de la capacité du marché de s'accommoder de la levée de l'interdiction.

Pour y parvenir, le gouvernement a cessé de fixer le prix de détail du sel de table en juin 1997, laissant aux forces du marché le soin de le déterminer.

**Question 70**

**D'après la réponse à la question 49 du document WT/ACC/JOR/8, il y a une interdiction totale d'importer du sel de table parce qu'il est produit dans les régions les moins développées de Jordanie où le taux de chômage est très élevé.**

**Cette prohibition n'est compatible avec aucune des exceptions prévues à l'application des dispositions de l'article XI du GATT. Le gouvernement jordanien entend-il éliminer cette prohibition à l'importation du sel de table avant son accession à l'OMC?**

Réponse

En vue de parvenir progressivement à éliminer la restriction à l'importation du sel de table, le gouvernement a aboli la politique de fixation du prix du sel de table en juin 1997.

**Question 71**

**Selon la réponse à la question 49 du document WT/ACC/JOR/8, le gouvernement jordanien interdit l'importation de véhicules automobiles d'occasion, parce que l'importation de pièces détachées et de pneumatiques drainent les réserves de devises, que certaines de ces voitures ont plus de dix ans et ne sont pas munies des caractéristiques de sécurité qui équipent les voitures neuves, et que ces voitures causent plus de tort à l'environnement.**

**À la prochaine réunion du Groupe de travail, le gouvernement jordanien devrait être prêt à traiter des mesures qu'il entend prendre pour éliminer ou remplacer cette interdiction par d'autres mesures avant son accession à l'OMC.**

Réponse

Les raisons invoquées ne satisfont peut-être pas aux prescriptions de certains articles des accords de l'OMC, mais la Jordanie n'estime pas qu'il est sage d'importer des voitures d'occasion alors qu'elle cherche pour les mêmes raisons à remplacer les voitures d'occasion roulant sur son territoire.

**Question 72**

**Veuillez décrire les procédures que doivent suivre les propriétaires de vieilles voitures servant au transport public, comme les taxis et les voitures de service, pour être exonérés des droits de douane à acquitter sur les voitures neuves en vous servant du modèle du Questionnaire sur les procédures en matière de licences d'importation.**

Réponse

Les personnes qui souhaitent se prévaloir de l'offre du gouvernement et se séparer de leurs vieilles voitures servant au transport public ont le choix suivant:

- i) échanger leur vieille voiture pour une voiture neuve d'au moins 1 600 cm<sup>3</sup> de cylindrée. La vieille voiture doit avoir cinq ans ou plus. Pour procéder à cet échange, le propriétaire doit céder sa vieille voiture à l'État. Dans ce cas, il est exonéré du paiement des droits de douane et de la taxe sur les ventes;
- ii) conserver leur vieille voiture et acheter une voiture neuve d'au moins 1 600 cm<sup>3</sup> de cylindrée et être exonéré du paiement des droits de douane. Mais ils doivent acquitter la taxe générale sur les ventes au taux de 10 pour cent et une taxe additionnelle sur les ventes de 8 à 15 pour cent, selon la cylindrée du véhicule. La vieille voiture ne doit plus servir au transport public et ses pièces détachées doivent être utilisées après découpe du châssis ou être réexportée vers la zone franche ou à l'étranger.

### Question 73

**Question 50, document WT/ACC/JOR/8. Application des restrictions quantitatives: Une prohibition à l'importation est une restriction quantitative en ce sens que la quantité est fixée à zéro. Pour être efficace, elle nécessite la mise en place d'un système d'application. Quel est le système d'application utilisé par la Jordanie?**

#### Réponse

Les produits dont l'importation est prohibée sont habituellement connus des importateurs. Cependant, s'ils sont importés, le fonctionnaire des douanes refusera de les admettre ou de les dédouaner. L'importateur a le choix de les réexporter soit vers le pays d'origine soit vers les zones franches.

### Question 74

**Question 51, document WT/ACC/JOR/8. Des restrictions s'appliquent-elles pour des raisons de sécurité aux véhicules automobiles de plus de cinq ans appartenant à des ressortissants jordaniens qui sont vendus sur le marché jordanien?**

#### Réponse

Un certificat d'immatriculation doit être délivré tous les ans pour les voitures immatriculées en Jordanie. Auparavant, le Département des véhicules leur faisait subir une inspection mécanique minutieuse. Si elles ne sont pas jugées sécuritaires, le certificat d'immatriculation n'est pas délivré.

### Question 75

**(Document WT/ACC/JOR/8, question 54) La Jordanie a indiqué que "le sucre, le blé, le riz, une marque de lait en poudre, les cigarettes doivent être autorisés préalablement, mais ne sont touchés par aucune restriction quantitative à l'importation". Il semble que cette réponse contredise les réponses données aux questions 19 et 68 du document WT/ACC/JOR/9 où il est dit que le gouvernement a récemment autorisé le secteur privé à importer du riz, du sucre et des cigarettes. La Jordanie pourrait-elle confirmer que le secteur privé est autorisé à importer du riz, du sucre et des cigarettes? Le volume des importations est-il soumis à une quelconque limitation? Les licences sont-elles accordées automatiquement?**

Nous croyons savoir que la Jordanie a récemment appliqué de nouvelles lois sur l'importation des céréales et des graines oléagineuses. En vertu de la nouvelle législation, les céréales (qui étaient auparavant importées par le Ministère de l'approvisionnement et vendues à des prix réduits) peuvent-elles désormais être importées directement par le secteur privé et vendues aux prix du marché? En outre, les licences d'importation qui étaient auparavant

**obligatoires pour importer des céréales et des graines oléagineuses ne sont plus requises. La seule prescription toujours en vigueur est le certificat phytosanitaire. Nous accueillons ces changements avec satisfaction et nous souhaiterions obtenir réponse aux questions ci-après:**

- a) **Quand la nouvelle législation a-t-elle été adoptée?**
- b) **La Jordanie pourrait-elle fournir des précisions au sujet du certificat phytosanitaire obligatoire?**
- c) **La nouvelle législation ne concerne-t-elle que l'importation de céréales et de graines oléagineuses, ou élimine-t-elle également les obstacles à l'importation d'autres produits?**

Réponse

Le secteur privé est autorisé à importer du riz et du sucre sans aucune restriction de volume et les autorisations préalables sont automatiquement accordées. Pour ce qui est cigarettes, dans la décision qu'il a rendue le 29 juin 1997, le cabinet a autorisé le secteur privé à en importer.

- a) Il ne s'agissait pas d'une législation, mais d'une décision du cabinet autorisant l'importation de céréales qui étaient auparavant importées et vendus par le Ministère de l'approvisionnement.
- b) Le certificat phytosanitaire est délivré par le pays exportateur pour attester que les céréales et les graines oléagineuses sont exempts de toute maladie.
- c) Les importations, en provenance de pays ayant conclu des accords de commerce préférentiel avec la Jordanie, et les importations de lait en poudre destiné à l'industrie et de pneumatiques d'occasion sont toujours assujetties à l'octroi de licences d'importation.

**Question 76**

**Question 19, document WT/ACC/JOR/9. Veuillez fournir des éclaircissements au sujet des dispositions relatives à la réglementation et l'importation de cigarettes, par les pouvoirs publics et par le secteur privé.**

Réponse

Le Ministère de l'approvisionnement a cessé d'importer des cigarettes conformément à la décision rendue par le cabinet le 29 juin 1997 qui autorisait le secteur privé à importer des cigarettes.

**Question 77**

**(Document WT/ACC/JOR/9, question 19 b.) La Jordanie a indiqué que le gouvernement envisage d'autoriser le secteur privé à importer et distribuer des cigarettes, mais en réponse à la question 19 c), elle mentionne qu'elle a récemment autorisé le secteur privé à importer des cigarettes. La Jordanie pourrait-elle confirmer que le secteur privé peut importer des cigarettes?**

Réponse

Oui, le secteur privé peut importer des cigarettes.

**Question 78**

(Document WT/ACC/JOR/9, question 66.) Il a été demandé à la Jordanie d'indiquer s'il existe des critères de refus dans le cadre du régime de licences automatiques. La réponse fournie ne répond pas clairement à cette question et nous souhaiterions obtenir des précisions à ce sujet. Veuillez également prendre note des observations formulées au sujet de la question 19 b) concernant l'importation de cigarettes.

**Réponse**

Le régime s'applique actuellement à tous les produits importés en provenance de tous les pays, à l'exception de ceux qui ont conclu des accords ou protocoles commerciaux avec la Jordanie (c'est-à-dire les pays arabes et Israël).

Concernant les cigarettes, le secteur privé est autorisé à en importer après avoir obtenu l'approbation préalable du Ministère de l'approvisionnement et une licence d'importation du Ministère de l'industrie et du commerce, et aucune restriction quantitative ne s'applique à leur importation.

**f) Procédures en matière de licences d'importation****Question 79**

D'après la réponse à la question 49 du document WT/ACC/JOR/8, l'importation d'autres produits, comme le sucre, le blé, le riz, une marque de lait en poudre et les cigarettes doit être autorisée au préalable, mais il n'y a aucune restriction quantitative à l'importation. Cependant, l'article XI:1 du GATT stipule qu'aucune partie contractante "ne maintiendra à l'importation d'un produit ... de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen ... de licences d'importation ou de tout autre procédé". Les réponses au Questionnaire figurant à l'annexe du document WT/ACC/JOR/3 n'énumèrent pas les produits assujettis à un régime de licences et ne fournissent pas suffisamment de détails sur les produits importés en provenance de pays autres que les pays arabes.

Avant la prochaine réunion du Groupe de travail, veuillez identifier par leur numéro de ligne tarifaire du SH tous les produits à l'égard desquels sont appliqués des contingents ou des prohibitions à l'importation, ou dont l'importation nécessite une approbation préalable. Veuillez fournir, s'il y a lieu, la justification de la mesure au titre du GATT et de l'OMC. Dans le cas des mesures qui ne peuvent être justifiées, veuillez indiquer comment ces restrictions seront éliminées avant l'accession de la Jordanie à l'OMC.

**Réponse**

Veuillez trouver ci-dessous les produits dont l'importation requiert une autorisation préalable et les produits dont l'importation est prohibée

**Autorisations préalables**

	Produit	Code du SH	Entité accordant l'autorisation
1.	Riz	10.06	Ministère de l'approvisionnement (MS)
2.	Lait en poudre de marque Halibuna	04.02	MS
3.	Farine de froment (blé)	11.01	MS
4.	Sucre	17.01	MS



	Produit	Code du SH	Entité accordant l'autorisation
5.	Froment (blé)	10.01	MS
6.	Orge	10.03	MS
7.	Mais	10.05	MS
8.	Lait à usage industriel	04.02	MS
9.	Animaux vivants	Chapitre 1	Ministère de l'agriculture
10.	Sperme congelé d'animaux	0511.10	Ministère de l'agriculture
11.	Viandes fraîches, réfrigérées et congelées	Chapitre 2	Ministère de l'agriculture
12.	Pommes de terre	07.01	Office de commercialisation des produits agricoles
13.	Oignons	0703.10	Office de commercialisation des produits agricoles
14.	Ail	0703.20	Office de commercialisation des produits agricoles
15.	Tous les types d'armes et de munitions	Chapitre 93	Ministère de l'intérieur, Département de la sécurité publique (PSD)
16.	Tous les types d'explosifs	36.01 36.02 36.03 36.04	PSD
17.	Canifs et articles similaires	82.11	PSD
18.	Voitures jouets pour enfants fonctionnant à l'essence	95.01	PSD
19.	Avions jouets téléguidés	9503.20	PSD
20.	Machines électriques et machines électroniques pour jeux vidéo	95.04	PSD
21.	Matériel électrique d'autodéfense	85.43	PSD
22.	Matériaux radioactifs et uranium	28.44	Ministère de l'énergie et des ressources minérales
23.	Émetteurs et récepteurs sans fil	85.25	Commission de réglementation des télécommunications (TRC)
24.	Matériel d'alarme sans fil	85.31	TRC
25.	Tous les types d'équipements à télécommande (sauf ceux destinés à la télévision et aux jeux vidéo)	8543.209 8526.92	TRC
26.	Appareils de radiodétection et de radiosondage	8526.91	TRC
27.	Stations de transmission et de réception	85.25	TRC
28.	Systèmes de téléphonie cellulaire	85.25.201	TRC
29.	Téléphones sans fil	85.17.11	TRC
30.	Microphones sans fil	8518.10	TRC
31.	Télécommandes pour avions jouets	9503.20	TRC
32.	Appareils électrique pour la téléphonie et la télégraphie par fil	85.17	TRC
33.	Décodeurs	8543.899	TRC

	Produit	Code du SH	Entité accordant l'autorisation
34.	Satellites	85.29 8529.101 8543.891	TRC
35.	Machines à photocopier en couleurs	90.09	Banque centrale de Jordanie
36.	Médicaments, antibiotiques, sang humain, vaccins	29.41 30.02 30.03 30.04	Ministère de la santé (MOH)
37.	Préparations alimentaires utilisées par les athlètes	2106.90	MOH
38.	Bromates de potassium	2827.51	MOH
39.	Colorants alimentaires	13.02	MOH
40.	Panneaux et tuyaux en amiante	68.11	MOH
41.	Lait et aliments pour enfants	04.02 2106.90	MOH
42.	Glaces de consommation	21.05	MOH
43.	Machines à affranchir	84.70	Ministère des postes et télécommunications
44.	Dérivés halogénés des hydrocarbures	2903.4 2903.46	Société publique de protection de l'environnement
45.	Machines de forage des puits d'eau	8430.4	Ministère de l'eau et de l'irrigation
46.	Pneumatiques usagés	40.12	Ministère de l'industrie et du commerce
47.	Avions jouets fonctionnant à l'aide d'une télécommande	95.03	TRC
48.	Vêtements militaires	Chapitres 61+62	Commandement général des forces armées

#### Importations prohibées

Produits	Code du SH
Déchets de matières plastiques	39.15
Eau minérale	2201.10
Sel de table	25.01
Véhicules automobiles de plus de cinq ans	87.03
Véhicules automobiles fonctionnant avec d'autres carburants que le benzène	87.03

#### **Question 80**

**D'après la réponse à la question 20, document WT/ACC/JOR/9, les produits importés en application d'accords et de protocoles commerciaux qui nécessitent une autorisation préalable sont toujours soumis à un régime de licences d'importation. Veuillez fournir la liste de ces produits (et de leur code du SH).**

#### Réponse

Le tableau ci-après dresse la liste des produits qui bénéficient d'un traitement préférentiel aux termes de l'accord bilatéral conclu par la Jordanie et l'ANP. (Produits palestiniens importés en Jordanie.)

Produit	Code du SH
Saucisses, saucissons et produits similaires, de viandes, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	16.01
Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (halawa)	21.08
Insecticides	38.08
Encres d'imprimerie	32.15
Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers	83.02
Jus de fruits ou de légumes	20.09
Appareils et dispositifs de chauffage à l'énergie solaire	84.19
Tapis pour véhicules automobiles (caoutchouc vulcanisé)	40.18
Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit et pyjamas pour femmes	Chapitre 62,61
Mallettes porte-documents	42.02
Chaussures, guêtres et articles analogues	Chapitre 64
Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le raccordement	85.36
le branchement ou la connexion des circuits électriques	85.35
Machines et appareils pour la préparation du café	84.38
Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium	78.15
Tableaux pour la commande électrique	85.37
Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer,	88.4
à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner	68.5
Vêtements et sous-vêtements pour hommes, garçonnets et bébés	Chapitre 62.83
Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires	83.11
Appareils et instruments de pesage	84.23
Scies à main, lames de scies de toutes sortes	82.02
Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	20.05
Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	08.02
Légumes secs	07.12
Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	20.01
Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier	09.10
Soupes	21.04
Préparations de thon	16.04
Poissons fumés	3.05
Préparations de salade	21.05
Vis	73.18
Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	69.13
Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique, en céramique	69.12
Granit simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	2516.22
Miel naturel	04.09
Confitures	
Vinaigres comestibles	22.09

Produit	Code du SH
Savons	34.01
Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	01.04
Abats comestibles des animaux des espèces ovines	02.06
Étoffes de bonneterie	60.02
Vins de raisins frais	22.04
Marbres bruts ou dégrossis	2515.11
Livres	49.01
Articles pour jeux de société	95.04
Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette	70.13
Pipes	96.14
Carreaux non vernissés, en céramique, articles pour mosaïques	69.07
Articles d'ameublement	63.04
Poupées	95.02
Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux	42.01
Ouvrages en bois	44.21
Couteaux	82.11
Ivoire travaillée	98.01
Bois marquetés et bois incrustés	44.20

Le tableau ci-après dresse la liste des produits auxquels la Jordanie et l'Arabie Saoudite accordent un traitement préférentiel aux termes de l'accord bilatéral conclu entre les deux pays.

Exonération complète

Produit	Code du SH
Coqs et poules vivants	01.05
Volailles congelées	0207.21 0207.22 0207.23
Autres yoghourts	0403.90
Beurre et autres matières grasses du lait	04.05
Fromages et caillebotte	04.05
Oeufs d'oiseaux à couvrir	04.07
Miel naturel	04.09
Autres sucs et extraits végétaux	1302.19
Stéarine solaire	15.03
Huile végétale	15.07 - 15.15
Graisses et huiles végétales et leurs fractions	15.1590 et 15.16 20
Autres sucreries sans cacao	17.04.90
Préparations alimentaires de farines ou extraits de malts pour l'alimentation des enfants	19.01
Légumes homogénéisés	20.05.10
Préparations homogénéisées	20.07.10
Autres préparations alimentaires (chips)	19.05.90
Tomates préparées ou conservées	20.02

Produit	Code du SH
Champignons et truffes	20.03
Autres légumes préparés	20.04
Autres légumes préparés ou conservés, non congelés	20.05
Jus de fruits et jus de légumes	20.09
Poudres à lever préparées	21.02.30
Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigres comestibles	22.09
Préparations des types utilisés dans l'alimentation des animaux	23.09
Soufre de toutes espèces	25.03
Craie	25.09
Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées	25.10
Marbres bruts ou dégrossis	25.15.11
Marbres simplement débités	25.15.12
Gypse	25.20
Ciments blancs, même colorés artificiellement	25.23.21
Autres métaux alcalins ou alcalino-terreux	28.05.19
Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	28.06.10
Acide sulfurique	28.07
Ammoniac	28.14
Métasilicates	28.39.11
Autres silicates	28.39.19
Éthylène	29.01.21
Styrène	29.02.50
Chlorure d'éthyle	29.03
Chlorure de vinyle	29.03
Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures	29.04
Méthanol (alcool éthylique)	29.05.11
Propylène glycol	29.05.32
Phénol	29.07.11
Autres dérivés halogénés	29.80
Acétone	29.14.11
Acide acétique	29.15.21
Esters de l'acide méthacrylique	29.16.14
Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires	29.18
Composés à fonction carboxymide	29.25
Composés hétérocycliques	29.33
Autres composés organo-inorganiques	29.31.00
Mélanine	29.31.61
Autres hydrocarbures acycliques	29.01.29
Médicaments pour usage humain et vétérinaire	30.3,30.4
Autres ouates, gazes, bandes et articles analogues	30.05.90
Engrais	Chapitre 31
Peintures et vernis	32.08-32.12
Encres d'imprimerie	32.15
Savons	34.01

Produit	Code du SH
Agents de surface organiques	34.02
Gélatines	35.03.00
Allumettes	36.05.00
Papiers photographiques	37.03
Insecticides, antirongeurs, fongicides	38.08
Éthylène glycol	29.05.31
Résines phénoliques	39.09.40
Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes	39.07-39.14
Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en matières plastiques	39.21
Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	39.01.10
Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	39.01.20
Polymères du styrène	39.03.11 et 39.03.19
Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle	39.05
Polymères du chlorure de vinyle	39.04
Polymères acryliques	39.06
Résines de pétrole	39.11
Caoutchouc synthétique	40.02
Autres ouvrages de vannerie	46.02.90
Papier à cigarettes en cahiers	48.13.10
Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier	48.19
Manuels scolaires	48.20
Filaments synthétiques ou artificiels	Chapitre 51- Chapitre 54
Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés	51.11-51.12
Fils à coudre de coton	52.04-52.07
Broderies en pièces, en bandes ou en motif	58.10
Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	56.07
Étoffes de bonneterie	Chapitre 60
Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	Chapitre 61
Rideaux	63.02
Autres articles d'ameublement	64.04
Autres chapeaux et coiffures	65.05.90
Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	63.07.10
Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	64.06.20
Pierres de construction	68.02
Ouvrages en ciment	68.10
Autres articles céramiques réfractaires	69.03
Tuyaux en céramique	69.06
Glace (verre flotter et verre douci ou poli sur une ou deux faces)	70.05
Bouteilles et bocaux en verre	70.10
Fibres de verre	70.19
Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires	72.01
Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer	73.04 - 73.06
Accessoires de tuyauterie, en fonte, fer ou acier	73.07

Produit	Code du SH
Autres ouvrages en fer ou en acier	73.26.90
Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières, en fonte, fer ou acier	73.09
Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	73.11
Vis	73.18
Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	73.20
Poêles	73.21
Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties	73.23
Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	73.24
Autres ouvrages en fer ou en acier	73.26
Barres et profilés en cuivre	74.07
Autres boîtes en aluminium	76.12.90
Articles de ménage ou d'économie domestique, et leurs parties, en aluminium	76.15.10
Autres ouvrages en aluminium	76.16.99
Classeurs	83.04
Fils et baguettes pour brasage	83.11
Pompes pour l'agriculture	84.13.81
Machines et appareils pour le conditionnement de l'air	84.15
Appareils et dispositifs de chauffage solaire	84.19.19
Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	84.21.23
Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	84.21.31
Parties d'appareils mécaniques	84.24.90
Ascenseurs et monte-charge	84.28.10
Couveuses et éleveuses	84-6-29-84.36.21
Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	84.74.20
Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	85.04.10
Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	85.16.10
Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	85.35 et 85.36
Fils et câbles isolés pour l'électricité	85.44
Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	85.46
Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants	87.15
Autres voitures	87.10.80
Compteurs d'électricité	90.28.30
Compteurs de liquides	90.28.20
Sièges	94.01
Autres meubles et leurs parties	94.03
Matelas	94.04.21 et 94.04.29
Ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail et autres matières animales à tailler, travaillés	96.01
Brosses	96.03

Produit	Code du SH
Bicyclettes	87.12
Landaus pour bébés	95.01
Stylos et crayons à bille	96.08.10

Exonération de 66 pour cent des droits de douane

Produit	Code du SH
Eaux minérales	22.01
Alcool éthylique non dénaturé	22.07
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus	22.07.10
Alcool éthyliques et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	22.07.20
Autres alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol.	22.08.90
Hydroxyde de sodium solide	28.15.11
En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	28.15.12
Autres hypochlorites	28.28.90
Parfums et eaux de toilette	33.03-33.07
Polypropylène	39.02.10
Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques	39.23-39.24
Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette, et les mallettes porte-documents, serviettes	42.02
Autres ouvrages en bois	44.21.90
Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	44.18.20
Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	Chapitre 57
Chaussures	64.01-64.05
Laines de roche	68.06
Miroirs en verre	70.09
Profilés	73.01.20
Constructions préfabriquées	94.06.00
Constructions et parties de constructions en fer et en acier	73.08
Autres constructions en fer et en acier	73.08.90
Pointes et clous	73.17
Radiateurs pour le chauffage central	73.22
Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes et fenêtres	83.02
Réfrigérateurs, congélateurs	84.18
Machines à laver la vaisselle	84.22
Appareils et instruments de pesage (balances)	84.23
Machines à sécher	84.51
Piles et batteries de piles électriques	85.06
Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs	85.07
Antennes et réflecteurs d'antennes	85.29
Autres appareils	85.31.10
Garnitures de freins montées	87.08.31



Produit	Code du SH
Autres garnitures de freins montées	87.08.39
Radiateurs	87.08.91
Silencieux et tuyaux d'échappement	87.08.92

Le tableau ci-après dresse la liste des produits qui bénéficient d'un traitement préférentiel aux termes de l'accord bilatéral conclu par la Jordanie et Israël.

Réduction des droits de douane de 100 pour cent

Produit	Code du SH
Huile végétale	511-1513
Margarine	151710
Acides gras	1519
Glycérine	1520
Chocolat	180620
Chocolat	180630
Chocolat	180690 ex
Eaux minérales	220110
Aliments pour animaux, sauf	2309 ch 23
Aliments pour animaux	23091090 2309909
Quartz	2506
Kaolin	2507
Gypse	2520
Ciments	2523
Feldspath	252910
Chlore	2801
Carbonate de calcium	2836
Produits pharmaceutiques	3002-3004
Produits pharmaceutiques	3006
Peintures	3208
Peintures	3209
Peintures	3210
Enduits utilisés en peinture	3214
Encres	3215
Colles	3501
Réactifs de diagnostic	3822
Résines alkydes	390750 ex
Couvertures, fils en matières plastiques	ex.90603916
Fils	5306-5308
Tissus de fibres textiles	5309-5310
Mèches pour réchauds	5908
Courroies	5910
Dessus de chaussures	640610
Parapluies et ombrelles	6601

Produit	Code du SH
Carreaux de marbre et pierres de construction	6802
Rouleaux d'ouvrages en asphalte et en poix de pétrole	6807
Tuiles	690510
Tuyaux en métal	7304
Accessoires de tuyauterie en cuivre	7412
Vaisselle	7615
Accessoires et serrures pour meubles	8301-8302
Pompes et compresseurs	8413-8414
Machines et appareils pour la boulangerie	841720
Refrigerateurs et machines et appareils de réfrigération	84186960
Machines et appareils pour moulin et torréfier le café	8419 ex
Filtres pour véhicules automobiles	8421 ex
Charrues pour l'agriculture	843210
Machines et appareils pour la boulangerie	843810
Moules	8480
Mélangeurs pour aliments	850940
Sèche-cheveux	851631
Appareils d'enregistrement vidéophonique à cassettes	8521
Cassettes audiovidéophoniques	852310
Appareils récepteurs de télévision	8528
Antennes et antennes paraboliques pour appareils récepteurs de télévision	8529
Avertisseurs électriques	853180
Lentilles	9001
Lentilles	9002
Seringues	901831
Jouets pour enfants	9501
Jouets pour enfants	9502
Jouets pour enfants	9503
Capsules de gélatine vides	9602ex, 10590ex
Stylos et crayons à bille	960810

Réduction des droits de douane de 50 pour cent

Produit	Code du SH
Gommes à mâcher (chewing-gum)	170410
Bonbons et sucreries sans cacao	170490
Halawa	7049010
Levures desséchées	2102000
Boissons alcooliques	2208
Aliments pour animaux	2309
Tabacs et cigarettes	Chapitre 24
Engrais à l'exception des engrais à base d'ammonium	Chapitre 31
Parfums	3303

Produit	Code du SH
Préparations cosmétiques	3307
Détergents	3401-3402
Colles	350520
Pesticides	3803
Tuyaux en matières plastiques	3917
Vaisselle	3924
Réservoirs et produits pour piscine en fibre de verre	3925
Produits en caoutchouc	4014-4017
Bagages et valises	420210
Vêtements et produits en cuir	4203
Formulaires pour ordinateurs	ex 4811-4823
Étiquettes	4821
Non-tissés pour l'industrie	5603
Meules à trancher, à moudre et à polir	6804
Carreaux en céramiques	6908
Appareils sanitaires	6910
Ustensiles pour laboratoire	7017
Produits en fibre de verre	ex 2090,31907019
Tuyaux en métal	7306
Tuyaux en métal	7306
Mèches en acier	7314
Réchauds, cuisinières et fours à gaz	7321
Barres en cuivre	7407
Fils métalliques	7407
Accessoires de tuyauterie en cuivre	7412
Profilés en aluminium	7604
Coffres-forts en acier	8303
Machines et appareils pour le conditionnement de l'air	8415
Ascenseurs	8428
Machines à laver et à repasser	845130-40
Accumulateurs électriques	8507
Patins de freins	8708,4016
Montures pour lunettes	9003
Meubles	9401
Meubles	9402
Meubles	9403
Matelas et rembourrages	940429
Brosses et balais	9603
Briquets à gaz non rechargeables	9613110

Réduction des droits de douane de 30 pour cent

Produit	Code du SH
Colles et adhésifs	3506
Allumettes	3605
Cordes Fils en matière plastique	3916
Tuyaux thermostatiques	3917
Articles scolaires en matières plastiques	392610
Courroies transporteuses	4010
Ouvrages en caoutchouc	4016
Blocs filtrants en pâte à papier	4812
Boîtes en carton	4819
Cahiers d'école	4820
Fils	5106-5110
Textiles (tissus)	5111-5113
Fils	5205-5207
Textiles (tissus)	5208-5212
Fils	5402-5407
Textiles (tissus)	5408
Fils	5509-5511
Textiles (tissus)	5512-5516
Vêtements	Chapitres 61,62
Couvertures	6301
Blocs et briques pour la construction	6810
Feuilles de verre et feuilles de verre pour automobiles	7004-7005-7007
Barres en acier pour la construction	7214-7215-7217
Courroies transporteuses	ex 7314
Pointes, clous, boulons, vis et serrures	7317-73118-7320
Echelles (en métal et en aluminium)	7326-7616
Chaudières pour le chauffage central et chaudières à vapeur	8402-8403
Refroidisseurs et machines et appareils de réfrigération	8418
Appareils et dispositifs de chauffage à l'énergie solaire	8419
Filtres à eau	8421 ex
Articles de robinetterie	8481
Transformateurs électriques	8504
Chauffe-eau électriques	8516 ex
Interrupteurs et disjoncteurs de circuits électriques, prises de courant	8535-8536
Fils et câbles électriques	8544
Sommiers	9404203

**Permis d'importation**

**Question 81**

**Nous souhaiterions obtenir davantage de précisions au sujet du régime de permis d'importation en vigueur en Jordanie. Est-il obligatoire de posséder un permis d'importation pour pouvoir importer des marchandises en Jordanie?**

Réponse

Il est essentiel que toute entreprise qui effectue des opérations d'importation possède un permis d'importation. Les personnes ou organismes qui n'en possèdent pas peuvent importer des marchandises, mais ils doivent acquitter une amende représentant 5 pour cent de la valeur des produits importés.

**Question 82**

**Pour quelles raisons l'autorité compétente pourrait-elle refuser de délivrer un permis d'importation à une personne, entreprise ou institution qui en fait la demande?**

Réponse

Les personnes, entreprises ou institutions qui demandent un permis d'importation peuvent en obtenir un, à condition de présenter les documents requis:

- un certificat attestant que l'importateur est un commerçant enregistré disposant d'un capital de 5 000 dinars au moins;
- un certificat professionnel valide délivrée par la municipalité.

**Question 83**

**Le Ministère de l'industrie et du commerce est-il la seule autorité habilitée à délivrer un permis d'importation?**

Réponse

Oui, les permis d'importation sont délivrés par la Direction du commerce du Ministère de l'industrie et du commerce.

**Question 84**

**Le Ministère de l'industrie et du commerce peut-il refuser une demande de permis d'importation sur l'avis d'une quelconque entité jordanienne (par exemple, un autre organisme public)? Pour quelles raisons?**

Réponse

Non, le Ministère de l'industrie et du commerce n'a pas le droit de refuser la demande d'un importateur sur l'avis d'une quelconque entité jordanienne à moins que les produits importés ne nécessitent l'autorisation préalable d'autres départements et que l'importateur ne soit en mesure de fournir une telle approbation.

**Question 85**

**Quels sont les droit du demandeur auquel il a été refusé de délivrer un permis d'importation? Tous les demandeurs ont-ils les mêmes droits, quel que soit leur pays d'origine ou leur secteur d'activité économique?**

Réponse

Le Ministère de l'industrie et du commerce peut refuser une demande de permis d'importation uniquement si le demandeur est dans l'impossibilité de présenter les documents nécessaires.

**Question 86**

**Le permis d'importation peut-il être révoqué? Pour quels motifs?**

Réponse

Le permis d'importation ne peut être révoqué, sauf à la date d'expiration de sa durée de validité, le 28 février de chaque année. Il peut être renouvelé chaque année, à condition de présenter tous les documents requis. Si l'importateur ne peut produire son certificat professionnel chaque année, le permis d'importation est alors automatiquement révoqué.

**Question 87**

**Quels sont les droits du titulaire dont le permis d'importation a été révoqué? Sont-ils les mêmes pour tous les anciens titulaires de permis d'importation, quel que soit leur pays d'origine ou leur secteur d'activité économique?**

Réponse

Voir la réponse à la question 85.

**Question 88**

**Lors de l'examen des demandes de permis d'importation, l'autorité compétente applique-t-elle les mêmes critères à toutes les personnes, entités et institutions, quel que soit leur nationalité ou leur secteur d'activité économique?**

Réponse

La délivrance de permis d'importation ne fait l'objet d'aucune discrimination. L'autorité compétente applique les mêmes critères à toutes les personnes, entités et institutions, quel que soit leur nationalité ou leur secteur d'activité économique.

**Question 89**

**Quelle est la durée de validité d'un permis d'importation? Est-elle la même pour tous les permis qui sont délivrés? Ou les permis demeurent-ils tous valides de façon permanente?**

Réponse

Voir la réponse à la question 85.

**Question 90**

**Quel est le délai maximal d'obtention d'un permis d'importation une fois que la demande a été déposée auprès de l'autorité compétente?**

Réponse

Le délai maximal d'obtention d'un permis d'importation est de 30 minutes si le demandeur fournit les documents requis.

**Question 91**

**Quels renseignements le requérant doit-il fournir en déposant sa demande de permis d'importation?**

Réponse

Les renseignements qui sont exigés lors du dépôt de la demande sont les suivants:

- nom de l'importateur;
- dénomination sociale;
- adresse de l'importateur, y compris son numéro de téléphone;
- montant du capital en dinars jordaniens.

Les documents ci-après doivent être joints à la demande:

- certificat d'enregistrement de la société ou de la personne;
- certificat d'enregistrement de la dénomination sociale si l'importateur en a une, et certificat professionnel valide délivré par la municipalité.

**Question 92**

**Quels sont les droits et impositions que doit acquitter le demandeur d'un permis d'importation? Quand doivent-ils être payés?**

Réponse

Les droits à acquitter pour obtenir un permis d'importation sont de deux dinars, et ils devraient être payés avant que le permis ne soit délivré.

**Question 93**

**D'après la réponse à la question 56 du document WT/ACC/JOR/8, il faut acquitter une redevance égale à cinq pour cent de la valeur du produit importé et une redevance additionnelle de cinq pour cent de la valeur du produit est perçue auprès des personnes ou organismes qui importent des marchandises sans posséder de permis d'importation attestant qu'il sont inscrits au registre du Ministère de l'industrie et du commerce. Ces redevances ont cependant été regroupées dans le tarif douanier.**

**Ces redevances ont-elles déjà été regroupées dans le tarif douanier qui a été communiquée au Secrétariat de l'OMC en format électronique (document WT/ACC/JOR/8/Add.1)?**

Réponse

Oui, ces redevances ont été regroupées dans le tarif douanier qui a été transmis à l'OMC.

#### **Question 94**

**Le permis d'importation fait-il mention de quelconques restrictions particulières applicables au type, au lieu d'origine, au secteur économique de destination en Jordanie, à la quantité, au prix, à la valeur totale, ou au nombre autorisé d'expéditions sur une certaine période, des marchandises étrangères?**

#### **Réponse**

Le permis d'importation ne fait mention d'aucune restriction particulière applicable au type, au lieu d'origine, au secteur économique de destination en Jordanie, à la quantité, au prix, à la valeur totale, ni d'autres restrictions.

Le permis d'importation est délivré:

- à des fins administratives pour attribuer à l'importateur un numéro et un dossier spéciaux qui facilitent les diverses étapes du dédouanement des marchandises importées et afin de pouvoir présenter aux autorités douanières le permis d'importation plutôt que la licence d'importation;
- si l'importateur est dans l'impossibilité de présenter le permis d'importation, les autorités douanières perçoivent une amende égale à cinq pour cent de la valeur du produit ainsi qu'une redevance additionnelle.

#### **Approbation préalable**

#### **Question 95**

**Approbatons préalables/licences d'importation. L'examen de ces points, en particulier de la distinction entre les deux, porte à confusion. Dans certaines descriptions, ils diffèrent; dans le document WT/ACC/JOR/8, question 66, ils sont considérés comme une seule et même chose (les approbations préalables sont en soi considérées comme des licences d'importation).**

**La Jordanie pourrait-elle préciser la différence, s'il y en a une, entre les licences d'importation et les approbations préalables?**

#### **Réponse**

Les approbations préalables sont délivrées dans des circonstances particulières par certaines institutions publiques à partir de listes d'approbations préalables, et elles sont en soi considérées comme des licences d'importation du fait qu'il n'est pas nécessaire de demander une licence pour importer un produit si l'approbation préalable d'importer ce produit a été accordée.

Cependant, si les marchandises sont importées de pays qui ont conclu des accords ou protocoles commerciaux avec la Jordanie, une licence d'importation et/ou une approbation préalable est exigée pour pouvoir les importer.

#### **Question 96**

**Quel rapport y a-t-il entre les approbations préalables et les licences d'importation?**



### Réponse

Il n'y a aucun rapport entre les approbations préalables et les licences d'importation si ce n'est que les approbations préalables sont considérées comme une licence d'importation si les marchandises sont importées de pays qui n'ont pas conclu d'accord ou de protocole de commerce préférentiel avec la Jordanie.

Les approbations préalables sont délivrées dans des circonstances particulières par certaines institutions publiques à partir de listes d'approbations préalables sans qu'il soit alors nécessaire d'obtenir une licence d'importation.

Si les marchandises sont importées de pays qui ont conclu des accords ou protocoles commerciaux avec la Jordanie, une licence d'importation et/ou une approbation préalable est alors exigée pour pouvoir les importer.

Une licence d'importation est délivrée si:

- les marchandises sont importées de pays qui ont conclu des accords ou protocoles commerciaux avec la Jordanie, à condition que ces produits soient originaires de ces pays;
- les marchandises sont importées pour le compte des entités suivantes:
  - banques
  - sociétés en voie de constitution
  - hôtels
  - universités privées

### Question 97

**Dans la réponse à la question 77 du document WT/ACC/JOR/9, la Jordanie a indiqué qu'elle prévoyait d'abolir toutes les autorisations préalables. La Jordanie a-t-elle arrêté un échéancier d'élimination de ce régime?**

### Réponse

La Jordanie n'a pas d'échéancier d'élimination de ce régime. Le gouvernement est résolu à le supprimer progressivement.

### Question 98

**La Jordanie mentionne que l'autorisation préalable pour les importations de fruits et légumes ne s'applique pas aux importations en provenance de tous les pays et que le régime sera aboli avec la suppression du commerce sous protocole entre la Jordanie et certains pays arabes et Israël (réponse à la question 67 du document WT/ACC/JOR/9).**

**La Jordanie peut-elle confirmer qu'elle supprimera ce régime dans le cas de toutes les importations de produits agricoles qui nécessitent une approbation préalable (riz, lait en poudre de marque Halibuna, froment, farine, sucre, agneau congelé, orge, maïs, lait à usage industriel, sperme congelé d'animaux, animaux vivants, pommes de terre, oignons et ail) et pas seulement dans le cas des fruits et légumes?**

### Réponse

Le Ministère de l'approvisionnement a pendant longtemps été le seul importateur des produits (mentionnés dans la question) qui nécessitent aujourd'hui une approbation préalable. Depuis 1995, le gouvernement a pour politique de libéraliser le régime de commerce extérieur et de céder la place au secteur privé. Aussi a-t-il été décidé d'ouvrir l'importation des produits mentionnés au secteur privé. Le principal rôle joué par le gouvernement en matière de sécurité alimentaire consiste à maintenir une réserve stratégique de froment, riz, farine de froment, orge, maïs et lait en poudre pour le marché de la consommation. Compte tenu de cela et pour assurer un équilibre entre l'ouverture du marché d'importation et la sécurité alimentaire, les approbations préalables sont toujours nécessaires afin de pouvoir contrôler la réserve stratégique de ces produits, mais le régime des autorisations préalables ne devrait pas demeurer en place pour longtemps et le gouvernement est résolu à l'abolir lorsque le secteur privé sera en mesure d'assumer la pleine responsabilité de toutes les aspects de cette question.

Par ailleurs, le stockage de ces types de produits nécessite d'immenses installations d'entreposage auquel n'ont pas aisément accès les importateurs du secteur privé. Il faut contrôler le stockage de ces marchandises dans les entrepôts du Ministère et l'un des moyens de le faire consiste à délivrer les approbations préalables automatiques afin de réserver des espaces d'entreposage pour les importations.

### Question 99

**Est-il exact qu'il n'y a plus de redevances de quelque sorte à acquitter pour obtenir une "approbation préalable" d'importer ou une autre sorte de licence d'importation?**

### Réponse

Il n'y a aucune autre redevance à acquitter pour obtenir des approbations préalables ou des licences d'importation.

### Question 100

**Veillez décrire la procédure d'obtention d'une autorisation de change. À qui l'importateur doit-il présenter sa demande et qui détermine si celle-ci sera ou non approuvée? Veillez indiquer le montant des redevances à acquitter pour obtenir l'autorisation. Quels renseignements, autres que la licence d'importation ou "approbation préalable" doivent-ils être fournis pour obtenir l'autorisation de change? Quels sont les facteurs pris en considération pour déterminer si l'autorisation de change sera délivrée?**

### Réponse

Les autorisations de change pour les importations sont accordées en fonction de la lettre de crédit consentie par une banque commerciale. Pour pouvoir obtenir une lettre de crédit, il faut satisfaire aux conditions suivantes:

- a) l'importateur doit prouver qu'il possède un permis d'importation:
  - i) si les marchandises devant être importées ne nécessitent pas une licence d'importation ou une approbation préalable, l'importateur n'a besoin que d'un permis d'importation;
  - ii) si l'importateur a besoin d'une approbation préalable ou d'une licence d'importation, il doit alors présenter aussi ces documents;

- iii) si l'importation nécessite une licence, l'importateur doit également la produire.
- b) L'importateur obtient ensuite la lettre de crédit consentie par une banque commerciale et la banque se procure l'autorisation de change auprès de la Banque centrale de Jordanie.

Les frais à acquitter pour obtenir une lettre de crédit représentent 0,001 pour cent de la valeur de la lettre de crédit et ils doivent être payés à la Banque centrale de Jordanie.

### **Question 101**

**D'après la réponse à la question 63 du document WT/ACC/JOR/8, le gouvernement jordanien exige une approbation préalable dans le cas des importations de jeux vidéo électriques et électroniques.**

**Veillez décrire la procédure d'obtention de l'approbation préalable dans le cas des importations de jeux vidéo électriques et électroniques en vous servant du modèle du Questionnaire sur les procédures en matière de licences d'importation.**

#### Réponse

Pour pouvoir importer des jeux vidéo électriques et électroniques, l'importateur doit obtenir l'approbation préalable du Ministère de l'intérieur/Département de la sécurité publique. Pour ce faire, il peut s'adresser soit directement au Département de la sécurité publique soit indirectement en passant par l'intermédiaire du Ministère de l'industrie et du commerce qui demande alors cette approbation au nom de l'importateur. Les approbations ne sont toutefois accordées qu'aux entités autorisées à exploiter ces jeux ou à en faire le commerce. Après avoir obtenu l'approbation préalable, l'importateur procède de la manière habituelle pour importer les marchandises.

### **Question 102**

**Veillez décrire la procédure applicable aux jeux vidéo électriques et électroniques de fabrication nationale pour s'assurer qu'ils ne mettent pas en danger le tissu social du pays.**

#### Réponse

La Jordanie ne produit pas de tels jeux.

### **Question 103**

**D'après la réponse à la question 63 du document WT/ACC/JOR/8, des approbations préalables sont requises pour importer du riz, du froment et du sucre, afin de pouvoir disposer d'une réserve stratégique de ces denrées.**

**Comment le gouvernement jordanien détermine-t-il s'il accordera des approbations préalables pour importer ces produits? Le gouvernement jordanien établit-il des contingents d'importation spécifiques? Comment le gouvernement détermine-t-il la taille du contingent et comment s'assure-t-il qu'il est équitablement réparti entre les importateurs?**

#### Réponse

Il n'y a aucun contingentement spécifique des importations de riz, de froment et de sucre.

**Question 104**

**D'après la réponse à la question 63 du document WT/ACC/JOR/8, le gouvernement jordanien exige une approbation préalable dans le cas des importations de lait en poudre industriel afin de s'assurer qu'il entre dans la composition de chocolats et de biscuits de fabrication industrielle et n'est pas mélangé avec des produits laitiers, comme le yoghourt et le fromage.**

**Le gouvernement jordanien interdit-il que le lait en poudre de fabrication nationale soit mélangé à des produits laitiers, comme le yoghourt et le fromage? Dans la négative, comment la Jordanie se propose-t-elle d'accorder le traitement national aux importations de lait en poudre industriel?**

Réponse

La Jordanie ne produit pas de lait en poudre. La totalité du lait en poudre est importée.

**Question 105**

**Est-il scientifiquement fondé d'interdire le mélange du lait en poudre industriel avec des produits laitiers, comme le yoghourt et le fromage? Le cas échéant, veuillez fournir des précisions à ce sujet?**

Réponse

Le lait en poudre industriel est importé pour servir à la confection de sucreries comme les glaces, les chocolats et les biscuits, et son utilisation est limitée à ces usages. Par ailleurs, le yoghourt et le fromage doivent être fabriqués à partir de lait frais.

**Question 106**

**(Document WT/ACC/JOR/8, question 66) La Jordanie a mentionné qu'il y avait 43 produits dont l'importation est soumise à une approbation préalable. De ceux-ci, 12 sont des produits agricoles (riz, une marque de lait en poudre, froment (blé) et farine de froment, sucre, orge, maïs, sperme congelé d'animaux, animaux vivants, viandes réfrigérées et congelées, pommes de terre, oignons et ail). Mêmes observations et question qu'à la question 54.**

Réponse

Voir la réponse à la question 74 ci-dessus.

**Question 107**

**(Document WT/ACC/JOR/8, question 67) La Jordanie a précisé que les produits alimentaires assujettis à l'autorisation du Ministère de l'approvisionnement sont le riz, le lait en poudre de marque Halibuna, le froment et la farine de froment, le sucre et les cigarettes, et que le processus d'élimination progresse rapidement. Mêmes observations et question qu'à la question 54 du document WT/ACC/JOR/8.**

Réponse

Voir la réponse à la question 74 ci-dessus.

### **Question 108**

À la section IV de l'Aide-mémoire (10 octobre 1994), il est dit qu'une autorisation du Ministère de l'approvisionnement est exigée pour six denrées alimentaires (avant de pouvoir être importées). Cependant, à la question 6 du document WT/ACC/JOR/8 (4 juin 1997), la Jordanie confirme qu'il y a 43 produits dont l'importation est soumise à une approbation préalable, dont 12 produits agricoles (riz, une marque de lait en poudre, froment (blé) et farine de froment, sucre, orge, maïs, sperme congelé d'animaux, animaux vivants, viandes réfrigérées et congelées, pommes de terre, oignons et ail).

La Jordanie pourrait-elle indiquer s'il y a une différence entre les 12 produits pour lesquels une approbation préalable est exigée et les six produits pour lesquels une autorisation est nécessaire, ou s'il s'agit-il des mêmes produits, la seule différence étant qu'ils sont maintenant au nombre de 12?

#### Réponse

L'autorisation à obtenir doit être demandée au Ministère de l'approvisionnement dans le cas de six des 12 produits agricoles pour lesquels une approbation préalable est exigée.

#### **h) Évaluation en douane**

### **Question 109**

**Veillez fournir au Groupe de travail une copie du nouveau projet de loi douanière dans l'une des langues officielles de l'OMC.**

#### Réponse

Le nouveau projet de loi douanière est toujours débattu au Parlement et aucune copie n'est disponible dans l'une des langues officielles de l'OMC.

### **Question 110**

**Selon le document WT/ACC/JOR/3, les droits de douane sont calculés en fonction de la valeur c.a.f. des importations à la date d'enregistrement de la déclaration en douane. Veuillez expliquer comment la date d'enregistrement de la déclaration en douane influe sur la valeur c.a.f. des importations et expliquer comment sont calculés les droits de douane.**

#### Réponse

La date d'enregistrement de la déclaration en douane influe sur la valeur c.a.f. des importations lors de la détermination de la valeur en douane. Premièrement, en raison des fluctuations quotidiennes des prix des produits ainsi que des tarifs et des frais d'assurance. Deuxièmement, parce que le taux de change du dinar est calculé à partir des taux de change moyens que publie chaque mois la Banque centrale de Jordanie.

### **Question 111**

**D'après le document WT/ACC/JOR/3, en règle générale, les prix déclarés concordent avec les prix réels. Veuillez expliquer ce que l'on entend par prix "réels" et "déclarés". Correspondent-ils à la "valeur transactionnelle"? Ces termes sont-ils définis dans la législation jordanienne sur l'évaluation en douane?**

Réponse

La valeur réelle désigne la valeur des marchandises jugée acceptable pour les autorités douanières. La valeur déclarée désigne la valeur indiquée sur la facture. Les deux définitions ne correspondent pas exactement à celle de la valeur transactionnelle telle que mentionnée dans l'Accord du GATT de 1994. La législation jordanienne ne définit que la valeur qui doit être déclarée.

**Question 112**

**Veillez indiquer, s'il y a lieu, quelles différences il existe entre la pratique douanière en vigueur en Jordanie et les prescriptions de l'article 17 de l'Accord sur l'évaluation en douane pour ce qui est de faire porter le fardeau de la preuve à l'importateur.**

Réponse

Conformément à la législation douanière en vigueur, le fardeau de la preuve incombe entièrement à l'importateur. Cette pratique est conforme aux dispositions de l'article 17 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Selon le paragraphe 1 a) i) de l'Annexe 4 du document WT/ACC/JOR/8, il semble que la Loi douanière en vigueur définit les personnes liées comme étant "n'importe quelle des deux personnes dont l'une possède un intérêt dans l'entreprise de l'autre, ou lorsque les deux détiennent un intérêt commun dans une quelconque entreprise, ou lorsqu'une troisième personne possède un intérêt dans l'entreprise de l'une quelconque d'entre elles, que ces deux associés soient des personnes physiques ou morales". L'article 15:4 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane fournit cependant une définition spécifique de personnes liées.

**Question 113**

**Le projet de loi douanière incorpore-t-il la définition de "personnes liées" figurant dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane? Veuillez indiquer comment la définition de l'OMC est incorporée dans la législation jordanienne.**

Réponse

Le projet de loi douanière renferme une définition de personnes liées similaire à celle utilisée à l'article 15:4 de l'Accord sur l'évaluation en douane. La seule différence est au niveau du paragraphe h de l'article 15:4. La législation jordanienne limite le lien de parenté au troisième degré pour ce qui est de la définition de personnes liées.

**Question 114**

**D'après le paragraphe 1 a) iii) de l'Annexe 4 du document WT/ACC/JOR/8, la Loi douanière en vigueur ne comprend aucune disposition pour communiquer, ainsi que le stipule l'article 1:2 a) de l'Accord sur l'évaluation en douane, les motifs de considérer que les liens entre les parties ont influencé les prix.**

**Le projet de loi douanière incorpore-t-il l'avis à communiquer à l'importateur aux termes de l'article 1:2 a)?**

Réponse

Le projet de loi douanière ne mentionne pas que l'importateur doit être avisé des motifs de considérer que les liens entre lui et l'acheteur ont influencé le prix.

Selon le paragraphe 3 de l'Annexe 4 de l'Aide-mémoire, les pratiques douanière seront par la suite rendues conformes aux dispositions de l'article 5:2.

**Question 115**

**Le projet de loi douanière inclue-t-il la méthode d'évaluation mentionnée à l'article 5:2? Dans la négative, comment cette disposition sera-t-elle intégrée aux futures pratiques douanières?**

**Réponse**

Oui, le texte du projet de loi douanière incorpore les dispositions de l'article 5:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

**Question 116**

**La Jordanie devra inclure une disposition concernant l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées.**

**Réponse**

Le projet de loi douanière n'inclue pas une telle disposition. Il sera cependant donné suite à cette question dans les directives publiées par le Ministère des finances conformément à l'article 33 du projet de loi, qui porteront sur les marchandises perdues ou endommagées.

**Questions 117**

**Le projet de loi douanière inclue-t-il la méthode de détermination de la valeur calculée mentionnée à l'article 6:2? Dans la négative, comment le gouvernement jordanien se propose-t-il d'inclure cette disposition dans ses pratiques douanières avant son accession à l'OMC?**

**Réponse**

Le projet de loi douanière ne renferme pas de disposition similaire à celle de l'article 6:2 sur la valeur calculée. Mais dans les faits, la pratique sera conforme aux dispositions de l'article 6:2 en particulier si l'autre partie met en œuvre la disposition correspondante de l'Accord. L'enquête visant à déterminer la valeur calculée sera régie par les conditions appliquées par l'autre partie.

**Question 118**

**D'après l'Annexe 4 du document WT/ACC/JOR/3, le projet de loi douanière contient un article prévoyant que toute personne qui révèle des renseignements de caractère confidentiel est interrogée et sanctionnée.**

**Afin de se conformer pleinement aux dispositions de l'article 10 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, la Jordanie devrait inclure dans sa législation une disposition qui stipule que de tels renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où les autorités concernées pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.**

**Réponse**

L'article 182.a du projet de loi douanière souligne l'importance de la nature confidentielle des documents. Il protège en même temps le droit du Département des douanes d'échanger des

renseignements avec d'autres ministères et départements afin de mettre en œuvre la Loi douanière et d'autres lois. Cette disposition devrait permettre de satisfaire aux prescriptions de l'article 10.

**Question 119**

**Selon les renseignements fournis à l'Annexe 4 du document WT/ACC/JOR/3, les droits à un nouvel appel (à une instance supérieure à la Cour des douanes) sont garantis par la loi. Le projet de loi douanière incorpore-t-il les dispositions de l'article 11:3 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, qui stipule que notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit?**

Réponse

L'article 82.d du projet de loi douanière stipule que la décision du Directeur général du Département des douanes peut être contestée devant la Cour des douanes dans les 15 jours suivant la date de notification de la décision. Ces dispositions devraient permettre de satisfaire aux prescriptions de l'article 11:3.

**Question 120**

**Selon les renseignements fournis à l'Annexe 4 du document WT/ACC/JOR/3, certaines des Notes interprétatives seront couvertes au moyen d'instructions publiées au Journal officiel ou feront l'objet de communiqués spéciaux. Le gouvernement jordanien devrait incorporer toutes les Notes interprétatives dans sa législation, afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 14 de l'Accord.**

Réponse

Des instructions du Ministère des finances seront publiées conformément à la Loi douanière pour incorporer les Notes interprétatives. De telles instructions ont force de loi.

**j) Inspection avant expédition**

**Question 121**

**Veillez fournir des précisions sur les projets de la Jordanie visant la mise sur pied d'un programme d'inspection avant expédition.**

Réponse

Le système d'inspection avant expédition qu'adoptera la Jordanie consiste à retenir les services d'une entreprise internationale accréditée dans ce domaine pour effectuer ces activités. La société fournira ses services aux importateurs jordaniens à leur demande, et les importateurs assumeront le coût des services rendus par la société. Ce programme permettra de veiller à ce que les marchandises sont conformes aux spécifications et que leur valeur correspond à la valeur indiquée dans le contrat, ce qui contribuera à accélérer le processus de dédouanement par les agents jordaniens des douanes.

**Question 122**

**Quels sont les projets de la Jordanie en matière d'inspection avant expédition?**



Réponse

La Jordanie envisage actuellement de procéder sur une base volontaire à l'inspection avant expédition. Les importateurs pourront se prévaloir de ces services s'ils le souhaitent, et pour leur propre compte. Il est prévu que le recours à ces services accélérera les procédures de dédouanement.

**Question 123**

**S'il est envisagé de mettre en place un système d'inspection avant expédition, quels seront la nature et l'objet d'un tel système?**

Réponse

Il est prévu que le Département des douanes retiendra les services d'une entreprise internationale accréditée afin de veiller à ce que les marchandises expédiées sont conformes aux spécifications mentionnées dans le contrat et que leur valeur correspond à la valeur réelle.

**Question 124**

**D'après la réponse à la question 1 du document WT/ACC/JOR/8, le gouvernement jordanien permettra aux importateurs de recourir à leur gré aux services d'un agent choisi de certification avant expédition.**

**Avant la prochaine réunion du Groupe de travail, la Jordanie devrait élaborer les modalités du contrat qu'elle envisage de conclure avec cette firme, et les comparer avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition pour en déterminer les lacunes.**

Réponse

La société de services d'inspection avant expédition n'a pas commencé ses activités. Les travaux se poursuivent cependant pour énoncer des instructions en se fondant sur les critères de l'OMC. Les modalités de l'entente et les instructions de travail seront prêtes avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question 125**

**Veillez décrire le système de tarification du contrat d'inspection avant expédition de la Jordanie.**

Réponse

Comme il s'agit d'un service facultatif, c'est l'importateur qui s'entendra avec le fournisseur de services sur les tarifs à appliquer. Dans l'appel d'offres, il a cependant été mentionné que les tarifs appliqués seront pris en considération.

Pour ce qui est de la nécessité de veiller à ce que les activités de la société de services d'inspection avant expédition soient compatibles avec les dispositions des accords pertinents de l'OMC et en particulier de l'article VIII du GATT et de la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, les documents de l'appel d'offres précisaient que les services de la société doivent être conformes aux prescriptions de l'OMC et aux dispositions de l'accord sur les services d'inspection avant expédition.

k) **Application de taxes intérieures aux importations**

**Question 126**

**Veillez fournir des précisions sur les droits d'accise (page 31 du document WT/ACC/JOR/3).**

Réponse

Les droits d'accise ont été remplacés par une taxe sur les ventes. Un tableau décrivant la taxe spéciale sur les ventes qui s'applique aux marchandises exportées et importées et qui comprend des produits qui étaient assujettis aux droits d'accise, comme les cigarettes et les boissons alcooliques, est annexé à la Loi sur la taxe générale sur les ventes.

Produits assujettis à la taxe spécifique sur les ventes

N°	Produit	Unité	Produits nationaux JD. Fils		Produits importés JD. Fils	
1	Ciments de toutes sortes	tonne	10	--	10	--
2	Fer pour la construction	tonne	40	--	40	--
3	Huiles lubrifiantes minérales	Kg	--	200	--	200
4	Eaux naturelles et minérales, eaux gazéifiées dont le soda water dans des - contenants réutilisables - contenants jetables	litre		20	--	20
			--	166 175		166 175
5	Boissons gazeuses a) pour consommation immédiate - Contenants réutilisables - contenants jetables  b) concentrés en - fûts permettant de remplir 96 bouteilles de 25 cl. chacune - fûts permettant de remplir 480 bouteilles de 25 cl. chacune	litre	--	166	--	166
			--	175	--	175
		fût	3	984	3	984
		fût	19	920	19	920
6	Bière, dont la bière non alcoolique a) contenants de 35 cl. b) de 35 cl. à 2/3 litre c) Autres	contenant contenant litre	--	175	--	285
			--	245	--	385
			--	420	--	585
7	Alcool a) Alcool pur  b) Mélange d'alcool	litre pour liquides litre pour liquides	--	325	--	330
			--	140	--	140
8	Vin- d'un titre alcoométrique volumique de 25 pour cent a) Vin mousseux b) Autre	litre litre	--	500	1	155
			--	500	--	891

N°	Produit	Unité	Produits nationaux		Produits importés	
			JD.	Fils	JD.	Fils
9	Boissons alcooliques dont le vin d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 25 pour cent	litre pour liquides	--	600	--	850
	a) Arak	litre	--	650	1	--
	b) Cognac	litre	--	850	1	200
	c) Autres	litre				
10	Tabacs					
	a) Ordinaires	Kg	2	--	2	--
	b) Mélangés à du sirop de fruits	Kg	2	--	2	--
11	Tabac à priser	Kg	2	--	2	--
12	Tabac coupé	Kg	--	500	--	500
13	Cigares	Kg	15	--	15	--
14	Pneumatiques pour grosses voitures	Pneu	--	500	--	500
15	Pneumatiques pour petites voitures	Pneu	--	250	--	250
16	Mélanges lubrifiants	Kg	--	005	--	005
17	Cigarettes	boîte de 200	La fourchette des taux d'imposition va de 229 fils à 385 fils selon la marque, et de 197 fils à 342 fils dans le cas des mêmes marques vendues forces armées.			
	a) Cigarettes de fabrication nationale destinées au marché intérieur					
	b) Cigarettes importées	boîte			-	385

## l) Règles d'origine

### Question 127

D'après la réponse à la question 26 du document WT/ACC/JOR/9, un certificat d'origine délivré par l'organisme autorisé dans le pays exportateur à délivrer de tels certificats est exigé pour tous les produits. Veuillez définir, à l'aide d'exemples, ce qu'est un "organisme autorisé".

### Réponse

L'organisme autorisé variera d'un pays à l'autre; il peut s'agir d'une chambre d'industrie, d'une chambre de commerce ou d'un ministère compte tenu du pays exportateur.

### Question 128

L'Annexe II. 3 d) de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine stipule que les Membres doivent veiller à ce qu'à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine préférentielle soient fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après qu'une telle appréciation aura été demandée. L'article 2 h) de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine renferme une prescription similaire applicable aux régimes de commerce non préférentiel.

Veuillez décrire dans le détail le processus en vertu duquel la Jordanie fournit de telles appréciations conformément à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Veuillez indiquer

comment ces appréciations sont rendues publiques, ainsi que l'exige également l'article 2 h) de l'Accord.

Réponse

Voir la réponse à la question 130.

**Question 129**

**Veillez décrire dans le détail les procédures en vertu desquelles les décisions administratives prises par la Jordanie en matière de détermination de l'origine peuvent être révisées dans les moindres délais, ainsi qu'en disposent l'Annexe II. 3 f) et l'article 2 j) de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.**

Réponse

Voir la réponse à la question 130.

**Question 130**

**S'il n'existe aucune règle d'origine applicable au commerce bénéficiant du traitement NPF autre que l'examen du certificat d'origine, comment la Jordanie veille à ce que ses dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 2 e) de l'Accord de l'OMC, qui stipule que les règles d'origine doivent être administrées d'une manière uniforme, comme dans les cas où des pays délivrent des certificats d'origine fondées sur des normes différentes?**

Réponse

Tout ce que la Jordanie exige du pays exportateur dont les marchandises bénéficient du traitement NPF est un certificat d'origine délivré par un organisme autorisé dans ce pays à délivrer un tel certificat et estampillé par celui-ci. Si la Jordanie maintient une ambassade ou un consulat dans ce pays, le certificat d'origine doit alors être estampillé par l'ambassade ou le consulat.

Pour ce qui est des règles d'origine en vigueur en Jordanie, elles se fondent essentiellement sur la valeur ajoutée ou sur l'apport en produits nationaux du processus de fabrication. Si un certain pays exige une certaine valeur ajoutée, la Jordanie doit indiquer sur le certificat d'origine la valeur ajoutée du produit d'exportation, puis le certificat est estampillé par la Chambre d'industrie d'Amman ou par la Chambre de commerce des autres villes, et enfin, par le Ministère de l'industrie et du commerce.

**Question 131**

**Nous nous reportons aux réponses aux questions 73 et 74 du document WT/ACC/JOR/8. Comment la Jordanie prévoit-elle de pouvoir administrer les obligations qui lui incomberont en vertu de l'Accord sur les règles d'origine?**

Réponse

La Jordanie entreprend d'élaborer ses propres règles d'origine et elle fera de son mieux pour assumer dans les plus brefs délais les obligations qui lui incomberont aux termes de l'Accord sur les règles d'origine.

**Question 132**

**Dans quels délais la Jordanie envisage-t-elle d'élaborer et de mettre en œuvre ses règles d'origine?**

**Réponse**

Voir la réponse à la question 36.

**Question 133**

**Nous nous inquiétons du fait qu'à l'heure actuelle la Jordanie ne semble avoir aucune loi ni règlement qui traite spécifiquement des règles d'origine (document WT/ACC/JOR/8, questions 73 à 77, document WT/ACC/JOR/9, questions 25 et 26). La Jordanie s'est engagée à mettre en œuvre une législation qui sera conforme aux prescriptions de l'OMC une fois que l'harmonisation des règles d'origine aura été adoptée dans le cadre de l'OMC, mais il semble que cela prendra plusieurs années.**

**La Jordanie pourrait-elle indiquer comment elle entend dans l'intervalle traiter des questions relatives aux règles d'origine?**

**Réponse**

La Jordanie n'a aucune loi ni règlement qui traite spécifiquement des règles d'origine, mais elle applique les règles d'origine du pays auquel sont destinées ses exportations. La pratique en vigueur en Jordanie en matière d'application des règles d'origine se fonde cependant sur la valeur ajoutée ou l'apport en produits nationaux du processus de fabrication. Si un certain pays exige une certaine valeur ajoutée, la Jordanie doit indiquer sur le certificat d'origine la valeur ajoutée du produit d'exportation, puis le certificat est estampillé par la Chambre d'industrie d'Amman ou par la Chambre de commerce des autres villes, et enfin, par le Ministère de l'industrie et du commerce.

**Question 134**

**Étant donné que les règles d'origine mentionnées dans les accords et protocoles commerciaux influent sur l'accès de pays tiers au marché jordanien, la Jordanie pourrait-elle fournir au Groupe de travail les textes pertinents de ces accords et protocoles?**

**Réponse**

Ces accords sont rédigés en langue arabe. La seule exception est l'accord conclu avec Israël.

**Question 135**

**Question 26, document WT/ACC/JOR/9. Un certificat d'origine est-il exigé pour toutes les importations? Le cas échéant, pour quelle raison? Veuillez confirmer le fondement et la justification des prescriptions en matière de certificat d'origine applicables à toutes les importations. Veuillez fournir des précisions sur a) les arrangements préférentiels et b) le régime applicable aux exportations.**

**Réponse**

Un certificat d'origine est exigé pour toutes les importations. L'importateur doit à cette fin fournir des éléments de preuve attestant de l'origine des produits.

Concernant les produits importés dans le cadre d'un arrangement préférentiel, ils peuvent avoir leurs propres règles d'origine. Mais si ces règles ne sont spécifiées dans les arrangements, c'est le principe d'une valeur ajoutée de 40 pour cent qui prévaut. Cette prescription s'applique également aux produits jordaniens exportés dans le cadre d'un arrangement préférentiel.

**m-o) Régime antidumping, droits compensateurs et sauvegardes**

**Question 136**

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC pour examen une copie de la traduction du projet de loi sur les sauvegardes avant la prochaine réunion du Groupe de travail.**

Réponse

La Loi est étudiée par le Parlement. Aucune copie n'est disponible en anglais.

**Question 137**

**Veillez indiquer et décrire toute différence entre le projet de loi sur les sauvegardes et l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.**

Réponse

Le projet de loi sur les sauvegardes est conforme aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

**Question 138**

**Veillez fournir au Groupe de travail une copie du projet de loi sur les sauvegardes dans l'une des langues officielles de l'OMC et indiquer vos projets concernant l'adoption d'une législation antidumping et d'une législation sur les droits compensateurs.**

Réponse

Le projet de loi sur les sauvegardes n'est disponible qu'en langue arabe. Un règlement sera publié conformément à la Loi sur les sauvegardes, dès que celle-ci sera promulguée, afin de traiter de la question du régime antidumping et des droits compensateurs.

**Question 139**

**Question 27, document WT/ACC/JOR/9. Dans sa réponse la Jordanie mentionne que l'article 16 de la Loi douanière traite partiellement du problème de la concurrence déloyale et poursuit en disant qu'une nouvelle loi sur les sauvegardes a été élaborée. Cela semble indiquer que la Jordanie considère que les mesures de sauvegarde peuvent servir de mesures correctives en cas de pratiques commerciales déloyales alors qu'il s'agit en fait de mesures visant des produits faisant l'objet de pratiques commerciales loyales. La Jordanie peut-elle s'engager à ce que la législation future sera conforme aux obligations au titre de l'OMC en matière de recours commerciaux?**

Réponse

Voir la réponse à la question 134 ci-dessus.

**Question 140**

**Le projet de nouvelle loi douanière prévoit-il l'imposition de droits antidumping et compensateurs? Veuillez décrire les dispositions pertinentes de la nouvelle Loi douanière et indiquer à quels égards elles diffèrent de celles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.**

**Réponse**

L'article 15 du projet de loi douanière stipule que des droits compensateurs peuvent être imposés, et des mesures de sauvegardes prises, y compris des restrictions quantitatives, pour neutraliser toute procédure adoptée par d'autres pays afin de menacer l'industrie et le commerce, et pour protéger les intérêts de l'économie nationale dans la mesure où le Conseil des ministres le juge nécessaire.

**Question 141**

**Si la Jordanie est dans l'impossibilité de finaliser la mise en œuvre d'une législation compatible avec les prescriptions de l'OMC d'ici la date de son accession, le gouvernement jordanien s'engage-t-il à ne pas imposer de mesures antidumping ou compensatoires ni de mesures de sauvegarde tant qu'une législation compatible avec les prescriptions de l'OMC n'aura pas été promulguée et dûment notifiée aux comités appropriés de l'OMC?**

**Réponse**

La Jordanie espère que la législation nécessaire sera adoptée d'ici à son accession à l'OMC.

**2. Réglementation des exportations**

**d) Procédures en matière de licences d'exportation**

**Question 142**

**Selon l'Aide-mémoire, il n'est pas nécessaire d'avoir une licence pour exporter des produits jordaniens, sauf s'il s'agit de marchandises exportées au titre de protocoles commerciaux d'une valeur supérieure à 1 000 dinars jordaniens. Une licence d'exportation est exigée pour les réexportations de produits étrangers d'une valeur supérieure à 1 000 dinars jordaniens.**

**Veuillez expliquer comment le gouvernement jordanien se propose d'accorder le traitement national aux réexportations de produits étrangers.**

**Réponse**

Cette prescription a été abolie et il n'est plus nécessaire d'avoir une licence d'exportation pour réexporter des produits étrangers.

**Question 143**

**Veuillez indiquer comment le gouvernement jordanien détermine si les produits exportés sont des produits jordaniens ou des produits étrangers réexportés, lorsque ces derniers ont subi une certaine transformation additionnelle en Jordanie.**

Réponse

Pour qu'un produit importé qui subit une certaine transformation additionnelle soit considéré comme un produit national au moment de son exportation, la valeur ajoutée doit être de 40 pour cent ou plus. Sinon, le produit importé est considéré comme un produit étranger au moment de son exportation.

**Question 144**

Selon l'Aide-mémoire, la Jordanie exige une approbation préalable pour pouvoir exporter plusieurs produits, notamment le froment, la farine de froment et autres produits du froment, le sucre, le riz, le Halibuna (lait) et le lait à usage industriel; les brebis et vaches; les dalles de marbre, le marbre concassé et des minéraux; et les fruits et légumes frais destinés à des pays liés par un protocole commercial. L'article XI du GATT stipule qu'aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra ... à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions.

Comment le gouvernement jordanien concilie-t-il les "approbations préalables" exigées avec les prescriptions de l'article XI du GATT en matière de licences d'exportation? Pour quelles raisons est-il exigée une approbation préalable pour pouvoir exporter chacun de ces produits?

Réponse

La raison de ces approbations est due au fait que la plupart de ces produits sont des denrées alimentaires stratégiques. Les approbations préalables sont cependant progressivement éliminées et elles ne tarderont pas à être rendues conformes aux prescriptions de l'article XI du GATT.

**f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations****Question 145**

Selon la réponse à la question 87 du document WT/ACC/JOR/8, le gouvernement jordanien exonère de l'impôt sur le revenu les bénéficiaires des exportateurs de produits non traditionnels destinés à des pays non arabes, conformément à l'article 27.2 b) de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Pourquoi le gouvernement jordanien subventionne-t-il les exportations (au moyen de l'exonération de l'impôt sur le revenu) à destination seulement des pays non arabes? Comment la Jordanie se propose-t-elle de rendre son régime de subventions à l'exportation conforme aux prescriptions en matière de traitement NPF?

Réponse

Les exportations jordaniennes de produits manufacturés étaient traditionnellement destinées aux pays arabes. Pendant la guerre du Golfe en 1991 et par la suite, l'économie jordanienne a ressenti les effets de cette structure des échanges. Afin d'encourager les exportateurs à diversifier à la fois leurs produits et leurs marchés, le gouvernement jordanien leur a accordé des incitatifs sous forme d'exonérations de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires réalisés à l'exportation de produits manufacturés vers des marchés non traditionnels. Il y a lieu d'ajouter que cette règle s'applique aux produits exportés dans le cadre d'arrangements commerciaux non préférentiels.



**Question 146**

**Quelles mesures le gouvernement jordanien prend-il pour réduire et abolir l'exonération de l'impôt sur le revenu dont bénéficient les ventes à l'exportation? Quand le gouvernement jordanien entend-il éliminer complètement cette subvention?**

**Réponse**

La Jordanie est consciente que cette pratique n'est pas conforme aux prescriptions de l'OMC. Cette subvention sera éliminée en temps utile.

**Question 147**

**Veillez fournir l'échéancier d'élimination de l'exonération de l'impôt sur le revenu dont bénéficient les exportations?**

**Réponse**

La Jordanie prévoit d'éliminer progressivement l'exemption fiscale dont bénéficient les exportations. Mais la date à laquelle débutera cette élimination n'a pas encore été fixée.

**Question 148**

**En réponse à la question 31 du document WT/ACC/JOR/9, la Jordanie mentionne que la promotion des exportations et les incitations à l'exportation ne sont pas incompatibles avec les disciplines de l'OMC "puisqu'elles n'entraînent pas une augmentation excessive des exportations jordaniennes sur le marché mondial". Veillez indiquer la part en pourcentage des exportations qui bénéficient de telles incitations.**

**Réponse**

Les quelques incitations qui sont toujours en place ne sont pas accordées par produit, mais s'appliquent à toutes les exportations, à l'exception des minéraux et des exportations à destination des pays avec lesquels la Jordanie a conclu des protocoles commerciaux.

Exportations qui ont bénéficié des incitations mentionnées ci-dessus

	Exportations qui ont bénéficié des incitations (Millions JD)	Exportations nationales (Millions JD)	Pourcentage (1) / (2)
1995	10,8	1004,5	1,1 pour cent
1996	14,6	1039,8	1,4 pour cent

- 3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**
- b) Règlements techniques et normes**

**Question 149**

**Nous prenons note des observations formulées par la Jordanie lors de la réunion du Groupe de travail tenue en juillet au sujet des inspections à la frontière/analyses. Est-il prévu d'apporter des changements aux services d'inspection à la frontière, et le cas échéant, la Jordanie pourrait-elle fournir davantage de précisions sur la façon dont elle entend faire fonctionner ces services?**

**Réponse**

Actuellement, le Département des douanes met en œuvre des plans de développement des services d'inspection des marchandises grâce aux mesures suivantes:

- adoption de la classification ligne verte qui permet l'élimination progressive de l'inspection actuelle de tous les produits franchissant la frontière;
- recours à l'inspection au hasard des produits.

Le Département des douanes entend également recourir à l'inspection avant expédition et aux machines à rayons X pour vérifier les conteneurs et faciliter ainsi le processus de dédouanement.

**Question 150**

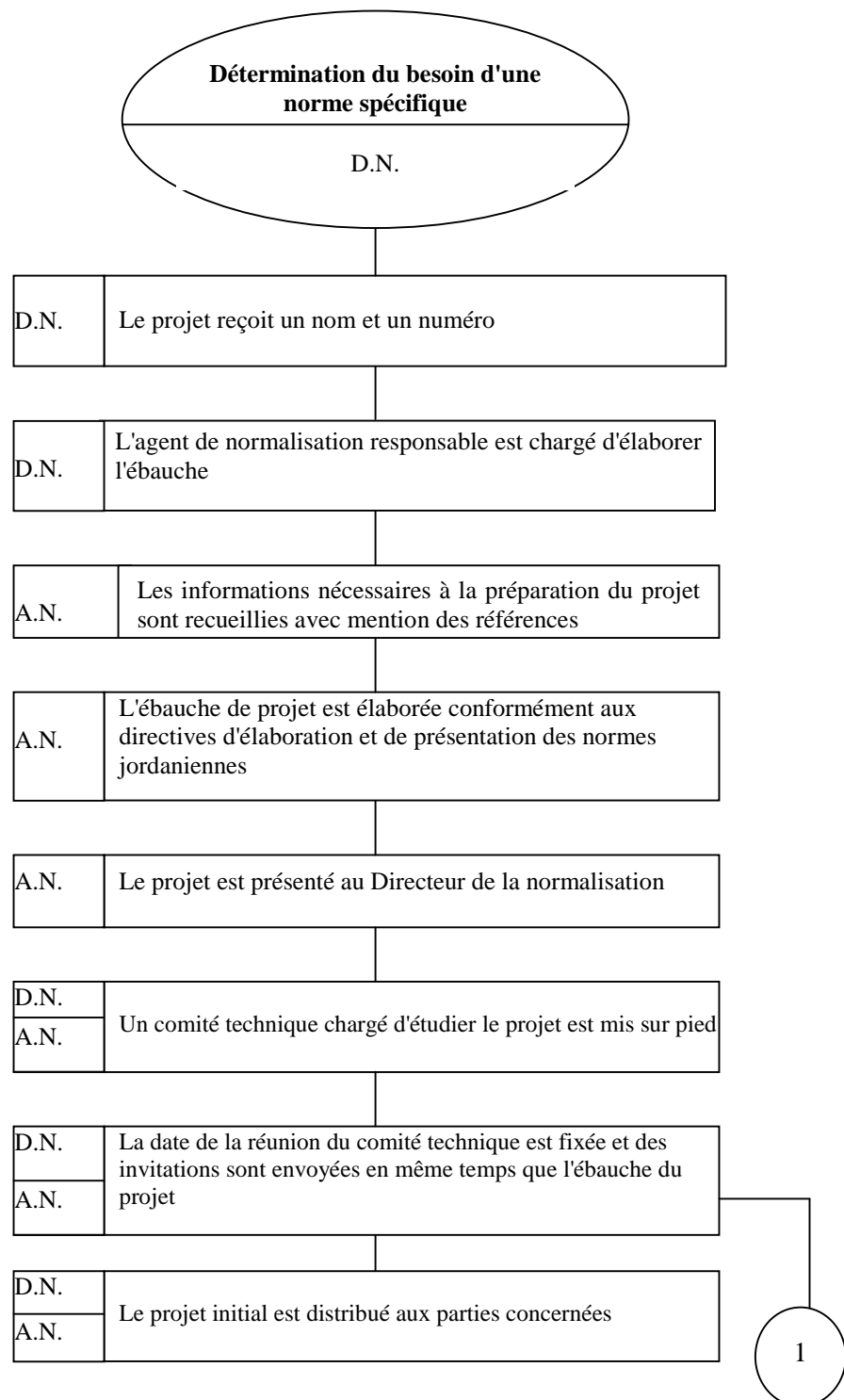
**La Jordanie pourrait-elle inclure dans son explication un aperçu complet du fondement scientifique des normes applicables à divers produits?**

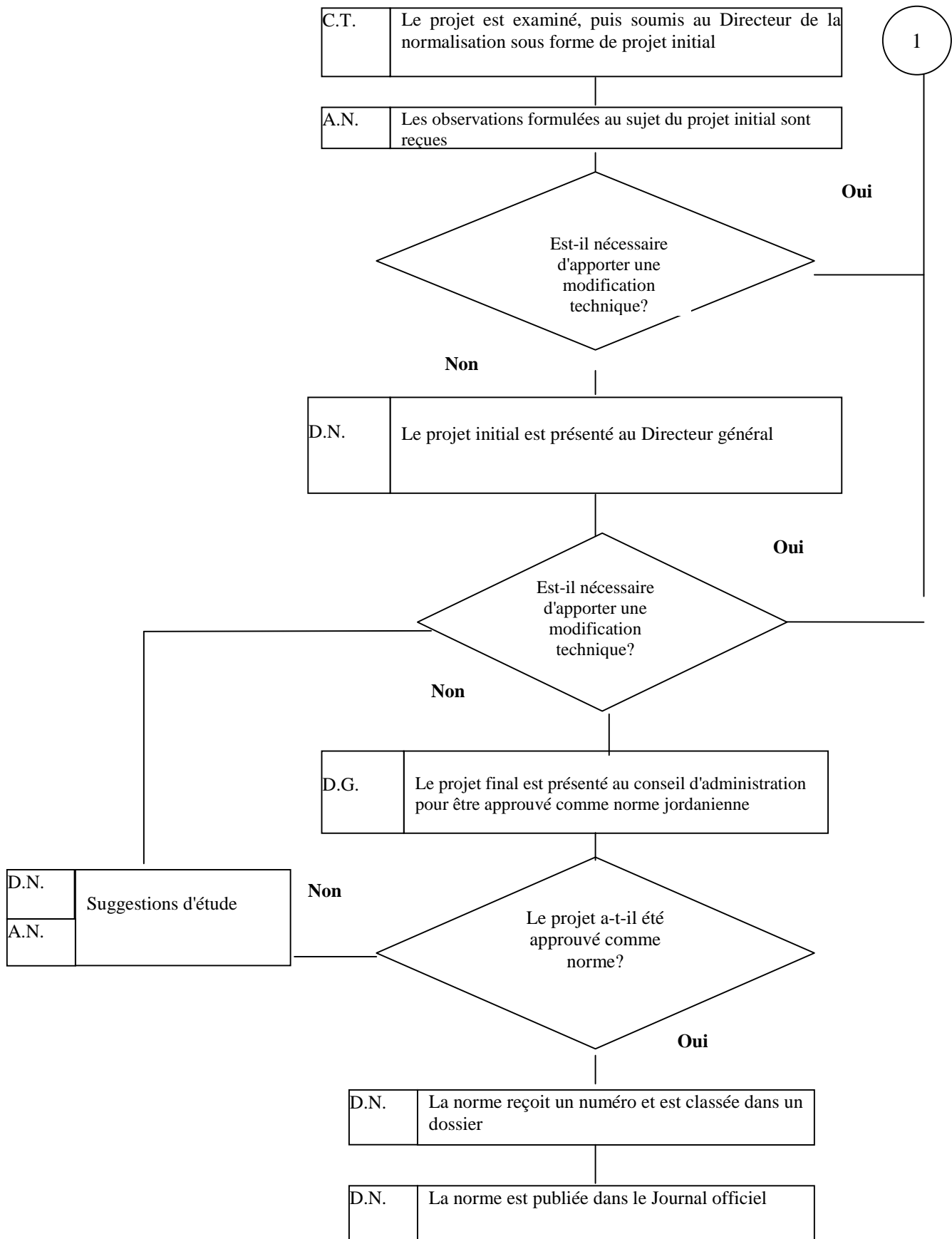
Réponse

**A.14. Procédure d'élaboration d'une nouvelle norme jordanienne**

**Objet:** La présente procédure a été rédigée pour mettre sur pied et unifier le processus d'élaboration de nouvelles normes jordaniennes.

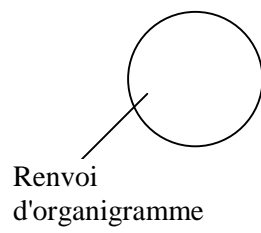
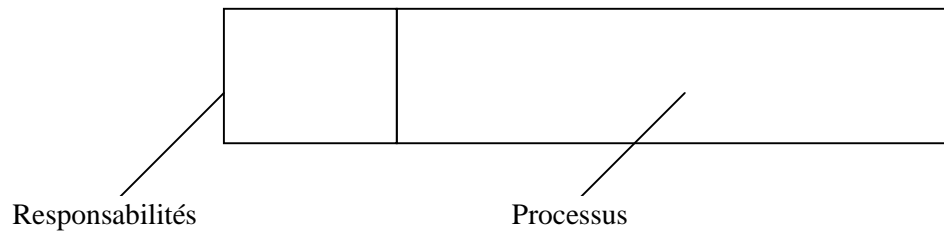
**Champ d'application:** La présente procédure s'applique à l'élaboration de chaque nouvelle norme jordanienne.





**Abréviations:**

- D.N.:** Directeur de la normalisation
- A.N.:** Agent de normalisation
- C.T.:** Comité technique
- D.G.:** Directeur général



### **Question 151**

(Document WT/ACC/JOR/8, question 91.) La Jordanie indique qu'elle assumera ses responsabilités au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires "dès qu'elle sera en mesure de le faire". La Jordanie pourrait-elle fournir davantage de précisions sur la nature des mesures qui doivent être rendues conformes et indiquer quand et comment elle entend se conformer à ses obligations aux termes des accords sur les obstacles techniques au commerce et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires?

#### Réponse

La Jordanie s'est engagée à mettre en œuvre les accords sur les obstacles techniques au commerce et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Elle a cependant besoin de temps pour rendre ses mesures conformes aux dispositions des accords car il lui faut apporter des modifications à la législation sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et accroître l'efficacité des laboratoires existants.

### **Question 152**

D'après la réponse à la question 91 du document WT/ACC/JOR/8, la Jordanie assumera ses responsabilités au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires dès qu'elle sera en mesure de le faire.

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction de la Loi n° 15 de 1994 sur les normes et la métrologie avant la prochaine réunion du Groupe de travail.**

#### Réponse

Une copie a été envoyée au Secrétariat de l'OMC. (Document WT/ACC/JOR/4.)

### **Question 153**

Une certification est-elle exigée avant l'importation de produits agricoles? Le cas échéant, pourriez-vous fournir des renseignements détaillés au sujet du processus de certification des produits agricoles tant d'origine nationale qu'importés, notamment les critères spécifiques d'octroi de la certification?

#### Réponse

Un certificat d'origine, un certificat phytosanitaire et un certificat de résidus de pesticides sont exigés pour les produits agricoles.

### **Question 154**

**Veillez indiquer quelles dispositions de la législation ou de la réglementation jordaniennes en matière de normalisation et d'inspection mettent en œuvre chacun des articles de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Veuillez décrire dans le détail les aspects du régime jordanien de normalisation et d'inspection qui ne sont pas actuellement conformes à ces articles et indiquer les mesures que la Jordanie prend ou prendra pour y remédier avant son accession à l'OMC.**

Réponse

a) Articles de l'Accord de l'OMC sur les OTC et articles correspondants de la Loi jordanienne n° 15 de 1994 sur les normes et la métrologie

Articles de l'Accord de l'OMC sur les OTC	Articles de la loi jordanienne (voir l'annexe 1 pour des détails)
2:2	4- c)
2:4	5 a)-13
2:6	5 a)-13
2:9.1	5 a)-14
2:11	5 a)-14
5:1 et 5:2	5 a) -5 Procédures de certification des produits (Labels de qualité jordaniens n° 49/1997), projet de procédures de certification des systèmes de qualité et de l'accréditation des laboratoires.
6:1	5 a) -11
6:1.1	5 a) - 8
6:1.2	5 a) -11
6:3	5 a) -11
10:4	5 a) -14

- b) Lacunes de la législation jordanienne pour ce qui est de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les OTC et mesures visant à y remédier:
- i) L'article 5 - 13 ne traite que des normes et non des guides ou recommandations internationaux. La législation doit être modifiée pour couvrir ces aspects. L'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie (JISM) se sert cependant de guides ou recommandations internationaux comme référence lors de l'élaboration de ses règlements;
  - ii) la JISM publie des normes dont le respect est volontaire ou obligatoire. Les normes dont le respect est obligatoire devraient être remplacées par des règlements techniques qui traitent de la protection de la santé, de la sécurité et des aspects environnementaux;
  - iii) la plupart des normes jordaniennes se fondent sur des caractéristiques descriptives plutôt que sur les propriétés d'emploi, mais la situation a commencé à changer depuis que la JISM a entrepris d'appliquer le Code de pratique;
  - iv) l'article 12 stipule qu'aucune marchandise ni matériel ne sera admis sur le territoire jordanien à moins qu'il ne soit conforme avec les normes jordaniennes, sauf dans certains cas et pour des raisons spécifiques. Jusqu'à présent, chaque expédition est soumise à un test en vue de s'assurer de sa conformité, quelle que soit la procédure de conformité à laquelle elle a été précédemment soumise;
  - v) la loi ne renferme aucune disposition au sujet du point d'information sur les OTC. Un point d'information a cependant été établi sous forme de division au centre d'information de la JISM. Il sera aménagé avec l'aide du Centre du commerce international (CCI) et du PNUD;

- vi) le point d'information devra rassembler tous les règlements qui influent sur le commerce international publiés par toutes les organisations gouvernementales pertinentes, mais il reste encore à établir un mécanisme pour renforcer les canaux de communication entre le point d'information et ces organisations.

### **Question 155**

**Veillez indiquer à combien de reprises, au cours des trois dernières années, le gouvernement jordanien a refusé ou sensiblement retardé l'entrée de produits étrangers sur son territoire au motif que ceux-ci ne satisfaisaient pas à la réglementation sur les normes, les mesures ou la qualité, ou qu'ils n'étaient pas accompagnés des documents exigés en vertu de cette réglementation. Veillez décrire en termes généraux les problèmes les plus importants en matière de conformité aux prescriptions de normalisation constatés à ces occasions.**

### **Réponse**

En 1996, le Département des douanes/JISM a traité 33 300 transactions douanières. Les produits visés par 76 de ces transactions ont été réexportés parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux normes jordaniennes dont le respect est obligatoire. Les transactions se répartissaient comme suit:

- 47 transactions portant sur des produits alimentaires;
- 19 transactions portant sur des produits chimiques;
- 10 transactions portant sur des produits de technologie industrielle.

En 1997, le Département des douanes/JISM a traité 51 000 transactions douanières. Les produits visés par 65 de ces transactions ont été réexportés parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux normes jordaniennes dont le respect est obligatoire. Les transactions se répartissaient comme suit:

- 41 transactions portant sur des produits alimentaires;
- 6 transactions portant sur des produits chimiques;
- 18 transactions portant sur des appareils électriques.

Les cas les plus fréquents de non-conformité des produits étrangers avaient trait à la limite de conservation des produits alimentaires (en particulier les bonbons et les sucreries). Un autre problème qui a entraîné le rejet de produits laitiers et de chocolat concernait la maladie de la vache folle. Le Ministère de la santé a publié une résolution à ce sujet. En outre, l'étiquetage est un autre problème occasionnel.

### **Articles 4, 5 et 12 de la Loi n° 15 de 1994**

#### **Article 4:**

L'Organisation cherche à atteindre les objectifs suivants:

- a) adopter un système national de normes et de métrologie reposant sur les connaissances scientifiques actuelles;
- b) se tenir au courant des progrès scientifiques dans les domaines des normes, de la métrologie et des activités de contrôle de la qualité;



- c) protéger la santé des citoyens et leur assurer une protection économique et environnementale en veillant à ce que les biens de consommation et le matériel soient conformes aux normes approuvées;
- d) appuyer l'économie nationale et les plans de développement économique en veillant à la qualité des industries nationales et de la production nationale de biens et de matériel grâce à l'établissement de normes d'un niveau adéquat qui leur permette de soutenir la concurrence et ses diverses manifestations.

Article 5:

- a) Pour atteindre les objectifs visés par cette loi, l'Organisation assumera les fonctions et les attributions suivantes:
  - i) préparer, approuver, réviser, modifier et remplacer les normes applicables aux produits et matériel, à l'exception des médicaments, des médicaments d'usage vétérinaire, des sérums et des vaccins, et en surveiller l'application;
  - ii) établir un système national de mesure et en surveiller l'application;
  - iii) unifier les instruments et les méthodes de mesure;
  - iv) concevoir, étalonner, adapter et contrôler les instruments de mesure;
  - v) accorder des labels de qualité et des certificats de conformité;
  - vi) approuver les normes nationales fondamentales de mesure (étalons) nécessaires au calibrage des instruments de mesure afin de les poinçonner ou de les estampiller;
  - vii) contrôler, examiner et poinçonner les stocks établis de métaux et pierres précieuses, et d'articles de bijouterie;
  - viii) accréditer les laboratoires d'essai ou d'étalonnage qualifiés (des institutions publiques et scientifiques) qui sont spécialisés dans l'examen, l'analyse et l'essai des produits et matériel aux fins de l'application des normes;
  - ix) utiliser les installations locales disponibles dans les organismes publics et les institutions scientifiques afin de permettre à l'Organisation d'atteindre ses objectifs et d'exercer ses fonctions et attributions;
  - x) appuyer et promouvoir les études et les recherches effectuées par les laboratoires d'essai accrédités dans des domaines touchant les normes, la métrologie et le contrôle de la qualité, et organiser des cours de formation dans les domaines d'intérêt de l'Organisation;
  - xi) conclure des accords avec des institutions et organismes arabes, régionaux et internationaux au sujet de la reconnaissance mutuelle des labels de qualité et des certificats de conformité, à condition que tout accord de ce genre prévoit l'inspection préalable et continue des produits et des matériaux que renferment ceux-ci, afin de veiller à ce qu'ils soient conformes aux critères et prescriptions techniques approuvés;

- xii) établir une coopération et une coordination des travaux avec des institutions arabes, régionales et internationales qui sont actives dans les domaines de la normalisation et de la métrologie, ou adhérer à ces institutions;
  - xiii) accepter éventuellement et approuver, aux fins de l'application de la présente loi, les normes d'autres pays et d'organisations arabes, régionales et internationales, à condition que ces normes soient rédigées en arabe ou en anglais;
  - xiv) publier, distribuer et vendre des publications sur les normes approuvées ainsi que d'autres publications réalisés par l'Organisation, ou par des organisations arabes, régionales ou internationales ou par d'autres pays.
- b) L'Organisation est la seule référence du Royaume pour toutes les questions relatives à la normalisation et à la métrologie. Elle peut demander l'avis et la recommandation des autres ministères et départements dans ces domaines.

#### Article 12:

- a) Aucun produit ou matériel ne sera importé, n'entrera sur le territoire de la Jordanie ou ne sera produit dans le Royaume, à moins qu'il ne soit conforme aux normes approuvées dont le respect est obligatoire applicables à ce produit. Le Conseil peut soustraire n'importe quel produit de l'application des dispositions du présent article dans certaines circonstances et pour des raisons spécifiques.
- b) Les ministères, départements, institutions officielles publiques et les conseils municipaux et ruraux sont tenus de prendre pour norme minimale de qualité dans le cadre de leurs activités, projets, documents d'appels d'offres, et achats de produits, matériel et services les normes approuvées dont le respect est obligatoire, et d'observer le "Code du Conseil national du bâtiment de Jordanie" en vigueur.
- c) Les propriétaires d'usines existantes doivent observer les normes approuvées dont le respect est obligatoire dans la fabrication de produits et matériel, ainsi que dans toutes leurs activités et pour tous le matériel utilisé. Il est interdit d'apposer sur l'étiquette d'un quelconque produit tout énoncé qui pourrait signifier qu'il est conforme aux normes jordaniennes sans avoir obtenu l'approbation écrite de l'Organisation.
- d) Tous les établissements industriels et commerciaux, publics et privés, ainsi que toutes les personnes observeront scrupuleusement les normes approuvées dont le respect est obligatoire et qui concernent la protection de l'environnement et de la santé au travail.

#### Question 156

**L'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie publie-t-elle et distribue-t-elle des projets de normes 60 jours au moins avant leur finalisation afin de permettre la présentation d'observations à leur sujet? Dans la négative, veuillez indiquer les mesures que prend la Jordanie pour satisfaire à cette prescription de l'Accord de l'OMC sur les OTC. Veuillez décrire la procédure utilisée par l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie pour que toutes les parties reçoivent l'avis public de projets de normes afin de pouvoir présenter leurs observations. Quelle est la période ménagée pour la présentation d'observations sur les projets de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité?**

Réponse

L'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie (JISM) publie et distribue les projets de normes et de règlements techniques et ménage une période de 50 jours à toutes les parties, tels que l'industrie, par l'intermédiaire de la Chambre d'industrie, les négociants, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce, l'Association de protection des consommateurs, les instituts de recherche et les laboratoires d'essai, pour qu'elles présentent leurs commentaires sur les projets de normes.

**Question 157**

**Les lois ou règlements obligent-ils l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie ou d'autres organismes à envisager l'utilisation de normes internationales appropriées lors de l'élaboration des normes? Veuillez décrire le processus d'élaboration des normes en Jordanie.**

Réponse

En vertu de l'article 5, paragraphe 13 de la Loi n° 15 de 1994 sur les normes et la métrologie, la JISM est autorisée à adopter des normes internationales comme normes nationales. Le processus d'élaboration des normes est décrit dans les Instructions n° 15 de 1995 concernant l'élaboration des normes jordaniennes (ci-jointes).

**Question 158**

**Comment les normes et règlements techniques finals sont-ils publiés dans un journal officiel ou autrement portés à la connaissance du public? Comment les importateurs sont-ils avisés des projets de normes ou de modifications à des règlements techniques?**

Réponse

La JISM a commencé à publier depuis le début de 1998 un bulletin dans lequel est décrit le programme de travail concernant les normes, et qui mentionne les normes en cours d'élaboration, les projets de normes et les normes annulées. En outre, une liste des projets de normes, des nouvelles normes et des normes mises à jour ainsi qu'une copie de ces normes sont envoyées tous les mois à la Chambre de commerce, à la Chambre d'industrie et à l'Association de protection des consommateurs.

c) **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

**Question 159**

**Document WT/ACC/JOR/9, questions 33 et 35 au sujet du régime SPS. La Jordanie pourrait-elle indiquer si la façon dont elle envisage de travailler au concept de l'équivalence signifie qu'elle permettrait à des pays importateurs, comme la Nouvelle-Zélande, de certifier que les produits qui quittent la Nouvelle-Zélande satisfont à des normes équivalentes à celles de la Jordanie?**

Réponse

La Jordanie n'a encore publié aucune procédure ni règlement concernant le concept de l'équivalence. L'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie est cependant consciente du besoin de publier de nouveaux règlements permettant d'accepter les mesures sanitaires ou phytosanitaires des autres membres, si le pays exportateur démontre objectivement à la Jordanie que ses mesures assurent le même niveau de protection de la santé des consommateurs. Dans les nouvelles procédures, il sera envisagé de conférer à la Jordanie le droit de vérifier les essais

d'inspection et d'autres procédures du membre exportateur et de signer des accords bilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence des normes.

**Question 160**

**La Jordanie accepte-t-elle l'équivalence et les procédures de l'ISO?**

**Réponse**

La Jordanie accepte les procédures de l'ISO et elle envisage d'accepter l'équivalence tel qu'indiqué dans la réponse à la question 158.

**Question 161**

**La Jordanie sera-t-elle en mesure de se conformer aux dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date de son accession?**

**Réponse**

La Jordanie ne sera pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date de son accession. Elle devra améliorer les compétences des laboratoires de diagnostic et de leur personnel pour pouvoir satisfaire à ces prescriptions.

**Question 162**

**Veillez énumérer tous les produits, notamment leurs numéros du SH, qui sont assujettis à des mesures sanitaires et phytosanitaires plus rigoureuses que celles des organismes internationaux de normalisation. Pour chacun de ces produits, veuillez indiquer à quels égards la norme jordanienne est plus rigoureuse que son équivalent international et le fondement scientifique de l'imposition d'une norme plus sévère.**

**Réponse**

Il n'y a pas en Jordanie de produit qui soit assujetti à des mesures sanitaires et phytosanitaires plus rigoureuses que celles établies par les organismes internationaux de normalisation.

**Question 163**

**Veillez indiquer pour quelles dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires la Jordanie entend demander une période de mise en œuvre transitoire. La transition serait-elle par produit? Le cas échéant, veuillez dresser la liste de tous les produits, y compris leurs numéros du SH, pour lesquels la Jordanie demandera une période transitoire, et pour chacun de ces produits, veuillez indiquer la raison précise pour laquelle une telle période transitoire pourrait s'avérer nécessaire.**

**Réponse**

La Jordanie a besoin d'une période transitoire pour pouvoir mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, en particulier afin de mettre à jour et d'améliorer les compétences des laboratoires d'essai.

**Question 164**

**Le gouvernement jordanien a-t-il publié tous les règlements sanitaires et phytosanitaires qui ont été adoptés? Le cas échéant, dans quelle publication les négociants peuvent-ils les consulter?**

**Réponse**

Oui, la Jordanie a publié tous les règlements sanitaires et phytosanitaires dans le Journal officiel. Les négociants peuvent les consulter en s'adressant aux chambres de commerce de Jordanie.

**Question 165**

**Les procédures suivies pour mettre en œuvre le régime sanitaire et phytosanitaire de la Jordanie sont-elles entièrement conformes aux prescriptions de l'Annexe C de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires? Veuillez indiquer et préciser les différences.**

**Réponse**

Les procédures suivies par la Jordanie pour mettre en œuvre le régime sanitaire et phytosanitaire sont conformes aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Mais pour se conformer entièrement aux prescriptions de l'Accord, la Jordanie doit améliorer les compétences de ses laboratoires et de leur personnel.

**Question 166**

**Veuillez indiquer quelles normes sanitaires et phytosanitaires de la Jordanie sont plus restrictives pour le commerce que les normes internationales correspondantes. Dans les cas où les normes nationales sont plus restrictives que les normes internationales, la Jordanie est-elle disposée à en fournir une justification scientifique objective?**

**Réponse**

Il n'y a aucun produit dont les normes diffèrent des normes internationales.

**Question 167**

**Veuillez fournir une liste de tous les parasites adventices. L'un quelconque de ces parasites est-il implanté en Jordanie? Le cas échéant, veuillez mentionner les mesures qui ont été prises pour contrôler ces parasites sur le territoire national.**

**Réponse**

La liste de tous les parasites adventices est en cours de mise à jour. Elle sera communiquée au Secrétariat de l'OMC dès qu'elle aura été finalisée.

Les mesures de contrôle prises à l'échelle nationale comprennent l'utilisation de pesticides, la fumigation des sols avec du bromure de méthyle et la solarisation des sols si possible.

**Question 168**

**Dans le cas des produits assujettis à une certification sanitaire ou phytosanitaire obligatoire, les importateurs sont-ils tenus de demander une telle certification pour chaque expédition? Existe-t-il des dispositions pour la certification à long terme, prévoyant peut-être**

**L'auto-déclaration et une inspection au hasard? Le cas échéant, à quels produits ces dispositions s'appliquent-elles?**

Réponse

Un certificat de santé est exigé pour chaque expédition.

**Question 169**

**Dans le cas des produits assujettis à une certification sanitaire ou phytosanitaire obligatoire pour chaque expédition, quelles sont les procédures en place pour veiller à ce que les producteurs nationaux des mêmes produits se conforment également aux normes pertinentes? Les producteurs nationaux de ces produits sont-ils tenus de certifier la conformité de chaque expédition aux normes obligatoires au départ de l'usine?**

Réponse

Les producteurs nationaux sont tenus de se conformer aux normes pertinentes. Des échantillons sont inspectés au hasard dans les exploitations agricoles et sur les marchés en vue d'y déterminer la présence ou non de résidus de pesticides. Les animaux sont inspectés avant leur abattage, et les carcasses sont examinées afin de déterminer si elles conviennent à la consommation humaine. Chaque expédition exportée de Jordanie est accompagnée d'un certificat de santé et d'un certificat d'origine.

**Question 170**

**(Document WT/ACC/JOR/9, question 33.) La Jordanie a indiqué que les laboratoires existants risquent de ne pas suffire en cas d'augmentation des besoins d'inspection aux termes de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires par suite d'un accroissement des importations. Nous accueillons avec satisfaction la réponse donnée au Groupe de travail selon laquelle la Jordanie prend les mesures nécessaires en vue de la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés par les organismes d'inspection publics. La Jordanie est-elle disposée à accepter sur la base de la réciprocité les certificats d'inspection délivrés par d'autres pays afin d'alléger l'alourdissement prévu de sa charge de travail?**

Réponse

Oui, la Jordanie est disposée à accepter sur la base de la réciprocité les certificats d'inspection délivrés par d'autres pays afin d'alléger l'alourdissement prévu de sa charge de travail.

e) **Pratiques en matière de commerce d'État**

**Question 171**

**Nous accueillons avec satisfaction la privatisation de la Société de commercialisation et de transformation des produits agricoles (AMPCO). La Jordanie est-elle en mesure d'annoncer quand la Société sera entièrement privatisée?**

Réponse

Il est difficile d'avancer une date exacte pour la privatisation complète de l'AMPCO. Mais l'on s'attend que le processus sera terminé avant la fin de 1999.

**Question 172**

(Document WT/ACC/JOR/9, question 42.) La Jordanie a expliqué que la Société de commercialisation et de transformation des produits agricoles "est une société privée appartenant à trois institutions publiques" telles que la Société nationale de l'investissement, la Société de sécurité sociale et la Société de crédit agricole. De plus, la Jordanie a indiqué que la Société de commercialisation et de transformation des produits agricoles est en cours de privatisation.

La Jordanie pourrait-elle expliquer quels sont les liens entre la Société de commercialisation et de transformation des produits agricoles et les organismes publics qui en sont propriétaires? Comment la Société peut-elle être à la fois "privée" et "publique"? Quand le processus de privatisation sera-t-il complété?

**Réponse**

La société est maintenant privatisée et fonctionne sur des bases commerciales.

**Question 173**

La Société de commercialisation et de transformation des produits agricoles jouit-elle de privilèges exclusifs ou spéciaux pour ses achats ou ses ventes de produits soit importés soit exportés? Veuillez décrire la nature de ces privilèges.

**Réponse**

La Société de commercialisation et de transformation des produits agricoles ne jouit d'aucun droit exclusif ou non exclusif pour ses achats ou ses ventes de produits soit importés soit exportés car elle ne se livre à aucune opération de ce genre.

**Question 174**

D'après la réponse à la question 100 du document WT/ACC/JOR/8, l'Office de commercialisation des produits agricoles (AMO) réglemente les importations et les exportations de produits agricoles à destination et en provenance de pays arabes avec lesquels la Jordanie a conclu des accords commerciaux bilatéraux et des protocoles commerciaux conformément à un plan annuel et à un programme trimestriel. Le but est d'éviter, en période de production, une offre excessive de produits similaires sur le marché jordanien. L'article XVII du GATT stipule cependant que les entreprises commerciales d'État procèdent à des achats ou à des ventes en s'inspirant de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, etc.

La réglementation des importations et des exportations de produits agricoles effectuée par l'AMO ne s'inspire pas de considérations commerciales, mais vise plutôt à appuyer une politique de l'État qui consiste à éviter une offre excessive de produits. Comment le gouvernement jordanien entend-il rendre les activités de l'Office de commercialisation des produits agricoles conformes aux prescriptions de l'article XVII du GATT?

**Réponse**

Au sujet des mesures à prendre pour rendre les activités de l'Office de commercialisation des produits agricoles conformes aux prescriptions de l'article XVII du GATT, il n'est pas évident que l'AMO est une entreprise commerciale d'État car elle n'exerce pas d'activités commerciales telles que l'importation, l'exportation, la vente ou la distribution de produits.

### **Question 175**

**(Document WT/ACC/JOR/8, question 109.) La Jordanie a expliqué que l'Office de commercialisation des produits agricoles (AMO) est l'une de ses agences d'importation publiques et un office de commercialisation. Dans sa réponse à la question 90, elle a déclaré que l'AMO n'accorde aucune aide aux producteurs et ne procède pas matériellement à des opérations d'importation ou d'exportation, mais qu'elle réglemente simplement les exportations et les importations de produits agricoles à destination et en provenance de pays arabes. Si l'AMO ne procède pas matériellement à des opérations d'importation ou d'exportation, pourquoi la Jordanie la classe-t-elle parmi ses agences d'importation publiques? La Jordanie pourrait-elle fournir davantage de précisions sur les fonctions et les responsabilités de l'AMO?**

### **Réponse**

L'AMO a été classée ainsi du fait qu'elle contribue à la commercialisation des exportations. Les renseignements ci-après devraient permettre de clarifier le rôle joué par l'AMO.

L'Office de commercialisation des produits agricoles (AMO), organisme public autonome, a été établi en 1987 pour aider à élaborer la politique de commercialisation des produits agricoles, développer le marché intérieur, ouvrir de nouveaux débouchés d'exportation et soutenir le secteur privé. Il joue par ailleurs le rôle de banque de données pour toutes les importations et exportations de produits frais. Ses principales activités sont les suivantes:

- i) effectuer des études de marché concernant les produits agricoles aussi bien sur le marché local que sur le marché international;
- ii) publier périodiquement des rapports statistiques contenant des informations détaillées sur les prix, les quantités, les exportations et les importations de produits frais;
- iii) promouvoir les exportations de produits agricoles en facilitant la participation du secteur privé aux foires commerciales et expositions internationales;
- iv) recueillir des renseignements et trouver de nouveaux débouchés à l'exportation;
- v) publier des brochures, des guides et des bulletins d'information à l'intention des producteurs, des exportateurs et des importateurs étrangers de produits agricoles;
- vi) contrôler la qualité des produits frais exportés par la Jordanie.

### **Question 176**

**(Document WT/ACC/JOR/9, question 40.) La Jordanie a indiqué que le Ministère de l'approvisionnement possède des droits exclusifs en matière de commercialisation du blé et d'une marque de lait en poudre (Halibuna). Mêmes observations et question qu'à la question 54 du document WT/ACC/JOR/8.**

### **Réponse**

Voir la réponse à la question 54 du document WT/ACC/JOR/8.



**Question 177**

**D'après la réponse à la question 40 du document WT/ACC/JOR/9, le Ministère de l'approvisionnement importe toujours du blé et une marque de lait en poudre (Halibuna). Dans la réponse à la question 100 du document WT/ACC/JOR/8, il est cependant indiqué que le Ministère de l'approvisionnement importe du blé, de l'orge, du maïs, du sucre, du riz, une marque de lait en poudre (Halibuna) et des cigarettes.**

**Veillez apporter des précisions sur les produits exacts importés par le Ministère de l'approvisionnement.**

**Réponse**

Le gouvernement a autorisé le secteur privé à importer tous les produits mentionnés ci-dessus.

**Question 178**

**Les entreprises privées sont-elles autorisées à livrer concurrence au Ministère de l'approvisionnement pour ce qui est de l'importation et de l'exportation de blé, d'orge, de maïs, de sucre, de riz, d'une marque de lait en poudre (Halibuna) et de cigarettes? Quelles conditions, s'il y a lieu, le Ministère de l'approvisionnement impose-t-il aux entreprises privées, dans le cadre du processus des "approbations préalables", qui influent sur leur capacité d'importer ces produits agricoles? Le Ministère de l'approvisionnement impose-t-il des restrictions en matière de prix ou de quantités?**

**Réponse**

Si le sucre ou le riz a été importé par le secteur privé, le Ministère de l'approvisionnement n'impose pas de restrictions en matière de prix ou de quantités.

Toutes les marques de lait en poudre (à l'exception de la marque Halibuna) sont importées par des entreprises privées et il n'y a aucune restriction en matière de prix ou de quantités.

Aucune restriction de quelque sorte en matière de prix ou de quantités n'est imposée sur les importations de maïs effectuées par le secteur privé.

Le secteur privé est autorisé à importer de l'orge sans aucune restriction de quantités, mais les prix sont plafonnés par l'État.

L'État n'impose aucune restriction aux prix et aux quantités des importations d'orge effectuées par le secteur privé.

Concernant les cigarettes, l'État a cessé d'en importer, et dans la décision qu'il a rendue le 29 juin 1997, le cabinet a autorisé le secteur privé à en importer.

**Question 179**

**Selon les renseignements fournis dans les réponses aux questions 41 et 80 du document WT/ACC/JOR/8, il semble que certaines entreprises privées possèdent des droits exclusifs ou spéciaux pour l'importation et l'exportation de plusieurs produits importants, notamment les phosphates, le pétrole, le ciment, les engrais, la potasse, le cuir et les huiles végétales.**

**Veillez décrire les privilèges spéciaux ou exclusifs en matière d'importation et d'exportation de chacune des entreprises ci-après en vous servant du modèle du Questionnaire**

sur le commerce d'État: Société jordanienne du tannage, Société de raffinage du pétrole, Cimenterie de Jordanie, Société jordanienne des phosphates, Société jordanienne des engrais, Société arabe de la potasse et Société arabe pour la fabrication du ciment blanc.

### Réponse

Les privilèges exclusifs en matière d'importation et d'exportation sont accordés à ces entreprises en conformité des lois en vertu desquelles elles ont été créées. Ces entreprises sont exonérées des droits de douane sur décision spéciale du Conseil des ministres. Voir les réponses aux questions 41 et 80 du document WT/ACC/JOR/8.

### Question 180

**Quelle est la part en pourcentage de la valeur totale des importations et des exportations jordanienne attribuable aux activités de ces sociétés?**

### Réponse

Entreprise / Période	Importations		Exportations	
	Valeur Millions JD	% Importations totales	Valeur Millions JD	% Exportations totales
Société jordanienne du tannage 1997	0,23	0,00%	2,961	0,3%
1996	0,708	0,00%	7,629	0,7%
Société arabe pour la fabrication du ciment blanc 1997	0,498	0,00%	2,639	0,2
1996	0,204	0,00%	1,835	0,2
Société de raffinage du pétrole 1997	461,0	15,9%	La Société de raffinage du pétrole n'exporte aucun de ses produits. Ils sont utilisés sur le marché intérieur.	
1996	461,0	15,1%		
Société jordanienne des engrais phosphatés et chimiques 1997	75,59	2,6%	245,04	23,0%
1996	89,42	2,9%	254,44	24,5%
Cimenterie de Jordanie 1997	12,30	0,04%	31,0	2,9%
1996	13,60	0,04%	39,0	3,7%
Société arabe de la potasse 1997	116,2	4,0%	98,6	9,2%
1996	91,29	3,0%	126,5	12,1%

### Question 181

**(Document WT/ACC/JOR/9, question 74.) La Jordanie a mentionné qu'il est prévu de déréglementer la production et le commerce de produits agricoles par l'adoption notamment des mesures suivantes: i) suppression de tous les monopoles d'importation de produits agricoles; ii) abandon des activités du secteur public dans l'industrie agroalimentaire.**

**La Jordanie pourrait-elle indiquer quels sont les monopoles d'importation qui existent actuellement dans les secteurs de la production et/ou du commerce de produits agricoles?**

**Quand tous les monopoles d'importation de produits agricoles seront-ils supprimés? La Jordanie pourrait-elle remplir le Questionnaire sur le commerce d'État?**

**Quand l'État cessera-t-il de fixer les prix des produits agroalimentaires?**

Réponse

Les monopoles d'importation de produits agricoles ont été supprimés et le secteur privé est autorisé à importer ces produits.

Concernant la fixation des prix des produits agroalimentaires, voir la réponse à la question 13 ci-dessus.

**Question 182**

(Document WT/ACC/JOR/9, question 77.) La Jordanie a indiqué qu'à l'exception du sucre, du riz, du froment, du lait et du lait en poudre, "les produits que seul le gouvernement pouvait importer autrefois peuvent désormais être importés par le secteur privé". De plus, la Jordanie a précisé que le Ministère de l'approvisionnement prévoit d'abolir toutes les autorisations préalables.

Dans la réponse à la question 66, la Jordanie a reconnu que l'approbation de certaines entités publiques était exigée pour importer des produits agricoles comme le riz, le lait en poudre, la farine de froment, le sucre, l'agneau congelé, le froment, l'orge, le maïs, le lait à usage industriel, le sperme congelé d'animaux, les animaux vivants, les pommes de terre, les oignons et l'ail.

En outre, dans la réponse à la question 67, la Jordanie a mentionné qu'une autorisation préalable est requise pour importer des fruits et légumes en provenance de certains pays. Enfin, dans la réponse à la question 19 b), la Jordanie a déclaré que le gouvernement envisage d'autoriser le secteur privé à importer des cigarettes. La Jordanie pourrait-elle fournir une liste, au niveau des positions à six chiffres du SH, de tous les produits dont l'importation nécessite l'approbation préalable d'entités publiques et indiquer, pour chaque produit, quelle est l'institution chargée d'accorder une telle autorisation, ainsi que la date cible pour l'élimination prévue de ces prescriptions en matière d'approbation?

Réponse

La liste de tous les produits dont l'importation nécessite l'approbation préalable d'entités publiques figure à l'Annexe 2 du règlement de la Jordanie sur les importations, lequel mentionne les entités publiques chargées d'accorder cette autorisation. Veuillez trouver ci-après la traduction de l'Annexe 2.

Autorisations préalables

	Produit	Code du SH	Entité accordant l'autorisation
1.	Riz	10.06	Ministère de l'approvisionnement (MS)
2.	Lait en poudre de marque Halibuna	04.02	MS
3.	Farine de froment (blé)	11.01	MS
4.	Sucre	17.01	MS
5.	Froment (blé)	10.01	MS
6.	Orge	10.03	MS

	Produit	Code du SH	Entité accordant l'autorisation
7.	Maïs	10.05	MS
8.	Lait à usage industriel	04.02	MS
9.	Animaux vivants	Chapitre 1	Ministère de l'agriculture
10.	Sperme congelé d'animaux	0511.10	Ministère de l'agriculture
11.	Viandes fraîches, réfrigérées et congelées	Chapitre 2	Ministère de l'agriculture
12.	Pommes de terre	07.01	Office de commercialisation des produits agricoles
13.	Oignons	0703.10	Office de commercialisation des produits agricoles
14.	Ail	0703.20	Office de commercialisation des produits agricoles
15.	Tous les types d'armes et de munitions	Chapitre 93	Ministère de l'intérieur, Département de la sécurité publique (PSD)
16.	Tous les types d'explosifs	36.01 36.02 36.03 36.04	PSD
17.	Canifs et articles similaires	82.11	PSD
18.	Voitures jouets pour enfants fonctionnant à l'essence	95.01	PSD
19.	Avions jouets téléguidés	9503.20	PSD
20.	Machines électriques et machines électroniques pour jeux vidéo	95.04	PSD
21.	Matériel électrique d'autodéfense	85.43	PSD
22.	Matériaux radioactifs et uranium	28.44	Ministère de l'énergie et des ressources minérales
23.	Émetteurs et récepteurs sans fil	85.25	Commission de réglementation des télécommunications (TRC)
24.	Matériel d'alarme sans fil	85.31	TRC
25.	Tous les types d'équipements à télécommande (sauf ceux destinés à la télévision et aux jeux vidéo)	8543.209 8526.92	TRC
26.	Appareils de radiodétection et de radiosondage	8526.91	TRC
27.	Stations de transmission et de réception	85.25	TRC
28.	Systèmes de téléphonie cellulaire	85.25.201	TRC
29.	Téléphones sans fil	85.17.11	TRC
30.	Microphones sans fil	8518.10	TRC
31.	Appareils électrique pour la téléphonie et la télégraphie par fil	85.17	TRC
32.	Décodeurs	8543.899	TRC
33.	Satellites	85.29 8529.101 8543.891	TRC
34.	Machines à photocopier en couleurs	90.09	Banque centrale de Jordanie

	Produit	Code du SH	Entité accordant l'autorisation
35.	Médicaments, antibiotiques, sang humain, vaccins	29.41 30.02 30.03 30.04	Ministère de la santé (MOH)
36.	Préparations alimentaires utilisées par les athlètes	2106.90	MOH
37.	Bromates de potassium	2827.51	MOH
38.	Colorants alimentaires	13.02	MOH
39.	Panneaux et tuyaux en amiante	68.11	MOH
40.	Lait et aliments pour enfants	04.02 2106.90	MOH
41.	Glaces de consommation	21.05	MOH
42.	Machines à affranchir	84.70	Ministère des postes et télécommunications
43.	Dérivés halogénés des hydrocarbures	2903.4 2903.46	Société publique de protection de l'environnement
44.	Machines de forage des puits d'eau	8430.4	Ministère de l'eau et de l'irrigation
45.	Pneumatiques usagés	40.12	Ministère de l'industrie et du commerce
46.	Vêtements militaires	Chapitres 61+62	Commandement général des forces armées

**j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement**

**Question 183**

**Selon la réponse à la question 10 du document WT/ACC/JOR/8, la Jordanie a conclu un accord commercial bilatéral avec l'Iraq, qui prévoit l'échange d'exportations jordaniennes contre du pétrole irakien. À compter de 1997, l'accord ne renferme plus de composante d'accord de crédit.**

**Veillez décrire la méthode utilisée par le gouvernement jordanien pour payer les importations de pétrole irakien. Comment le gouvernement jordanien détermine-t-il la valeur de ses exportations et des importations de pétrole aux fins de cet échange? Comment évalue-t-il les droits de douane et les redevances douanières applicables aux importations de pétrole irakien?**

**Réponse**

La valeur totale des échanges aux termes du protocole commercial signé avec l'Iraq représente la valeur des importations de pétrole irakien qui correspond à la valeur des exportations jordaniennes à destination de l'Iraq. La Banque centrale de Jordanie est chargée de la comptabiliser et enregistre à cette fin la valeur des importations de pétrole et la valeur des marchandises jordaniennes exportées en échange du pétrole irakien. Le taux des droits de douane perçus sur le pétrole importé d'Iraq ou de n'importe quel autre pays est de 5 pour cent.

**l) Pratiques en matière de marchés publics**

**Question 184**

**Veillez fournir au Groupe de travail dans l'une des langues officielles de l'OMC une copie de la législation de la Jordanie en matière de marchés publics.**

**Réponse**

Veillez trouver ci-joint copie du Règlement n° 1 de 1994 sur les appels d'offres (document WT/ACC/JOR/12). Le Règlement n° 37 de 1993 sur les fournitures est en cours de traduction et nous en transmettrons une copie dès qu'elle sera traduite.

**Question 185**

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail une copie du Règlement n° 37 de 1993 sur les fournitures et des Instructions n° 1 de 1994 concernant les appels d'offres, promulguées par le Ministère des finances.**

**Réponse**

Le Règlement n° 37 de 1993 sur les fournitures et les Instructions n° 1 de 1994 concernant les appels d'offres seront communiqués au Secrétariat dès que le Département des approvisionnements aura fini de les traduire.

**Question 186**

**Question 46, document WT/ACC/JOR/9. La Jordanie recueille des statistiques sur les marchés publics. Veuillez communiquer ces statistiques au Groupe de travail.**

**Réponse**

Veillez trouver ci-après la valeur des achats effectués par le Département des fournitures publiques durant la période 1992-1996, ainsi que le type de fournitures acquises pendant la même période.

Achats effectués en 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, ventilés selon le type de fournitures (millions JD)

Type de fournitures (année)	Accessoires, instruments et articles médicaux jetables	Matériel médical et de laboratoire	Remèdes et médicaments	Fournitures vétérinaires et de fécondation	Articles de papeterie et d'imprimerie	Meubles et ustensiles ménagers	Services d'assurance et d'entretien	Services de pièces détachées	Matériel de télécommunications	Ordinateurs et accessoires	Véhicules automobiles et pneumatiques	Matériel de bureau	Approvisionnements en vivres	Total
1992	9,8	3,6	1,8	0,490	2,3	2,4	1,3	2,3	4,1	1,4	4,7	4,1	5,7	44,0
1993	6,7	3,5	9,7	0,494	2,0	1,2	1,2	1,2	10,6	2,8	7,1	3,5	5,2	54,6
1994	5,1	7,7	10,2	0,236	1,5	2,2	1,5	1,4	6,8	2,9	7,5	0,4	6,5	53,9
1995	7,0	5,4	12,8	0,447	3,7	1,7	3,4	7,9	7,9	2,4	5,9	5,5	5,9	70,1
1996	6,1	2,5	14,5	0,475	2,4	1,7	4,4	0,443	3,9	4,5	5,2	3,8	8,9	53,8

**Question 187**

**(Question 47, document WT/ACC/JOR/9.) La Jordanie donne la valeur des marchés publics, "sans compter les achats effectués par certains départements et agences dont les règlements et statuts leur confèrent l'autonomie en la matière". Veuillez fournir la liste de ces entités et indiquer la valeur globale de leurs achats.**

**Réponse**

Deux entités publiques figurent dans cette catégorie. Il s'agit de l'Organisation de coopération et du Fonds national d'aide.

**Question 188**

**(Question 48, document WT/ACC/JOR/9.) Veuillez fournir des précisions sur la ventilation des marchés publics par entité contractante et par type de produit.**

**Réponse**

Voir la réponse à la question 185 ci-dessus.

**Question 189**

**(Question 55, document WT/ACC/JOR/9.) La Jordanie a fourni des renseignements sur les recours des fournisseurs qui contestent l'adjudication d'un marché public. Veuillez indiquer si un délai est fixé pour l'examen du litige et la décision finale. Les causes peuvent-elles être portées devant les tribunaux?**

**Réponse**

Le Secrétariat du Comité des appels d'offres au Département général des fournitures annonce le nom des soumissionnaires retenus en inscrivant leur nom sur un tableau d'affichage spécial ou à l'aide de tout autre moyen choisi par le Directeur général de façon à ce que les autres soumissionnaires puissent disposer de quatre jours ouvrables pour contester la décision. Le Comité des appels d'offres examine ensuite les objections et rend sa décision. Si un quelconque soumissionnaire n'est pas satisfait de la décision du Comité des appels d'offres, il peut porter la question devant les tribunaux.

**Question 190**

**(Question 61, document WT/ACC/JOR/9.) Veuillez répondre à cette question.**

**Réponse**

Dans les appels d'offres publics, à qualité égale, les produits locaux bénéficient d'une marge de préférence de 15 pour cent par rapport aux prix des produits importés. Les produits locaux ne bénéficient d'aucune autre préférence.

**m) Réglementation du commerce en transit**

**Question 191**

**Comment la Jordanie entend-elle mettre fin au régime discriminatoire des redevances appliquées au commerce en transit avant son accession à l'OMC?**



Réponse

Le régime du commerce en transit n'est pas vraiment discriminatoire. Le péage est de 0,003 pour les marchandises qui transitent sur le territoire de la Jordanie conformément à l'Accord interarabe concernant le trafic en transit, et de 0,004 dans le cas des autres marchandises qui ne sont pas visées par cet accord. L'Accord interarabe concernant le trafic en transit est un accord qui fait partie des arrangements sur le commerce régional interarabe dans le cadre de la Ligue arabe.

**Question 192**

**Les dispositions de l'Accord interarabe concernant le trafic en transit s'appliquent-elles sur une base NPF?**

Réponse

L'Accord interarabe concernant le trafic en transit s'applique sur la base du traitement de la nation la plus favorisée accordé aux pays qui ne sont pas signataires de l'accord sur le commerce régional.

**4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

**Question 193**

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail une copie de la traduction de la Loi n° 20 de 1973 sur l'agriculture.**

Réponse

La Jordanie entreprend actuellement de faire traduire toutes les lois dont a besoin l'OMC, dont la Loi n° 20 de 1973 sur l'agriculture.

**Question 194**

**(Document WT/ACC/JOR/9, question 64.) Il a été demandé à la Jordanie de fournir des données détaillées sur les importations et les exportations de produits agricoles au cours des trois dernières années. La Jordanie pourrait-elle fournir des données pour l'année 1996 lorsqu'elles seront disponibles?**

Réponse

Le tableau ci-après montre la valeur des importations et des exportations de produits agricoles en 1996.

Produits	Exportations 1996	Importations 1996
Animaux vivants	33,1	26,8
Viande et abats comestibles	0,7	37,8
Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	--	8,4

Produits	Exportations 1996	Importations 1996
Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	2,9	60,4
Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	1,2	0,3
Plantes vivantes et produits de la floriculture	0,9	1,0
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	58,1	20,2
Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	18,7	49,5
Café, thé, maté et épices	1,1	19,8
Céréales	--	305,4
Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	0,29	8,5
Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	0,1	25,5
Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux	--	0,4
Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	--	0,5
Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	64,8	73,7
Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	1,3	9,0
Sucres et sucreries	0,5	53,9
Cacao et ses préparations	0,4	3,1
Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	3,7	3,9
Préparations de légumes, de fruits, ou d'autres parties de plantes	7,2	6,3
Préparations alimentaires diverses	3,2	17,5
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	3,7	2,5
Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	0,9	34,7
Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	0,4	10,1
Total	230,99	789,2

a) **Importations**

**Question 195**

Aucune réponse n'a été donnée à la réponse spécifique concernant l'échéancier de libéralisation des importations de tous les produits agricoles. La Jordanie pourrait-elle expliquer pourquoi elle juge nécessaire de réglementer ainsi les importations de produits alimentaires/produits agricoles?

Réponse

Les approbations préalables permettent de contrôler le volume des importations de certains produits agricoles et de veiller à ce qu'il y ait une réserve stratégique de ces produits pour répondre aux besoins des consommateurs.

**Question 196**

**La Jordanie pourrait-elle être plus précise au sujet de l'échéancier de libéralisation des importations de tous les produits agricoles?**

Réponse

La libéralisation sera progressive et aucun échéancier n'a encore été fixé à ce sujet.

**Question 197**

**La Jordanie impose-t-elle toujours une redevance de 5 pour cent sur tous les intrants agricoles, tel qu'indiqué dans le document WT/ACC/JOR/3, ou cette redevance est-elle incluse dans les taux de droits qui ont été communiqués au Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/JOR/8/Add.1)?**

Réponse

Cette redevance a été incorporée dans le tarif consolidé qui fait partie des taux de droits.

**Question 198**

**D'après la réponse à la question 109 du document WT/ACC/JOR/8, le Ministère de l'approvisionnement vend les produits aux grossistes à des prix qui couvrent le prix d'importation et les frais de transport, d'assurance et d'entreposage. En ce qui concerne les produits vendus à rabais aux détenteurs de coupons à des prix qui sont inférieurs aux prix en vigueur sur le marché intérieur, le gouvernement absorbe la différence.**

**Veillez décrire les conditions d'admissibilité auxquelles il faut satisfaire pour avoir droit aux coupons. Quelle est la réduction en pourcentage dont bénéficient les détenteurs de coupons sur ces achats?**

Réponse

Les prix du sucre, du riz et du lait en poudre (de marque Halibuna) que payaient les détenteurs de coupons étaient auparavant subventionnés. Le détenteur de coupons fait partie de familles dont le revenu mensuel est inférieur à 500 dinars jordaniens. Les quantités en partie subventionnées sont les suivantes:

- 1,5 kg de riz par personne/mois;
- 1,5 kg de sucre par personne/mois;
- 0,25 kg de lait en poudre par personne/mois.

Le montant de la subvention qui fait simplement partie du prix des produits mentionnés ci-dessus est le suivant:

- 0,15 dinar/kg de sucre;
- 0,19 dinar/kg de riz;
- 0,84 dinar/kg de lait en poudre.

L'ensemble du processus est administré par le Ministère de l'approvisionnement avec la coopération du Ministère des finances. L'année était divisée en trois parties égales; pour la première année, les deux premiers tiers étaient remis sous forme de produits au détenteur de coupons mais dans le cas du dernier tiers, il a été décidé de le lui verser sous forme d'un paiement en espèces. Le système des coupons a été remplacé par des transferts en espèces.

#### **Question 199**

**Selon la réponse à la question 122 du document WT/ACC/JOR/8, la Jordanie réglemente le poids des ovins vivants importés, parce que les consommateurs préfèrent les petits agneaux. Il semble que ces restrictions applicables au poids des agneaux pouvant être importés enfreignent les dispositions de l'article III:4 du GATT.**

**Le gouvernement jordanien impose-t-il des restrictions de poids similaires sur les ovins vivants d'origine nationale vendus sur le marché intérieur?**

#### **Réponse**

La Jordanie n'impose pas une telle restriction sur les ventes d'ovins vivants d'origine nationale. Ces restrictions de poids ont cependant été remplacées par des restrictions visant l'âge des ovins. Ceux-ci ne doivent pas avoir plus d'un an.

#### **Question 200**

**(Document WT/ACC/JOR/8, question 122.) La Jordanie a mentionné qu'elle maintient des restrictions de poids sur les ovins vivants importés parce que les consommateurs préfèrent les petits agneaux. La Jordanie a également indiqué qu'elle envisage d'augmenter le poids des ovins vivants d'importation tout en tenant compte des préférences et de la demande des consommateurs. Le Canada tient à signaler que les préférences des consommateurs ne nécessitent pas l'imposition d'une telle restriction et que celle-ci est interdite aux termes de l'article 4:2) de l'Accord sur l'agriculture.**

#### **Réponse**

La Jordanie a récemment approuvé des normes applicables aux importations d'ovins vivants qui se fondent sur l'âge des animaux (un an ou moins quel que soit le poids de l'animal).

#### **Question 201**

**Nous nous reportons aux restrictions de poids applicables aux importations d'ovins vivants (voir la réponse à la question 122 du document WT/ACC/JOR/8). La vente sur le territoire jordanien d'ovins vivants d'origine jordanienne est-elle assujettie aux mêmes restrictions que les importations d'ovins vivants? Le gouvernement interdit-il les transactions d'ovins vivants entre deux parties en Jordanie si le poids d'un ovin d'origine jordanienne est supérieur à 44 kilogrammes, ou si le poids moyen par ovin d'une expédition d'ovins d'origine jordanienne dépasse 40 kilogrammes?**

Réponse

Ce critère a été modifié; voir la réponse à la question 201 ci-après.

**Question 202**

**Quelle est la justification au titre de l'OMC des restrictions de poids applicables aux importations d'ovins vivants?**

Réponse

Le Ministère de l'agriculture a cessé d'appliquer le critère du poids. Celui-ci a été remplacé par un critère de l'âge. Les ovins importés ne doivent pas être âgés de plus d'un an.

**Question 203**

**D'après la réponse à la question 78 du document WT/ACC/JOR/9, l'importation de tous les fruits et légumes frais en provenance d'Israël et des pays arabes avec lesquels la Jordanie a conclu des protocoles commerciaux bilatéraux se fait conformément à un plan trimestriel établi par l'Office de commercialisation des produits agricoles, qui détermine les produits dont l'importation est autorisée, mais pas les quantités.**

**Le fait que l'Office de commercialisation des produits agricoles a le pouvoir de restreindre ou d'interdire l'importation de certains produits en provenance de certains Membres de l'OMC durant la saison de production semble aller à l'encontre des dispositions de l'article X du GATT. Comment la Jordanie entend-elle rendre cette pratique conforme aux prescriptions de l'OMC?**

Réponse

La Jordanie entreprendra d'éliminer cette pratique lorsqu'elle révisera les protocoles commerciaux prévoyant le recours à une telle pratique, qui est appliquée sur la base de la réciprocité.

**Question 204**

**Il semble que les produits suivants nécessitent une approbation préalable: lait en poudre de marque Halibuna, froment et farine de froment, sucre, orge, maïs, sperme congelé d'animaux, animaux vivants, viandes réfrigérées et congelées, pommes de terre, oignons et ail. La Jordanie pourrait-elle nous dire si d'autres produits agricoles requièrent actuellement une approbation préalable?**

Réponse

Aucun autre produit agricole ne nécessite une approbation préalable.

**Question 205**

**La Jordanie pourrait-elle confirmer que le secteur privé est autorisé à importer du froment? Le cas échéant, peut-il vendre le froment aux conditions normales en vigueur sur le marché?**

Réponse

Le secteur privé est autorisé à importer du froment et il peut le vendre aux conditions normales en vigueur sur le marché.

**Question 206**

**Nous souhaitons obtenir confirmation qu'il n'y a aucun contingent à l'importation de froment, de sucre de riz et de lait en poudre, ou d'autres produits.**

Réponse

Il n'y a aucun contingent à l'importation de froment, de sucre, de riz et de lait en poudre, ou d'autres produits.

**Question 207**

**La Jordanie déclare que le gouvernement a autorisé le secteur privé à importer du blé, mais que les importations sont effectuées par le Ministère de l'approvisionnement parce que le secteur privé ne s'est pas montré disposé à le faire jusqu'à présent (réponse à la question 114 du document WT/ACC/JOR/8). La Jordanie prend-elle de quelconques mesures pour encourager le secteur privé à importer du blé? Le cas échéant, quelle est la nature de ces mesures et comment sont-elles administrées?**

Réponse

Ainsi qu'il a été mentionné dans la réponse à la question 114 du document WT/ACC/JOR/8, le secteur privé n'a pas jusqu'à présent importé de blé. Le principal problème auquel il fait face en est un d'entreposage des quantités considérables qui doivent être importées. Pour le surmonter, le gouvernement a encouragé le secteur privé à importer du blé, et dans une décision rendue par le cabinet (entrée en vigueur le 1er septembre 1997), le secteur privé a été autorisé à utiliser les installations du Ministère de l'approvisionnement pour y stocker gratuitement les importations de blé pendant deux mois. De plus, le Ministère de l'approvisionnement prévoit de louer ses installations d'entreposage au secteur privé. Ainsi, les importateurs privés de produits que le Ministère de l'approvisionnement avait coutume d'importer pourront utiliser ces entrepôts contre paiement.

**b) Exportations**

**Question 208**

**Dans plusieurs sections de l'Aide-mémoire, il est question de subventions, y compris pour les produits alimentaires, notamment dans l'introduction (diminuer la subvention au prix de l'eau, supprimer les subventions aux prix du blé et du fourrage) et dans la section sur l'économie (les subventions de l'État seront progressivement diminuées pour les produits et entièrement supprimées pour les institutions publiques). Les subventions sont aussi fréquemment traitées dans les questions et réponses. Il n'est pas indiqué clairement quelles subventions sont en vigueur et quelles subventions ont été supprimées ou réduites. En réponse à une question spécifique, la Jordanie a indiqué qu'elle avait éliminé les subventions pour certains produits essentiels (blé, sucre, riz et aliments pour animaux), mais elle n'a fourni aucune indication sur le moment auquel les subventions à d'autres produits seraient éliminées.**

**La Jordanie pourrait-elle indiquer quand les subventions à ces autres produits seront éliminées?**

Réponse

Les subventions aux prix du blé, du sucre, du riz, des aliments pour animaux ont été supprimées. Pour ce qui est de la subvention au prix de l'eau, voir les tableaux du document WT/ACC/4 qui seront communiqués au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question 209**

**La Jordanie indique qu'elle n'accorde aucune subvention à l'exportation de produits agricoles (réponse à la question 123 du document WT/ACC/JOR/8). Nous nous attendrions donc à ce que les engagements concernant les subventions soient de zéro et que Jordanie fournisse une déclaration le précisant en suivant le modèle du tableau explicatif ES:1 du document WT/ACC/4.**

Réponse

La Jordanie travaille actuellement à la préparation des renseignements à fournir dans le document WT/ACC/4 et elle le communiquera avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question 210**

**(Document WT/ACC/JOR/8, question 123.) La Jordanie a signalé qu'elle n'accorde aucune subvention à l'exportation de produits agricoles. Nous tenons à l'en féliciter. La Jordanie pourrait-elle confirmer que les subventions à l'exportation seront consolidées au niveau zéro dans les listes de produits agricoles.**

Réponse

La Jordanie n'accorde aucune subvention à l'exportation de produits agricoles.

**Question 211**

**(Document WT/ACC/JOR/9, question 71.) La Jordanie a indiqué qu'elle "n'octroie pas de subventions à l'exportation pour les produits agricoles et n'envisage pas de le faire". Nous souhaiterions que la Jordanie prenne un engagement concernant les subventions à l'exportation de produits agricoles.**

Réponse

Prière de voir la réponse à la question 210 ci-dessus.

**Question 212**

**D'après la réponse à la question 1 du document WT/ACC/JOR/8, la Jordanie a supprimé la subvention généralisée pour le blé. L'a-t-elle également fait pour l'orge et les aliments pour animaux?**

Réponse

La subvention pour l'orge et les aliments pour animaux a également été supprimée.

e) **Politiques internes**

**Question 213**

**(Document WT/ACC/JOR/9, question 80.) Il a été demandé à la Jordanie d'indiquer quelles mesures elle prend pour "encourager" les exportations agricoles. Elle a signalé que "aucune mesure directe n'est prise pour encourager les exportations agricoles. Cependant d'autres mesures peuvent y contribuer". La Jordanie pourrait-elle donner des détails sur les mesures, directes et/ou indirectes, destinées à encourager les exportations de produits agricoles? Comment l'exonération des bénéfices réalisés sur les revenus agricoles de l'impôt sur le revenu pourrait-elle encourager les exportations agricoles?**

**Réponse**

La Jordanie prend les mesures suivantes pour encourager la production agricole en général, qu'elle soit destinée à la consommation intérieure ou à l'exportation:

- fournir des services de vulgarisation agricole et des méthodes de recherche agricole en vue d'accroître le rendement des produits agricoles;
- communiquer aux agriculteurs des renseignements et des données pertinents sur les marchés étrangers par l'intermédiaire de l'Office de commercialisation des produits agricoles.

Les bénéfices réalisés sur l'ensemble des revenus agricoles sont exonérés de l'impôt sur le revenu, qu'ils proviennent des ventes sur le marché intérieur ou des ventes à l'exportation.

**Question 214**

**(Document WT/ACC/JOR/9, question 71.) La Jordanie a indiqué qu'elle s'efforce de réduire les déficits des échanges de tous les produits agricoles "en stimulant la production agricole et en améliorant la gestion des ressources, et non par des mesures protectionnistes". La Jordanie pourrait-elle fournir davantage de précisions sur la façon dont elle entend stimuler la production agricole et améliorer la gestion des ressources?**

**Réponse**

La Jordanie entend stimuler la production agricole et améliorer la gestion des ressources grâce aux mesures suivantes:

- orienter les agriculteurs vers la culture de produits agricoles qui ont une valeur économique élevée et les encourager à se tourner vers ces cultures;
- accroître l'efficacité de la gestion des ressources en appliquant des méthodes de recherche scientifique et de vulgarisation agricole.

**Question 215**

**Nous souhaiterions obtenir des renseignements sur les mesures prises en vue de promouvoir les investissements dans l'élevage pour rendre le pays moins dépendant de l'importation de viandes rouges.**



Réponse

Les mesures prises sont les suivantes:

- i) exécution de plusieurs projets visant à développer des terrains de parcours et à créer des zones de conservation des pâturages;
- ii) encourager les agriculteurs à élever des chèvres Shami et des brebis Awasi, en leur accordant des prêts agricoles;
- iii) fournir aux agriculteurs de meilleurs béliers afin d'accroître la productivité des ovins. Ces béliers proviennent des stations de recherche et développement du Ministère de l'agriculture;
- iv) fournir aux agriculteurs des services de vulgarisation dans le secteur des nouvelles technologies afin d'accroître la production de viande (augmenter le nombre de jumeaux) de brebis. Leur apprendre à utiliser les sous-produits de l'agriculture en les mélangeant à des aliments pour animaux;
- v) offrir des services vétérinaires au moyen d'unités sanitaires mobiles et assurer la vaccination des brebis sur place;
- vi) accroître le nombre de barrages et de réservoirs dans les terrains de parcours afin de recueillir l'eau de pluie.

Question 216

**Veillez préparer un projet de liste d'engagements par pays dans le secteur agricole (document WT/ACC/4), notamment des renseignements sur les subventions à l'agriculture et les politiques de soutien des prix, et fournir au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail la documentation de base à l'appui des désignations.**

Réponse

La liste d'engagements dans le secteur agricole à présenter selon le modèle du document WT/ACC/4 est en train d'être finalisée et elle sera communiquée au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question 217

**Nous prévoyons d'effectuer une analyse plus détaillée des politiques de soutien agricole de la Jordanie lorsque celle-ci présentera les renseignements et les données plus complètes demandés dans le document WT/ACC/4. Nous nous intéressons en particulier aux trois années les plus récentes sur lesquelles la Jordanie entend fonder ses engagements dans le secteur agricole.**

Réponse

Les renseignements seront présentés selon le modèle du document WT/ACC/4.

### **Question 218**

**La Jordanie indique que les prix du sucre, du riz et du lait en poudre Halibuna sont encore subventionnés pour les détenteurs de bons alimentaires (réponse à la question 69 du document WT/ACC/JOR/9). Quels sont la nature et le niveau de la subvention ainsi accordée, qui en bénéficie, et comment est-elle administrée?**

#### **Réponse**

Les prix du sucre, du riz et du lait en poudre (Halibuna) sont encore subventionnés pour les détenteurs de coupons. Celui-ci fait partie de familles dont le revenu mensuel est inférieur à 500 dinars jordaniens.

Les quantités en partie subventionnées sont les suivantes:

- 1,5 kg de riz par personne/mois;
- 1,5 kg de sucre par personne/mois;
- 0,25 kg de lait en poudre par personne/mois.

Le montant de la subvention qui fait simplement partie du prix des produits mentionnés ci-dessus est le suivant:

- 0,15 dinar/kg de sucre;
- 0,19 dinar/kg de riz;
- 0,84 dinar/kg de lait en poudre.

L'ensemble du processus est administré par le Ministère de l'approvisionnement avec la coopération du Ministère des finances. L'année a été divisée en trois parties égales pour 1997, les deux premiers tiers étant remis sous forme de produits au détenteur de coupons (tel que mentionné ci-dessus), mais le dernier tiers lui est versé sous forme d'un paiement en espèces. Il n'y a plus de subvention des prix à l'heure actuelle. Le gouvernement a remplacé le système des coupons par des transferts en espèces versés à ceux qui en ont besoin et qui acquièrent les quantités qu'ils veulent aux prix du marché.

## **V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **1. Généralités**

#### **b) Adhésion à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux**

### **Question 219**

**Au sujet de la question 134 du document WT/ACC/JOR/8. Quand la Jordanie adhèrera-t-elle à la Convention de Berne?**

### Réponse

La Loi n° 22 de 1992 sur le droit d'auteur actuellement en vigueur a été révisée et modifiée pour la rendre, entre autres choses, conforme aux prescriptions de la Convention de Berne. La Loi modifiée a été approuvée par le Conseil des ministres et soumise au Parlement, et on lui a conféré le statut d'instrument législatif à étudier en priorité pour que le Parlement l'examine dans les plus brefs délais. On espère qu'elle sera adoptée en 1998. Par conséquent, il est prévu que la Jordanie accèdera très prochainement à la Convention de Berne.

## **2. Normes fondamentales de protection**

### **a) Droits d'auteurs et droits connexes**

#### **Question 220**

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail une copie de la traduction de la législation jordanienne sur le droit d'auteur et des modifications qu'il est proposé d'y apporter.**

### Réponse

Veillez trouver ci-joint la copie demandée (document WT/ACC/JOR/12).

#### **Question 221**

**D'après la réponse à la question 134 du document WT/ACC/JOR/8, les œuvres des auteurs étrangers qui sont publiées à l'étranger sont protégées en vertu de l'article 53 de la Loi en vigueur, du fait du principe de la réciprocité et des conventions internationales auxquelles sont tous deux parties le pays de l'auteur et la Jordanie.**

**Dans le cas des œuvres qui ne pas enregistrées en Jordanie, comment la Jordanie entend-elle accorder le traitement national en matière de protection des droits d'auteur aux auteurs étrangers originaires de pays, tels les États-Unis, avec lesquels la Jordanie n'a pas conclu d'accord de réciprocité pour la protection des droits d'auteur?**

### Réponse

Une fois que la Jordanie aura ratifié la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et qu'elle aura aussi accédé à l'OMC ou à tout autre accord dans ce domaine, et conformément à sa législation nationale, les conditions de ces accords auront autant force de loi que la législation jordanienne, et elles seront appliquées en conséquence. Aussi les œuvres d'auteurs étrangers originaires de pays qui sont signataires de n'importe lequel de ces accords seront-elles protégées en Jordanie et bénéficieront du même traitement national que les auteurs jordaniens.

#### **Question 222**

**À quelle étape du processus législatif en est rendue la modification dont il est fait mention dans la réponse à la question 136 du document WT/ACC/JOR/8, qui prévoit l'ajout d'une disposition en vertu de laquelle les droits conférés à un auteur par la loi ne sont nullement affectés du fait du non-dépôt de l'œuvre au Centre de documentation?**

Réponse

Telle que modifiée, la Loi sur le droit d'auteur annulera le libellé de l'article 45 de la Loi n° 22 de 1992 sur le droit d'auteur.

La nouvelle disposition sera formulée comme suit:

"Le non-dépôt de l'œuvre d'un auteur ne portera nullement atteinte aux droits que lui confère la présente loi."

**Question 223**

**À quelle étape en est rendue la demande d'accession de la Jordanie à la Convention de Berne? Quand le gouvernement jordanien prévoit-il de finaliser le processus d'accession à la Convention de Berne?**

Réponse

L'une des raisons de la modification de l'actuelle Loi n° 22 de 1992 sur le droit d'auteur est d'en rendre les dispositions conformes à celles de la Convention de Berne à laquelle la Jordanie entend adhérer. Le Conseil des ministres a approuvé le projet de modification de la Loi et l'a soumis à la Chambre des représentants en lui demandant de l'examiner immédiatement. Le Comité parlementaire concerné l'a étudié et l'a inscrit à l'ordre du jour parlementaire en vue de son examen en 1998. Lorsque le projet de loi aura été adopté, la Jordanie accédera à la Convention de Berne.

**Question 224**

**Selon la réponse à la question 140, les phonogrammes (enregistrements sonores) et les compilations de données ne sont pas protégés par la Loi sur le droit d'auteur en vigueur; cependant, les phonogrammes entreront dans le champ d'application de la version modifiée de la Loi.**

**Pourquoi le gouvernement jordanien n'inclut-il pas la protection des compilations de données dans son projet de modification de la Loi sur le droit d'auteur?**

Réponse

Le projet de modification de la Loi sur le droit d'auteur prévoit clairement la protection des compilations de données au paragraphe d), article 3, et au paragraphe c), article 5.

**Question 225**

**Selon la réponse à la question 142 du document WT/ACC/JOR/8, l'octroi de licences obligatoires pour la traduction en arabe d'œuvres protégeables est éliminé dans les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi sur le droit d'auteur.**

**Veillez indiquer quelles seront les autres dispositions en matière de licences obligatoires qui demeureront en vigueur après la promulgation des modifications de la Loi sur le droit d'auteur.**

Réponse

D'après le projet de modification de la Loi, les règles concernant l'octroi de licences de traduction des œuvres écrites étrangères en arabe sont conformes aux règles de l'annexe de la Convention de Berne relatives aux pays en développement (voir le paragraphe a) de l'article 11 du projet de loi modifiée). Le même principe s'applique aussi au droit d'auteur des œuvres écrites à des fins d'apprentissage.

**Question 226**

**La Jordanie déclare qu'il faudrait apporter des modifications à la Loi sur le droit d'auteur afin de répondre aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC concernant les "limitations et exceptions" (article 13 de l'Accord sur les ADPIC). Le gouvernement jordanien pourrait-il être plus précis? Quelle est exactement la nature des changements nécessaires?**

Réponse

L'article 17 de la Loi sur le droit d'auteur traite des œuvres publiées qui peuvent être utilisées sans l'autorisation de l'auteur sous réserve de certaines conditions. Le paragraphe a) de cet article a été modifié comme suit: (Veuillez noter que la modification est soulignée.)

- a) Présentation, représentation visuelle ou exécution d'une œuvre dans une réunion de famille ou dans un établissement d'enseignement, culturel ou social. Les orchestres de l'État peuvent jouer des œuvres musicales, à condition qu'ils n'en retirent aucun avantage pécuniaire.

**Question 227**

**Le gouvernement jordanien pourrait-il préciser si et comment les compilations de données sont-elles protégées? Dans le document WT/ACC/JOR/8, il déclare que la protection des données est un domaine où il faudrait apporter des modifications à la législation jordanienne pour qu'elle soit conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Dans le document WT/ACC/JOR/9, il est toutefois indiqué que cette protection est assurée par la Loi sur le droit d'auteur en vigueur.**

Réponse

L'article 3 a) et b) de la Loi sur le droit d'auteur en vigueur couvre les compilations de données en général. L'article 3 a toutefois été modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe qui fait spécifiquement mention, entre autres choses, des compilations de données. Il est libellé comme suit:

"Les compilations d'œuvres littéraires ou artistiques telles que les encyclopédies, les anthologies et les compilations de données qui sont présentées sous forme lisible par machine ou sous toute autre forme, du fait de la sélection et de la disposition de leur contenu, sont également protégées.

Les compilations d'extraits choisis de poésie, de prose, de musique et d'autres œuvres du même genre sont également protégées à condition que lesdites compilations fassent mention de la source des extraits et de leur auteur sans nuire aux droits de regard des auteurs à chacune des œuvres qui font partie des compilations."

Les droits des auteurs des œuvres dont il est question ci-dessus sont protégés par une modification apportée à l'article 5 c) qui est libellée comme suit:

"auteurs d'encyclopédies, d'anthologies et de compilations de données qui sont protégés en vertu des dispositions de la présente loi".

**Question 228**

**La Jordanie pourrait-elle confirmer que, conformément à l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 18 de la Convention de Berne, sa nouvelle Loi sur le droit d'auteur assurera la protection rétroactive des enregistrements sonores toujours protégés dans d'autres pays et réalisés il y a 50 ans au plus?**

**Réponse**

L'article 22 c) du projet de modification de la Loi sur le droit d'auteur prévoit une telle protection rétroactive des enregistrements sonores, qui est libellé comme suit: "La durée de protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes sera de 50 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant l'année d'exécution ou de fixation du phonogramme selon le cas".

**Question 229**

**Veillez fournir des précisions sur les dispositions que renfermera la nouvelle législation jordanienne sur le droit d'auteur en vue de se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC en matière de traitement national.**

**Réponse**

L'article 53 de la Loi sur le droit d'auteur en vigueur prévoit une telle conformité. En outre, et conformément à la jurisprudence nationale, les règles de tout accord international ou multinational ratifié par la Jordanie ont force de loi nationale. Lorsque la Jordanie aura adhéré à la Convention de Berne et à l'OMC, les règles pertinentes s'appliqueront en Jordanie.

**b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

**Question 230**

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail une copie de la traduction du projet de modification de la législation sur les marques de fabrique ou de commerce.**

**Réponse**

Une copie de la traduction du projet de modification de la législation sur les marques de fabrique ou de commerce sera communiquée au Secrétariat de l'OMC dès qu'elle sera prête.

**Question 231**

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail une copie de la traduction de toutes les modifications proposées, mais non encore promulguées, à la législation sur les marques de fabrique ou de commerce.**

**Réponse**

Voir la réponse à la question 229.

**Question 232**

**Le gouvernement jordanien pourrait-il donner une indication du moment auquel le projet de modification de la législation sur les marques de fabrique ou de commerce entrera en vigueur?**

**Réponse**

Le projet final de modification de la législation sur les marques de fabrique ou de commerce sera soumis à l'examen et à l'approbation du Cabinet. Par la suite, il doit être transmis au Parlement. Le processus pourrait durer de 6 à 12 mois.

**Question 233**

**D'après la réponse à la question 144 du document WT/ACC/JOR/8, "la législation en vigueur sur les marques de fabrique ou de commerce a été modifiée afin de la rendre conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC".**

**Les modifications envisagées dans la réponse à la question 144 ont-elles déjà été incorporées à la législation sur les marques de fabrique ou de commerce et promulguées?**

**Réponse**

Oui, toutes les modifications demandées ont été incorporées à la législation.

**Question 234**

**Quelle est la définition d'une marque notoirement connue qui a été retenue dans le projet de modification de la législation en vigueur sur les marques de fabrique ou de commerce?**

**Réponse**

Les marques notoirement connues sont mentionnées à l'article 8 12) du nouveau projet de modification de la législation et définies comme "toute marque de fabrique ou de commerce dont la notoriété a débordé les frontières du pays d'origine".

Une marque de fabrique ou de commerce notoirement connue sera protégée conformément aux dispositions du projet de modification de la législation sur les marques de fabrique ou de commerce et personne ne peut l'enregistrer pour tous les produits et services sauf son titulaire.

**Question 235**

**Selon la réponse à la question 149 du document WT/ACC/JOR/8, le titulaire d'une marque notoirement connue non enregistrée en Jordanie peut déposer une demande d'opposition auprès du Service d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce en vue d'empêcher l'enregistrement d'une telle marque. Toutefois, d'après la réponse à la question 147 du même document, la législation en vigueur ne donne aucune définition d'une marque notoirement connue.**

**Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la législation sur les marques de fabrique ou de commerce prévoient-elles une définition d'une marque notoirement connue? Quelle est-elle? En l'absence d'une telle définition, comment le Service d'enregistrement**

**détermine-t-il si le titulaire d'une marque a des raisons valables de s'opposer à l'enregistrement d'une marque?**

Réponse

Une marque notoirement connue est définie comme étant "toute marque de fabrique ou de commerce dont la notoriété a débordé les frontières du pays d'origine". Le Service d'enregistrement prendra sa décision en conformité des dispositions des articles 34 et 8 (6, 7 et 10) de la législation en vigueur sur les marques de fabrique ou de commerce. Le libellé de l'article 34 figure ci-dessous:

"Aucune personne n'aura le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer des dommages-intérêts en cas d'atteinte aux droits d'exploitation d'une marque non enregistrée dans le Royaume hachémite de Jordanie, mais aura le droit d'intenter des poursuites pour annuler l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le Royaume hachémite de Jordanie par une personne qui n'en est pas le propriétaire, après qu'une telle marque de fabrique ou de commerce a été enregistrée à l'étranger, et à condition que sa plainte se fonde sur les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 8 de la présente loi."

**Question 236**

**Telle que modifiée, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce renfermera une disposition qui autorisera la cession d'une marque de fabrique ou de commerce "avec ou sans fonds commercial". Le gouvernement jordanien pourrait-il expliquer ce qu'il entend par le terme "fonds commercial", puisque l'article 21 de l'Accord sur les ADPIC envisage la cession d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée sans qu'il y ait nécessairement *transfert de l'entreprise* (mise en relief par le Membre) à laquelle la marque appartient?**

Réponse

L'article 19 9) de la loi, telle que modifiée, autorisera la cession d'une marque de fabrique ou de commerce sans qu'il y ait nécessairement transfert de fonds commercial. Conformément à la législation en vigueur, le fonds commercial désigne le fonds commercial de l'entreprise concernée par les produits pour lesquels la marque a été enregistrée, ce qui entre tout à fait dans le champ d'application de l'Accord sur les ADPIC.

**Question 237**

**Aux termes de la législation modifiée, à quelles conditions les licences obligatoires sont-elles accordées?**

Réponse

Ni la législation modifiée ni la Loi en vigueur ne renferment de dispositions relatives à l'octroi de licences obligatoires pour les marques de fabrique ou de commerce.

**Question 238**

**Contre quels actes, commis par une tierce partie sans l'autorisation du titulaire des droits, une marque de fabrique ou de commerce est-elle protégée en vertu de la législation jordanienne?**



Réponse

Conformément à l'article 38 de la législation modifiée et de la Loi en vigueur, les actes ci-après sont considérés comme étant illicites.

Toute personne qui, dans l'intention de tromper le public, commet ou cherche à commettre ou aide ou incite toute autre personne à commettre l'un quelconque des actes suivants est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus une année ou d'une amende d'au plus 100 dinars, ou des deux pénalités:

- sans être le titulaire de la marque en question, utilise une marque de fabrique ou de commerce enregistrée en vertu de la présente loi ou une imitation d'une telle marque de fabrique ou de commerce à l'égard de la même catégorie de produits que celle pour laquelle la marque a été enregistrée;
- fabrique, grave, imprime ou vend, tout moule, plaque, estampe, cachet ou autre représentation d'une marque dûment enregistrée ou toute autre imitation de celle-ci dans le but de permettre à toute personne autre que son titulaire enregistrée, d'utiliser une telle marque ou une imitation de celle-ci à l'égard de produits de la même catégorie que celles pour lesquelles l'autre personne les a déjà enregistrées;
- fait ou fait faire une fausse inscription dans le registre tenu en vertu de la présente loi, ou fait ou fait faire une écriture faussement supposée être une copie d'une inscription dans un tel registre, ou produit ou offre en preuve ou fait produire ou offrir en preuve une quelconque telle écriture, tout en sachant que l'inscription ou l'écriture est fausse.

**Question 239**

**Au sujet des réponses aux questions 151 et 152 du document WT/ACC/JOR/8. Veuillez décrire la situation conformément aux modifications qu'il est prévu d'apporter à la législation jordanienne en vigueur.**

Réponse

L'article 38.1 a) sera modifiée et libellé comme suit:

"exploitation d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée en vertu des dispositions de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ou de toute imitation de celle-ci".

Veillez prendre note que dans la législation en vigueur l'article 38 1) a) posait comme condition que l'atteinte portée aux droits d'usage d'une marque de fabrique ou de commerce concerne les mêmes produits. En vertu des modifications, cette condition est écartée.

**Question 240**

**Au sujet de la réponse à la question 159 du document WT/ACC/JOR/8. Qu'en serait-il en vertu des modifications de la législation sur les marques de fabrique ou de commerce?**

Réponse

En vertu de la Loi en vigueur et/ou des modifications qu'il est proposé d'y apporter, l'octroi de licences obligatoires pour les marques de fabrique ou de commerce enregistrées n'est pas permis en

Jordanie. Tel que modifié, l'article 26.2) de la législation ne permet que l'octroi de licences pour les marques de fabrique ou de commerce.

**Question 241**

**La législation modifiée prévoit-elle une définition du terme "notoirement connue"?**

**Réponse**

Oui, la législation modifiée renfermera des dispositions spéciales relatives à la protection des marques de fabrique ou de commerce notoirement connues, qui seront définies comme étant "les marques dont la notoriété a débordé les frontières du pays d'origine".

**Question 242**

**La législation jordanienne reconnaît-elle l'existence de raisons de non-usage? Le cas échéant, quelles sortes de raisons seraient considérées comme valides?**

**Réponse**

Oui, la Jordanie reconnaît l'existence de raisons de non-usage par suite de circonstances commerciales spéciales.

**Question 243**

**Dans la réponse à la question 144 du document WT/ACC/JOR/8, la Jordanie donne à penser que l'octroi de licences obligatoires sera permis pour les marques de fabrique ou de commerce. Veuillez indiquer comment cette disposition est conforme aux prescriptions de l'article 21 de l'Accord sur les ADPIC.**

**Réponse**

En fait, l'octroi de licences obligatoires pour les marques de fabrique ou de commerce ne sera pas permis, et la législation jordanienne sera conforme aux dispositions de l'article 21 de l'Accord sur les ADPIC.

**Question 244**

**D'après la réponse à la question 100 du document WT/ACC/JOR/9, le maintien de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est possible à condition que la période de non-usage ne soit pas supérieure à deux ans. Veuillez indiquer comment cette disposition est conforme aux prescriptions de l'article 15 de l'Accord sur les ADPIC.**

**Réponse**

La preuve de l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée n'est pas une condition préalable à son renouvellement. Les marques de fabrique ou de commerce non utilisées feront cependant l'objet d'une annulation s'il est prouvé que la marque n'a pas été utilisée au cours des deux dernières années précédant la date d'annulation. Le projet de modification de la législation fera passer ce délai à trois ans à compter de la date de présentation de la demande et non de la date d'annulation.

c) **Indications géographiques**

**Question 245**

**L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce serait-il refusé ou annulé si une telle marque non seulement renfermait mais consistait également en une indication géographique? Le cas échéant, veuillez décrire les conditions applicables, s'il y a lieu.**

**Réponse**

Conformément à l'article 8 (6 et 7) de la législation en vigueur sur les marques de fabrique ou de commerce, les noms géographiques sont protégeables en Jordanie à condition qu'ils soient représentés sous une forme spéciale et qu'ils ne donnent pas une fausse indication de l'origine.

e) **Brevets**

**Question 246**

**Dans ses réponses à plusieurs questions des documents WT/ACC/JOR/8 et WT/ACC/JOR/9, le gouvernement jordanien a reconnu l'existence de sérieuses lacunes dans sa législation sur les brevets, notamment des exceptions à la brevetabilité dans le cas des médicaments et de certains produits pharmaceutiques, ainsi qu'à la protection des procédés. Il semble également que les dispositions de la Jordanie en matière de licences obligatoires ne soient pas conformes aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.**

**Où en est rendue la rédaction des modifications à apporter à la Loi sur les brevets pour la rendre conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC? La Jordanie reçoit-elle actuellement une quelconque assistance technique pour faciliter la rédaction des dispositions nécessaires? Quand le gouvernement jordanien prévoit-il de terminer la rédaction des modifications à apporter à sa législation sur les brevets? Veuillez vous préparer à informer le Groupe de travail à sa prochaine réunion sur les mesures prises par le gouvernement pour rendre la législation jordanienne sur les brevets conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.**

**Réponse**

La Jordanie a terminé la rédaction de la première ébauche du projet de modification de la Loi sur les brevets.

Veuillez prendre note qu'avant sa mise en œuvre la législation modifiée doit passer par les étapes suivantes:

- le texte de la législation devrait être étudié par toutes les parties concernées;
- le texte de la législation devrait être étudié par le Conseil constitutionnel et le Comité juridique du cabinet;
- l'approbation du cabinet devrait alors être obtenue et le texte législatif transmis au Parlement pour approbation;
- après approbation du Parlement, le texte de la législation doit être approuvé par Sa Majesté le Roi.

**Question 247**

**Comment le gouvernement jordanien entend-il doter en personnel et équiper l'Office des brevets pour qu'il procède à l'examen des brevets?**

**Réponse**

Le gouvernement envisage de créer un département indépendant spécial pour la protection de la propriété intellectuelle et des mesures ont été prises pour le doter en personnel compétent et lui fournir le matériel approprié.

**Question 248**

**La réponse à la question 108 du document WT/ACC/JOR/9 semble indiquer que des brevets ne seront pas accordés pour les produits pharmaceutiques. La Jordanie pourrait-elle indiquer comment elle se conforme ainsi aux dispositions de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC et ne contredit pas la réponse donnée à la question 174 du document WT/ACC/JOR/8?**

**Réponse**

Les produits pharmaceutiques seront protégés par des brevets conformément aux dispositions du projet de modification de la législation, c'est-à-dire que la Jordanie se conformera pleinement aux dispositions de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC.

**Question 249**

**Au sujet des questions 164 à 174 du document WT/ACC/JOR/8 et de la question 108 du document WT/ACC/JOR/9. Quand la Jordanie entend-elle rendre les produits chimiques, en particulier les médicaments et les compositions pharmaceutiques alimentaires, brevetables? Comment la Jordanie entend-elle se conformer aux obligations de l'Accord sur les ADPIC énoncées aux articles 70:8 et 70:9 à ce sujet?**

**Réponse**

Les compositions pharmaceutiques ainsi que les produits alimentaires seront brevetables conformément aux nouvelles modifications apportées à la législation.

La législation a été rédigée et elle est étudiée par toutes les autorités et parties compétentes. Veuillez noter à cet égard que:

- la protection au moyen d'un brevet des produits finals qui peuvent servir de médicaments, de compositions pharmaceutiques et de produits alimentaires commencera au début de l'année suivant l'expiration du délai de grâce que la Jordanie se propose de négocier avec les membres du Groupe de travail, étant donné que la Jordanie entend se prévaloir du délai de grâce prévu à l'article 65 de l'Accord sur les ADPIC pour les pays en développement;
- la présentation de demandes de brevets pour des médicaments, des compositions pharmaceutiques et des produits alimentaires sera acceptée à compter de la date d'application de la législation.

**Question 250**

**La Jordanie pourrait-elle confirmer qu'elle apportera des modifications à la législation sur les brevets pour que la durée de protection soit au moins de 20 ans à compter de la date du dépôt?**

**Réponse**

La durée de la protection sera portée à 20 ans dans le projet de modification de la législation.

**Question 251**

**Au sujet de la question 110 du document WT/ACC/JOR/9. Qu'entend-on par les "attentes légitimes du public"?**

**Réponse**

Conformément à l'article 22 5) de la Loi sur les brevets, les attentes légitimes du public seront réputées ne pas avoir été satisfaites si:

- du fait de l'incapacité du titulaire du brevet de fabriquer et dans une certaine mesure de fournir à des conditions raisonnables un article breveté, il est injustement causé préjudice à une activité commerciale ou industrielle dans le Royaume ou il n'est pas suffisamment satisfait à la demande de l'article breveté ou de l'article produit au moyen du procédé breveté
- il est injustement causé préjudice à une activité commerciale ou industrielle dans le Royaume en raison des conditions imposées par le titulaire du brevet à l'achat ou à l'usage de l'article breveté ou à l'exploitation du procédé breveté.

**g) Schémas de configuration de circuits intégrés**

**Question 252**

**D'après les réponses données dans le document WT/ACC/JOR/8, il n'y a pas en Jordanie de législation pour protéger les schémas de configuration de circuits intégrés.**

**Quand le gouvernement jordanien prévoit-il de promulguer une législation qui satisfasse aux prescriptions de la section 6 (articles 35 à 38) de l'Accord sur les ADPIC?**

**Réponse**

Il a été demandé à l'OMPI de rédiger la législation nécessaire.

**Question 253**

**D'après la réponse à la question 179 du document WT/ACC/JOR/8, la Jordanie envisage d'adhérer au Traité de Washington sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés dans sept ans.**

**Pourquoi le gouvernement envisage-t-il de retarder de sept ans son accession au Traité de Washington?**

Réponse

La législation doit être étudiée de près et la priorité va maintenant aux lois les plus urgentes.

**h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués**

**Question 254**

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail une copie de la traduction des dispositions du code civil relatives à la protection des renseignements non divulgués.**

Réponse

Les articles 5 (814) et (1 et 2) 818 du Code civil de 1976 assurent la protection des secrets commerciaux dans les contrats de travail.

L'article 5 (814) stipule que "la protection des secrets industriels et commerciaux des employeurs est assurée même après l'expiration du contrat et conformément aux prescriptions du contrat ou de la coutume".

L'article (818) stipule que:

- i) Si l'employé doit exécuter des tâches qui lui permettent de prendre connaissance des secrets de fabrication et de connaître les clients de l'établissement, les deux parties peuvent convenir que l'employé ne livrera pas concurrence à l'employeur ni n'occupera un emploi chez un concurrent après l'expiration du contrat de travail.
- ii) Mais le contrat ne sera pas jugé acceptable à moins qu'il n'impose des restrictions quant au moment, au lieu et au type d'emploi dans la mesure nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur.

**Question 255**

**Veillez définir les secrets commerciaux qui sont protégés en vertu du code civil. Veuillez décrire les procédures et mesures correctives judiciaires prévues par le code civil en cas de dommages causés par la divulgation non autorisée de secrets commerciaux.**

Réponse

Voir la réponse à la question 247 ci-dessus.

**Question 256**

**Veillez indiquer quelles sont les différences en matière de protection des secrets commerciaux qui existent entre le code civil en vigueur en Jordanie et les prescriptions de l'article 101bis de la Convention de Paris, qui sont reproduites à l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC.**

Réponse

Les dispositions du Code civil en matière de protection des renseignements secrets sont conformes à celles de l'Accord sur les ADPIC.

**4. Moyens de faire respecter les droits**

**a) Procédures et mesures correctives civiles et judiciaires**

**Question 257**

**Il est mentionné que les mesures civiles et pénales visant à faire respecter le droit d'auteur sont stipulées aux articles 51 et 52 de la Loi sur le droit d'auteur. Veuillez décrire plus en détail les moyens prévus pour faire respecter les droits d'auteur.**

**Réponse**

Les articles 46, 47, 48, 49 et 50 renferment des dispositions concernant les mesures à prendre en cas d'atteinte portée aux droits de l'auteur. L'article 36 du projet de modification de la Loi sur le droit d'auteur confère aux employés de l'Office du droit d'auteur au Département de la bibliothèque nationale le statut d'officier de justice dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de cette loi.

**Question 258**

**Veuillez fournir des précisions sur la nature des sanctions que prévoira le projet de modification de la législation sur les marques de fabrique ou de commerce en cas d'atteinte aux droits d'usage des marques de fabrique ou de commerce notoirement connues.**

**Réponse**

En cas d'atteinte aux droits d'usage des marques de fabrique ou de commerce notoirement connues, la sanction est la même que pour n'importe quelle marque de fabrique ou de commerce enregistrée, tel qu'indiqué précédemment. L'usage d'une marque de fabrique ou de commerce notoirement connue à l'égard de produits et services non protégés sera toutefois considéré également comme une atteinte aux droits.

**Question 259**

**Veuillez fournir des précisions sur la nature des sanctions prévues par la législation sur les brevets en cas de violation des droits conférés par un brevet.**

**Réponse**

Conformément à la loi en vigueur, lors d'une poursuite intentée pour violation des droits conférés par un brevet, le titulaire du brevet aura droit à des mesures de redressement sous forme d'injonction et de dommages-intérêts sur ordonnance du tribunal..

Dans le projet de modification de la législation, toute tierce partie qui imite ou exploite un brevet enregistré sans la permission du titulaire du brevet, ou qui indique faussement sur l'article qu'elle vend qu'il s'agit d'un article breveté sera passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et du paiement d'une amende de 1 000 à 5 000 dinars au moins. En outre, en vertu du code civil, une action au civil peut être engagée en vue de réclamer des dommages-intérêts.

**Question 260**

**Selon la réponse à la question 183 du document WT/ACC/JOR/8, la Loi n° 19 de 1953 sur les marques de produits prévoit l'éventail complet de mesures de redressement exigées par l'Accord sur les ADPIC, y compris les redressements par injonction, les dommages-intérêts, la**

**saisie et la destruction des produits contrefaits, les mesures de redressement provisoires, les mesures de redressement à la frontière et les sanctions pénales.**

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail une copie de la traduction de cette loi.**

Réponse

Copie de la Loi n° 19 de 1953 sur les marques de produits a été communiquée au Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/JOR/12).

**d) Mesures spéciales à la frontière**

**Question 261**

**Au sujet de la question 150 du document WT/ACC/JOR/8. Au troisième point, il est mentionné que les fonctionnaires des douanes ont le droit d'interdire l'entrée de produits ... à condition qu'une décision finale ait été prise à ce sujet. Cela signifie-t-il que la législation jordanienne ne prévoit aucune mesure provisoire à la frontière?**

Réponse

La législation jordanienne ne prévoit aucune mesure provisoire à la frontière, et pour mettre fin à l'importation ou à l'exportation de tout produit contrefait, il faut d'abord obtenir une ordonnance définitive. Après avoir été avisé qu'une ordonnance définitive a été rendue, le Ministère de l'industrie et du commerce fera parvenir l'ordonnance du tribunal aux autorités douanières et il leur demandera de mettre fin à l'importation ou à l'exportation des produits contrefaits.

**5. Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus**

**Question 262**

**Au sujet des questions 101 à 103 du document WT/ACC/JOR/9. La Jordanie envisage-t-elle d'adopter un régime de protection des indications géographiques, de protection des variétés végétales, des schémas de configuration des circuits intégrés et des prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données sur les essais, qui soit conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC? Quand?**

Réponse

La législation en vigueur prévoit la protection des noms géographiques conformément aux dispositions de l'article 8 (6 et 7) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce à condition qu'ils soient représentés sous une forme spéciale et qu'ils ne donnent pas une fausse indication de l'origine.

La Jordanie envisage cependant d'adopter une législation qui couvrira les indications géographiques, les schémas de configuration, la protection des renseignements non divulgués et le contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles.



## **VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES**

### **1. Généralités**

#### **Question 263**

**Où en rendue la préparation d'une réponse au document WT/ACC/5? Quand la réponse sera-t-elle communiquée au Secrétariat de l'OMC pour que le Groupe de travail puisse l'examiner?**

#### **Réponse**

Le document WT/ACC/5 sera transmis au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

### **2. Politiques affectant le commerce des services**

#### **Législation horizontale**

#### **Question 264**

**Y a-t-il en plus de la limitation des investissements dans les secteurs mentionnée aux points 1) à e) d'autres mesures de plafonnement des investissements étrangers?**

#### **Réponse**

Le 1er septembre 1997, le Règlement n° 39 de 1997 sur la promotion des investissements étrangers est entrée en vigueur après l'introduction de nouvelles dispositions régissant le montant maximal des investissements étrangers:

- a) le nombre de secteurs où un investisseur étranger ne peut détenir plus de 50 pour cent du capital d'un quelconque projet ou activité économique a été ramené à trois seulement :
  - entreprises de construction;
  - commerce et services commerciaux;
  - industries extractives;
- b) le montant minimal des investissements étrangers dans tout projet devrait être de 50 000 dinars, sauf en ce qui concerne la participation à des sociétés par actions (faisant appel à l'épargne publique).

#### **Question 265**

**Existe-t-il une disposition qui fixe le montant minimal des investissements étrangers? Ne s'applique-t-elle qu'aux projets mentionnés aux points a) à c) ou vise-t-elle tous les projets auxquels participent des investisseurs étrangers?**

#### **Réponse**

La disposition régissant le montant minimal des investissements étrangers figure dans un règlement adopté en vertu de l'article 24 de la Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements, qui stipule qu'un règlement devrait être publié en vue de fixer le montant minimal des capitaux

étrangers à investir et la participation maximale des investisseurs étrangers dans certains projets et secteurs.

Cette disposition s'applique à tous les projets auxquels participent des investisseurs étrangers et non aux seuls projets mentionnés aux points a) à c).

### **3. Secteurs spécifiques**

#### **a) Services financiers**

#### **Question 266**

**Selon le document WT/ACC/JOR/3, l'établissement de banques et succursales étrangères est assujéti à un certain nombre de conditions, notamment la "capacité du système bancaire d'absorber de nouveaux établissements".**

**Veillez fournir des précisions sur la signification de cette limitation, y compris toute limitation du nombre d'institutions ou examen des besoins économiques qui peut s'appliquer à l'établissement d'une succursale bancaire directement détenue par des capitaux étrangers. Les succursales de banques étrangères doivent-elles obtenir une licence des autorités jordaniennes et satisfaire par conséquent aux critères généraux régissant l'octroi des licences, tel que mentionné dans le document WT/ACC/JOR/3?**

#### **Réponse**

Cet énoncé ne s'applique pas aux banques étrangères seulement, il en est de même pour toutes les nouvelles banques. Il est justifié d'agréer les banques car il faut prendre en considération la demande de services offerts par ces banques. Les nouvelles banques devraient offrir des services nouveaux et novateurs ou chercher à répondre à certains besoins non satisfaits.

Il n'y a aucune limitation du nombre de succursales appartenant directement à des banques étrangères. En outre, l'ensemble de la législation et de la réglementation fait actuellement l'objet d'une réforme et de modifications qui ont pour objet de mettre en place une nouvelle série de règles. Cette refonte de la législation bancaire permettra d'éliminer les dispositions qui font encore obstacle à l'ouverture complète du secteur bancaire aux investisseurs étrangers.

La nouvelle législation sur la promotion de l'investissement étranger (Règlement n° 39 de 1997), qui est entrée en vigueur le 1er septembre 1997, autorise les étrangers à investir dans tous les secteurs de l'économie (y compris le secteur bancaire), à l'exception des trois secteurs suivants: industries extractives, commerce et construction.

D'autres modifications des procédures d'agrément, qui s'appliqueraient aux banques tant étrangères que nationales, sont en cours d'élaboration et prendront en compte les éléments suivants:

- i) coefficients bancaires;
- ii) qualité de la gestion;
- iii) caractère novateur des services ou nouveaux services.

**Question 267**

Selon le document WT/ACC/JOR/3 également, toute société qui souhaite ouvrir une banque en Jordanie doit obtenir une licence de la Banque centrale de Jordanie, qui est accordée si l'établissement de la banque est "justifié sur le plan économique", et si la banque est une "société par actions". Les critères d'octroi de la licence comprennent: les caractéristiques générales de l'économie et la situation générale du système bancaire; la situation du marché financier; et les "services qui seront fournis par la banque".

Quelle est la raison d'être de ces critères? Veuillez décrire les types de personnes morales qui y sont assujetties. Des limites sont-elles imposées au nombre de licences bancaires que la Jordanie approuvera dans le cas des filiales bancaires en propriété exclusive, des succursales bancaires ou des bureaux?

**Réponse**

Tel que mentionné dans la réponse à la question précédente, la plupart de ces critères découlent de la législation en vigueur, qui est en cours de révision et de modification. La nouvelle législation assujettira les banques nationales et étrangères aux mêmes critères. Là encore, il importe de souligner qu'il n'y a aucune limitation du nombre de banques étrangères de quelque type que ce soit. La seule différence qui subsistera entre les banques nationales et étrangères est que les premières devront être des "sociétés par actions". Il n'en sera pas de même pour les dernières.

**Question 268**

Veuillez fournir des détails sur les privilèges accordés à la "Banque de crédit au logement" et à la "Banque de développement industriel".

**Réponse**

Depuis le 1er mai 1997, la Banque de crédit au logement détient une nouvelle licence et est devenue une banque commerciale à part entière sous la dénomination de "Banque de crédit au logement". Aussi la Banque centrale de Jordanie lui a-t-elle retiré tous les privilèges dont elle jouissait du fait qu'elle était un établissement de crédit spécial.

Concernant la Banque de développement industriel, elle est toujours un établissement de crédit spécial. Par conséquent, la Banque centrale de Jordanie lui avance des fonds à un taux qui se situe à deux points de pourcentage en deçà du taux d'escompte en vigueur dans le cas des prêts à l'artisanat et à un point de pourcentage en deçà du taux d'escompte en vigueur dans le cas des prêts à la promotion des exportations. Les fonds avancés par cette fenêtre sont cependant limités tant pour ce qui est de leur valeur que de leur portée.

**Question 269**

Que signifie le critère régissant l'octroi des licences qui tient compte des "services qui seront fournis par la banque"? Est-il interdit aux institutions financières étrangères de fournir certains services financiers? Tous les services financiers définis à l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS sont-ils autorisés en Jordanie et peuvent-ils être offerts par les institutions financières étrangères?

Réponse

Le critère régissant l'octroi des licences qui tient compte des "services qui seront fournis par la banque" désigne les services de qualité qui s'ajoutent aux services déjà disponibles sur le marché.

Tous les services financiers définis à l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS sont autorisés en Jordanie et peuvent être offerts par les institutions financières étrangères sauf les produits dérivés (j-iii), qui ne sont autorisés qu'à des fins de gestion des risques.

**Question 270**

**Veillez fournir la définition de "société par actions".**

Réponse

La Loi n° 22 de 1997 sur les sociétés, qui est entrée en vigueur le 15 juin 1997, régit l'établissement, la formation et le cadre juridique des sociétés en Jordanie. Elle présente la définition détaillée des sociétés par actions ainsi que toutes les autres aspects juridiques qui s'y rapportent.

Les principales caractéristiques de ce type de société qui doivent faire intégralement partie des autres articles connexes de la Loi sont les suivantes:

- une société par actions peut être créée par deux personnes au moins, qui détiennent des actions qui sont négociables et transférables;
- la responsabilité des fondateurs est limitée;
- la participation des fondateurs au capital de la société ne doit pas être supérieure à 75 pour cent du capital total. Dans le cas des banques, des institutions financières et des compagnies d'assurance, elle est limitée à 50 pour cent et le nombre de fondateurs doit être de 50 au moins;
- les activités bancaires ne peuvent être exercées autrement que dans le cadre d'une société par actions si la société est constituée en Jordanie;
- le capital autorisé minimal d'une société par actions est de 0,5 million de dinars jordaniens.

Les entreprises étrangères peuvent immatriculer une société en Jordanie, ou exercer leurs activités par l'intermédiaire d'un bureau régional ou d'une succursale.

**Question 271**

**Une société enregistrée comprend-elle une filiale en propriété exclusive d'une banque ou maison de courtage étrangère? A quelles restrictions, s'il y a lieu, sont assujetties en Jordanie les filiales en propriété exclusive d'une banque ou maison de courtage étrangère?**

Réponse

Oui, une filiale en propriété exclusive d'une banque ou maison de courtage étrangère peut être enregistrée comme société étrangère exerçant ses activités en Jordanie après avoir obtenu la licence nécessaire de la Banque centrale de Jordanie.

Les filiales en propriété exclusive de banques ou maisons de courtage étrangères ne sont assujetties à aucune restriction. Les critères de délivrance des licences et d'autres règles s'appliquent autant aux banques nationales qu'aux banques étrangères. Conformément à la législation, les sociétés étrangères exerçant leurs activités en Jordanie sont traitées sur un pied d'égalité avec les sociétés nationales.

#### **Question 272**

**D'après le document WT/ACC/JOR/3, un étranger ne peut détenir plus de 50 pour cent du capital d'un quelconque projet notamment dans les secteurs des banques et de l'assurance.**

**Veillez expliquer en quoi consiste un "projet". Est-ce la participation d'un seul investisseur, y compris d'une banque étrangère, qui est limitée à 50 pour cent? Un investisseur jordanien peut-il détenir une participation de plus de 50 pour cent dans le secteur bancaire ou dans celui de l'assurance en Jordanie? Veuillez expliquer comment s'applique la limitation à 50 pour cent de la participation étrangère aux projets dans les secteurs des banques et de l'assurance et en décrire la justification, et indiquer s'il est prévu de la supprimer.**

#### **Réponse**

Un projet est un investissement dans n'importe quel secteur de l'économie. Le Règlement n° 39 de 1997 sur la promotion des investissements étrangers et ses modifications ont aboli la limitation à 50 pour cent de la participation étrangère dans les secteurs des banques et de l'assurance, supprimant du fait même la distinction établie à cet égard entre les banques nationales et étrangères.

En outre, la Banque centrale de Jordanie élabore actuellement un règlement en vertu duquel il serait nécessaire d'obtenir une approbation préalable pour pouvoir détenir une participation supérieure au plafond autorisé pour un seul investisseur. Ce plafond devrait s'appliquer autant aux investisseurs jordaniens qu'aux investisseurs étrangers.

#### **Question 273**

**Les actionnaires étrangers peuvent faire partie du conseil d'administration, et occuper le poste de directeur général, d'une succursale, d'un bureau régional ou d'une société immatriculée en Jordanie. Le nombre de sièges du conseil d'administration que peuvent occuper des étrangers est-il limité ou y a-t-il d'autres restrictions en matière de droits de vote ou de gestion?**

#### **Réponse**

Il n'y a aucune restriction quant au nombre de sièges du conseil d'administration que peuvent occuper des étrangers ni d'autres restrictions en matière de droits de vote ou de gestion.

#### **Question 274**

**D'après le document WT/ACC/JOR/3, les banques agréées sont autorisées à affecter 50 pour cent au maximum de leurs dépôts en devises à des investissements sous forme de prêts et de divers types d'obligations d'État et de sociétés et de bons du Trésor et effets de sociétés.**

**Veillez préciser si cette restriction s'applique à la fois aux banques agréées jordaniennes et étrangères. Les opérations de crédit ou les opérations portant sur des**

**obligations ou des effets effectuées par les institutions financières étrangères sont-elles assujetties à de quelconques autres restrictions?**

Réponse

Cette restriction, qui a été introduite le 22 août 1995 à titre de mesure prudentielle, a pour objet d'assurer la stabilité financière des banques et elle s'applique à la fois aux banques agréées jordaniennes et étrangères.

**Question 275**

**Selon le document WT/ACC/JOR/3, "les banques agréées peuvent conclure des contrats de change à terme dans les principales monnaies et les transactions à terme de chaque agent agréé sont soumises à des limites quantitatives".**

**En vertu de quels critères les autorités décident-elles d'autoriser ou non une banque à effectuer des opérations sur des contrats à terme? Quel est le plafond des transactions que chaque banque est autorisée à effectuer? Pour quelle raison seules certaines banques sont autorisées à effectuer de telles opérations et pour quelle raison des restrictions quantitatives s'appliquent-elles au montant des transactions d'une banque? Les institutions financières étrangères peuvent-elles effectuer des opérations à terme? Veuillez indiquer en quoi cette limitation est compatible avec les dispositions de l'article XVI de l'AGCS.**

Réponse

Les banques jordaniennes et étrangères sont toutes deux autorisées à conclure des contrats à terme. Conformément à la nouvelle réglementation, aucune limite quantitative minimale ou maximale ne sera imposée et aucune banque ne sera exclue du marché des contrats à terme.

Les articles qui réglementent les contrats à terme sont les suivants (ils s'appliquent autant aux banques jordaniennes qu'aux banques étrangères):

- Article 5
- a) Les banques agréées peuvent acheter autant de devises qu'ils veulent de leurs clients en contrepartie de dinars jordaniens dans le cadre d'opérations à terme.
  - b) Les banques agréées peuvent vendre des devises à leurs clients en contrepartie de dinars jordaniens dans le cadre d'opérations à terme pour leur permettre de payer des importations à destination du Royaume.

**b) Services de télécommunication**

**Question 276**

**La Jordanie pourrait-elle décrire dans le détail les projets de libéralisation du marché des télécommunications? Serait-il possible d'obtenir des précisions sur les prochaines mesures de libéralisation du marché des télécommunications qu'il est prévu de lancer?**

Réponse

La Commission de réglementation des télécommunications (TRC) a été créée sous forme d'organisme de réglementation indépendant en vertu de la Loi sur les télécommunications qui est entrée en vigueur en octobre 1995. La TRC a délivré des licences aux entreprises suivantes:

- un opérateur de services GSM;
- neuf fournisseurs de services de données;
- deux opérateurs de services de radiorecherche;
- deux opérateurs de services de cabines téléphoniques à prépaiement;
- trois fournisseurs de services de nouvelles;

qui sont tous des entreprises détenues entièrement par le secteur privé sous forme de coentreprises avec des sociétés étrangères, et aucune d'entre elles n'a de lien avec l'opérateur national, la Société jordanienne des télécommunications (JTC).

La prochaine étape consistera à délivrer les licences suivantes par le biais d'un appel d'offres conformément à la politique du gouvernement:

- deux opérateurs de réseaux de télécommunications;
- un second opérateur de services GSM;
- privatisation de la JTC.

#### **Question 277**

**La Jordanie pourrait-elle décrire plus en détail la structure économique du marché des télécommunications (par exemple, en énumérant les monopoles et droits exclusifs, le champ d'application précis du monopole exercé par la TCC, le nombre de fournisseurs existants en plus de la TCC, etc.)?**

#### **Réponse**

Une commission indépendante de réglementation des télécommunications (TRC) a été créée en vertu de la Loi de 1995 sur les télécommunications afin de faciliter l'établissement d'un cadre commercial concurrentiel. En particulier pour améliorer l'interconnexion, la revente, les lignes louées et la qualité des services. Le secteur privé (investisseurs jordaniens et étrangers) joue déjà un rôle important dans le secteur tel qu'indiqué ci-après:

##### a) Téléphonie cellulaire mobile (GSM)

Une licence GSM a été octroyée à une société entièrement privée qui n'a aucun lien avec l'opérateur national, la Société jordanienne des télécommunications - PSTN (JTC).

La seconde licence sera délivrée avant la fin de 1998.

##### b) Radiorecherche

Deux licences ont été accordées à des entreprises entièrement privées qui n'ont aucun lien avec la Société jordanienne des télécommunications (JTC).

c) Cabines téléphoniques à prépaiement

Deux licences ont été accordées à des entreprises entièrement privées qui n'ont aucun lien avec la Société jordanienne des télécommunications (JTC).

d) Services de données

Les services de données ont été libéralisés et il existe maintenant dix opérateurs exploités par des sociétés entièrement privées qui n'ont aucun lien avec la Société jordanienne des télécommunications (JTC).

e) Services de réseaux de télécommunications PAMR

Deux licences seront accordées à des entreprises entièrement privées au moyen d'un appel d'offres public.

Service PSTN

La Société jordanienne des télécommunication (JTC) qui est détenue à 100 pour cent par l'État a actuellement le monopole de la fourniture des services de réseau de téléphonie automatique public et des lignes louées jusqu'au 31 décembre 2002.

**Question 278**

**Des opérateurs bénéficient-ils de droits exclusifs dans les domaines de la téléphonie cellulaire mobile et de la communication de données?**

Réponse

Voir la réponse à la question 277 ci-dessus.

**VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC DES PAYS TIERS**

**1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services**

**Question 279**

**La Jordanie déclare qu'elle ne renouvellera pas les exonérations de droits de douane prévues aux termes des accords commerciaux bilatéraux en vigueur lorsque ceux-ci seront parvenus à expiration. Quels accords bilatéraux prévoyant des exonérations des droits de douane sont toujours en vigueur?**

Réponse

Voir les réponses à la question 168 du document WT/ACC/JOR/9 et à la question 188 du document WT/ACC/JOR/8.

**Question 280**

**Quand chacun de ces accords arrivera-t-il à expiration?**



Réponse

La date n'a pas encore été fixée, mais il en sera question lors des prochaines réunions conjointes que tiendront la Jordanie et les pays qui ont conclu de tels accords préférentiels. La Jordanie a l'intention de conclure des accords prévoyant la création de zones de libre-échange.

**Question 281**

**D'après la réponse à la question 1 du document WT/ACC/JOR/8, le gouvernement jordanien a réexaminé les politiques actuelles d'exonération des droits de douane et il a cessé d'autoriser toutes les nouvelles exemptions. Les exonérations de droits de douane prévues aux termes des accords commerciaux bilatéraux en vigueur ne seront pas non plus renouvelées lorsque ceux-ci seront parvenus à expiration.**

**Veillez dresser la liste de chacun des accords commerciaux bilatéraux en vigueur et préciser les dates auxquelles ils prendront fin.**

Réponse

Voir la réponse à la question 168 du document WT/ACC/JOR/9.

**Question 282**

**La Jordanie est-elle partie, ou est-elle en voie de le devenir, à des accords commerciaux qu'elle cherchera à justifier en vertu de l'article du GATT de 1994 ou de l'article V de l'AGCS?**

Réponse

La question ne fait pas mention de l'article pertinent du GATT de 1994, mais il s'agit probablement de l'article XXIV. La Jordanie a signé l'Accord instituant une zone de libre-échange arabe le 1er janvier 1998 qui peut être justifié aux termes de la clause d'habilitation et de l'article XXIV du GATT de 1994. L'Accord ne porte pas sur les services.

**Question 283**

**(Document WT/ACC/JOR/9, question 6.) La Jordanie a mentionné qu'elle est liée par des accords commerciaux bilatéraux avec dix pays arabes et Israël. Ces accords prévoient un traitement préférentiel pour certains produits. La Jordanie pourrait-elle fournir une liste (au niveau des positions à six chiffres du SH) des produits qui bénéficient d'un traitement préférentiel et indiquer les niveaux des taux des droits applicables?**

Réponse

Le tableau ci-après dresse la liste des produits qui bénéficient d'un traitement préférentiel aux termes de l'accord bilatéral conclu par la Jordanie et l'ANP. (Produits palestiniens importés en Jordanie.)

Produit	Code du SH
Saucisses, saucissons et produits similaires, de viandes, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	16.01
Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (halawa)	21.08
Insecticides	38.08

Produit	Code du SH
Encres d'imprimerie	32.15
Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers	83.02
Jus de fruits ou de légumes	20.09
Appareils et dispositifs de chauffage à l'énergie solaire	84.19
Tapis pour véhicules automobiles (caoutchouc vulcanisé)	40.18
Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit et pyjamas pour femmes	Chapitre 62,61
Mallettes porte-documents	42.02
Chaussures, guêtres et articles analogues	Chapitre 64
Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le raccordement le branchement ou la connexion des circuits électriques	85.36
Machines et appareils pour la préparation du café	85.35
Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium	84.38
Tableaux pour la commande électrique	78.15
Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner	85.37
Vêtements et sous-vêtements pour hommes, garçonnets et bébés	88.4
Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires	68.5
Appareils et instruments de pesage	Chapitre 62.83
Scies à main, lames de scies de toutes sortes	83.11
Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	84.23
Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	82.02
Légumes secs	20.05
Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	08.02
Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier	07.12
Soupes	20.01
Préparations de thon	09.10
Poissons fumés	21.04
Préparations de salade	16.04
Vis	3.05
Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	21.05
Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique, en céramique	73.18
Granit simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	69.13
Miel naturel	69.12
Confitures	2516.22
Vinaigres comestibles	04.09
Savons	22.09
Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	34.01
Abats comestibles des animaux des espèces ovines	01.04
Étoffes de bonneterie	02.06
	60.02

Produit	Code du SH
Vins de raisins frais	22.04
Marbres bruts ou dégrossis	2515.11
Livres	49.01
Articles pour jeux de société	95.04
Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette	70.13
Pipes	96.14
Carreaux non vernissés, en céramique, articles pour mosaïques	69.07
Articles d'ameublement	63.04
Poupées	95.02
Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux	42.01
Ouvrages en bois	44.21
Couteaux	82.11
Ivoire travaillée	98.01
Bois marquetés et bois incrustés	44.20

Le tableau ci-après dresse la liste des produits auxquels la Jordanie et l'Arabie Saoudite accordent un traitement préférentiel aux termes de l'accord bilatéral conclu entre les deux pays.

Exonération complète

Produit	Code du SH
Coqs et poules vivants	01.05
Volailles congelées	0207.21 0207.22 0207.23
Autres yoghourts	0403.90
Beurre et autres matières grasses du lait	04.05
Fromages et caillebotte	04.05
Oeufs d'oiseaux à couvrir	04.07
Miel naturel	04.09
Autres sucs et extraits végétaux	1302.19
Stéarine solaire	15.03
Huile végétale	15.07 - 15.15
Graisses et huiles végétales et leurs fractions	15.1590 et 15.16 20
Autres sucreries sans cacao	17.04.90
Préparations alimentaires de farines ou extraits de malts pour l'alimentation des enfants	19.01
Légumes homogénéisés	20.05.10
Préparations homogénéisées	20.07.10
Autres préparations alimentaires (chips)	19.05.90
Tomates préparées ou conservées	20.02
Champignons et truffes	20.03
Autres légumes préparés	20.04
Autres légumes préparés ou conservés, non congelés	20.05

Produit	Code du SH
Jus de fruits et jus de légumes	20.09
Poudres à lever préparées	21.02.30
Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigres comestibles	22.09
Préparations des types utilisés dans l'alimentation des animaux	23.09
Soufre de toutes espèces	25.03
Craie	25.09
Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées	25.10
Marbres bruts ou dégrossis	25.15.11
Marbres simplement débités	25.15.12
Gypse	25.20
Ciments blancs, même colorés artificiellement	25.23.21
Autres métaux alcalins ou alcalino-terreux	28.05.19
Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	28.06.10
Acide sulfurique	28.07
Ammoniac	28.14
Métasilicates	28.39.11
Autres silicates	28.39.19
Éthylène	29.01.21
Styrène	29.02.50
Chlorure d'éthyle	29.03
Chlorure de vinyle	29.03
Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures	29.04
Méthanol (alcool éthylique)	29.05.11
Propylène glycol	29.05.32
Phénol	29.07.11
Autres dérivés halogénés	29.80
Acétone	29.14.11
Acide acétique	29.15.21
Esters de l'acide méthacrylique	29.16.14
Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires	29.18
Composés à fonction carboxymide	29.25
Composés hétérocycliques	29.33
Autres composés organo-inorganiques	29.31.00
Mélanine	29.31.61
Autres hydrocarbures acycliques	29.01.29
Médicaments pour usage humain et vétérinaire	30.3,30.4
Autres ouates, gazes, bandes et articles analogues	30.05.90
Engrais	Chapitre 31
Peintures et vernis	32.08-32.12
Encres d'imprimerie	32.15
Savons	34.01
Agents de surface organiques	34.02
Gélatines	35.03.00

Produit	Code du SH
Allumettes	36.05.00
Papiers photographiques	37.03
Insecticides, antirongeurs, fongicides	38.08
Éthylène glycol	29.05.31
Résines phénoliques	39.09.40
Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes	39.07-39.14
Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en matières plastiques	39.21
Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	39.01.10
Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	39.01.20
Polymères du styrène	39.03.11 et 39.03.19
Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle	39.05
Polymères du chlorure de vinyle	39.04
Polymères acryliques	39.06
Résines de pétrole	39.11
Caoutchouc synthétique	40.02
Autres ouvrages de vannerie	46.02.90
Papier à cigarettes en cahiers	48.13.10
Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier	48.19
Manuels scolaires	48.20
Filaments synthétiques ou artificiels	Chapitre 51- Chapitre 54
Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés	51.11-51.12
Fils à coudre de coton	52.04-52.07
Broderies en pièces, en bandes ou en motif	58.10
Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	56.07
Étoffes de bonneterie	Chapitre 60
Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	Chapitre 61
Rideaux	63.02
Autres articles d'ameublement	64.04
Autres chapeaux et coiffures	65.05.90
Serpillères ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	63.07.10
Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	64.06.20
Pierres de construction	68.02
Ouvrages en ciment	68.10
Autres articles céramiques réfractaires	69.03
Tuyaux en céramique	69.06
Glace (verre flotte et verre douci ou poli sur une ou deux faces)	70.05
Bouteilles et bocaux en verre	70.10
Fibres de verre	70.19
Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires	72.01
Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer	73.04-73.06
Accessoires de tuyauterie, en fonte, fer ou acier	73.07
Autres ouvrages en fer ou en acier	73.26.90

Produit	Code du SH
Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières, en fonte, fer ou acier	73.09
Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	73.11
Vis	73.18
Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	73.20
Poêles	73.21
Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties	73.23
Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	73.24
Autres ouvrages en fer ou en acier	73.26
Barres et profilés en cuivre	74.07
Autres boîtes en aluminium	76.12.90
Articles de ménage ou d'économie domestique, et leurs parties, en aluminium	76.15.10
Autres ouvrages en aluminium	76.16.99
Classeurs	83.04
Fils et baguettes pour brasage	83.11
Pompes pour l'agriculture	84.13.81
Machines et appareils pour le conditionnement de l'air	84.15
Appareils et dispositifs de chauffage solaire	84.19.19
Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	84.21.23
Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	84.21.31
Parties d'appareils mécaniques	84.24.90
Ascenseurs et monte-charge	84.28.10
Couveuses et éleveuses	84-36-29-84.36.21
Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	84.74.20
Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	85.04.10
Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	85.16.10
Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	85.35 et 85.36
Fils et câbles isolés pour l'électricité	85.44
Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	85.46
Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants	87.15
Autres voitures	87.10.80
Compteurs d'électricité	90.28.30
Compteurs de liquides	90.28.20
Sièges	94.01
Autres meubles et leurs parties	94.03
Matelas	94.04.21 et 94.04.29
Ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail et autres matières animales à tailler, travaillés	96.01
Brosses	96.03
Bicyclettes	87.12
Landaus pour bébés	95.01
Stylos et crayons à bile	96.08.10

Exonération de 66 pour cent des droits de douane

Produit	Code du SH
Eaux minérales	22.01
Alcool éthylique non dénaturé	22.07
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus	22.07.10
Alcool éthyliques et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	22.07.20
Autres alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol.	22.08.90
Hydroxyde de sodium solide	28.15.11
En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	28.15.12
Autres hypochlorites	28.28.90
Parfums et eaux de toilette	33.03-33.07
Polypropylène	39.02.10
Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques	39.23-39.24
Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette, et les mallettes porte-documents, serviettes	42.02
Autres ouvrages en bois	44.21.90
Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	44.18.20
Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	Chapitre 57
Chaussures	64.01-64.05
Laines de roche	68.06
Miroirs en verre	70.09
Profilés	73.01.20
Constructions préfabriquées	94.06.00
Constructions et parties de constructions en fer et en acier	73.08
Autres constructions en fer et en acier	73.08.90
Pointes et clous	73.17
Radiateurs pour le chauffage central	73.22
Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes et fenêtres	83.02
Réfrigérateurs, congélateurs	84.18
Machines à laver la vaisselle	84.22
Appareils et instruments de pesage (balances)	84.23
Machines à sécher	84.51
Piles et batteries de piles électriques	85.06
Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs	85.07
Antennes et réflecteurs d'antennes	85.29
Autres appareils	85.31.10
Garnitures de freins montées	87.08.31
Autres garnitures de freins montées	87.08.39
Radiateurs	87.08.91
Silencieux et tuyaux d'échappement	87.08.92

Le tableau ci-après dresse la liste des produits qui bénéficient d'un traitement préférentiel aux termes de l'accord bilatéral conclu par la Jordanie et Israël.

Réduction des droits de douane de 100 pour cent

Produit	Code du SH
Huile végétale	511-1513
Margarine	151710
Acides gras	1519
Glycérine	1520
Chocolat	180620
Chocolat	180630
Chocolat	180690 ex
Eaux minérales	220110
Aliments pour animaux, sauf	2309 ch 23
Aliments pour animaux	23091090 2309909
Quartz	2506
Kaolin	2507
Gypse	2520
Ciments	2523
Feldspath	252910
Chlore	2801
Carbonate de calcium	2836
Produits pharmaceutiques	3002-3004
Produits pharmaceutiques	3006
Peintures	3208
Peintures	3209
Peintures	3210
Enduits utilisés en peinture	3214
Encres	3215
Colles	3501
Réactifs de diagnostic	3822
Résines alkydes	390750 ex
Couvertures, fils en matières plastiques	ex.90603916
Fils	5306-5308
Tissus de fibres textiles	5309-5310
Mèches pour réchauds	5908
Courroies	5910
Dessus de chaussures	640610
Parapluies et ombrelles	6601
Carreaux de marbre et pierres de construction	6802
Rouleaux d'ouvrages en asphalte et en poix de pétrole	6807
Tuiles	690510
Tuyaux en métal	7304
Accessoires de tuyauterie en cuivre	7412
Vaisselle	7615



Produit	Code du SH
Accessoires et serrures pour meubles	8301-8302
Pompes et compresseurs	8413-8414
Machines et appareils pour la boulangerie	841720
Refroidisseurs et machines et appareils de réfrigération	84186960
Machines et appareils pour moulin et torréfier le café	8419 ex
Filtres pour véhicules automobiles	8421 ex
Charrues pour l'agriculture	843210
Machines et appareils pour la boulangerie	843810
Moules	8480
Mélangeurs pour aliments	850940
Sèche-cheveux	851631
Appareils d'enregistrement vidéophonique à cassettes	8521
Cassettes audiovidéophoniques	852310
Appareils récepteurs de télévision	8528
Antennes et antennes paraboliques pour appareils récepteurs de télévision	8529
Avertisseurs électriques	853180
Lentilles	9001
Lentilles	9002
Seringues	901831
Jouets pour enfants	9501
Jouets pour enfants	9502
Jouets pour enfants	9503
Capsules de gélatine vides	9602ex, 10590ex
Stylos et crayons à bille	960810

Réduction des droits de douane de 50 pour cent

Produit	Code du SH
Gommes à mâcher (chewing-gum)	170410
Bonbons et sucreries sans cacao	170490
Halawa	7049010
Levures desséchées	2102000
Boissons alcooliques	2208
Aliments pour animaux	2309
Tabacs et cigarettes	Chapitre 24
Engrais à l'exception des engrais à base d'ammonium	Chapitre 31
Parfums	3303
Préparations cosmétiques	3307
Détergents	3401-3402
Colles	350520
Pesticides	3803
Tuyaux en matières plastiques	3917
Vaisselle	3924

Produit	Code du SH
Réservoirs et produits pour piscine en fibre de verre	3925
Produits en caoutchouc	4014-4017
Bagages et valises	420210
Vêtements et produits en cuir	4203
Formulaires pour ordinateurs	ex 4811-4823
Étiquettes	4821
Non-tissés pour l'industrie	5603
Meules à trancher, à moudre et à polir	6804
Carreaux en céramiques	6908
Appareils sanitaires	6910
Ustensiles pour laboratoire	7017
Produits en fibre de verre	ex 2090,31907019
Tuyaux en métal	7306
Tuyaux en métal	7306
Mèches en acier	7314
Réchauds, cuisinières et fours à gaz	7321
Barres en cuivre	7407
Fils métalliques	7407
Accessoires de tuyauterie en cuivre	7412
Profilés en aluminium	7604
Coffres-forts en acier	8303
Machines et appareils pour le conditionnement de l'air	8415
Ascenseurs	8428
Machines à laver et à repasser	845130-40
Accumulateurs électriques	8507
Patins de freins	8708,4016
Montures pour lunettes	9003
Meubles	9401
Meubles	9402
Meubles	9403
Matelas et rembourrages	940429
Brosses et balais	9603
Briquets à gaz non rechargeables	9613110

Réduction des droits de douane de 30 pour cent

Produit	Code du SH
Colles et adhésifs	3506
Allumettes	3605
Cordes Fils en matière plastique	3916
Tuyaux thermostatiques	3917
Articles scolaires en matières plastiques	392610
Courroies transporteuses	4010
Ouvrages en caoutchouc	4016

Produit	Code du SH
Blocs filtrants en pâte à papier	4812
Boîtes en carton	4819
Cahiers d'école	4820
Fils	5106-5110
Textiles (tissus)	5111-5113
Fils	5205-5207
Textiles (tissus)	5208-5212
Fils	5402-5407
Textiles (tissus)	5408
Fils	5509-5511
Textiles (tissus)	5512-5516
Vêtements	Chapitres 61,62
Couvertures	6301
Blocs et briques pour la construction	6810
Feuilles de verre et feuilles de verre pour automobiles	7004-7005-7007
Barres en acier pour la construction	7214-7215-7217
Courroies transporteuses	ex 7314
Pointes, clous, boulons, vis et serrures	7317-73118-7320
Échelles (en métal et en aluminium)	7326-7616
Chaudières pour le chauffage central et chaudières à vapeur	8402-8403
Refrigerateurs et machines et appareils de réfrigération	8418
Appareils et dispositifs de chauffage à l'énergie solaire	8419
Filtres à eau	8421 ex
Articles de robinetterie	8481
Transformateurs électriques	8504
Chauffe-eau électriques	8516 ex
Interrupteurs et disjoncteurs de circuits électriques, prises de courant	8535-8536
Fils et câbles électriques	8544
Sommiers	9404203

#### **Question 284**

**Dans le document WT/ACC/JOR/8 (réponse à la question 42), la Jordanie a donné des exemples de produits agricoles exemptés des droits de douane en vertu d'accords commerciaux bilatéraux conclus avec des pays arabes, Israël et l'Autorité nationale palestinienne. Peut-elle confirmer que les produits énumérés sont les seuls à être exonérés de ces droits?**

#### **Réponse**

Ce sont les seuls produits exonérés en vertu de l'accord conclu avec le Liban. Il existe certaines différences selon les pays en cause.

Veillez trouver ci-après les produits agricoles que la Jordanie importe des pays avec lesquels elle a conclu des accords, à l'exception du Liban dont les produits figurent dans la réponse à la question 42 du document WT/ACC/JOR/8. Les pays en question sont le Yémen, Oman, l'Autorité nationale palestinienne et Israël.

Les importations de la Jordanie dans le cadre du programme d'échanges sont les suivantes et proviennent de:

Oman

Produit	Périodes d'importation
Potiron blanc	1er novembre-avril
Potiron jaune	1er janvier-avril
Citrons (de l'espèce lime)	juin-juillet
Dattes	toute l'année
Gomme omanaise	toute l'année
Fruits frais et secs	toute l'année
Avocats	juillet-août

Yémen

Produit	Périodes d'importation
Papayes	toute l'année
Mangues	1er avril-30 juillet
Qishta (fruit)	1er avril-30 août
Gombo	1er décembre-31 mars
Bananes	1er au 3 juillet

Autorité nationale palestinienne

Produit	Périodes d'importation
Goyaves	1er septembre à fin de la saison
Dattes	toute l'année
Citrons	15 avril à fin de la saison
Oranges valencias	15 avril à fin de la saison
Oranges Shamouti	1er mars à fin de la saison
Pamplemousses et pomalo	15 janvier à fin de la saison
Raisins de table	1er novembre à fin de la saison
Raisins destinés à la transformation	au besoin
Bananes	au besoin
Amandes vertes	en saison
Miel	toute l'année
Fruits frais	toute l'année
Patates douces	toute l'année
Figues de barbarie	en saison
Divers petits végétaux	en saison
Agrumes destinés à la transformation	au besoin
Oignons et pommes de terre	au besoin
Petits oignons à planter	au besoin

Israël

Il n'existe pas de liste spécifique. Les importations de la Jordanie en provenance d'Israël sont fonction des besoins. En échange, Israël importe une quantité de produits agricoles égale à 50 tonnes métriques en fonction de ses besoins.

**Question 285**

**Ces accords saisonniers sont-ils assujettis à des restrictions quantitatives?**

Réponse

Ils ne sont assujettis à aucune restriction quantitative. Israël impose un plafond de 50 tonnes à ses importations en provenance de Jordanie.

**Question 286**

**La Jordanie peut-elle confirmer que ce traitement préférentiel n'est accordé qu'aux pays mentionnés?**

Réponse

Ce traitement préférentiel est accordé aux pays dont il est question dans la réponse à la question 269 ci-dessus.

**Question 287**

**Quel traitement NPF la Jordanie accorde-t-elle à ces produits?**

Réponse

Ces produits peuvent être importés de tous les autres pays et ils sont passible du taux des droits NPF.

**2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange**

**Question 288**

**Veillez fournir des détails sur chaque accord préférentiel si ces précisions n'ont pas déjà été notifiés à l'OMC par des Membres de l'OMC.**

Réponse

Voir la réponse aux questions 163 et 168 (m) du document WT/ACC/JOR/9.

**Question 289**

**Dans la réponse à la question 163 du document WT/ACC/JOR/9, la Jordanie déclare qu'elle "a entamé récemment des pourparlers avec la plupart de ces pays en vue de mettre un terme au commerce sous protocole et de passer au libre-échange sur une base bilatérale". Question 167, document WT/ACC/JOR/9. Veillez fournir des précisions sur l'état d'avancement de la modification à apporter à l'Accord pour faciliter et développer les échanges**

**entre les États arabes en vue de le transformer en un Accord instituant une zone de libre-échange.**

Réponse

L'Accord pour faciliter et développer les échanges entre les États arabes a été modifié et porte maintenant le nom d'Accord instituant une zone de libre-échange arabe. Dix-sept pays arabes ont ratifié l'Accord. Sa mise en œuvre devrait débuter le 1er janvier 1998. Jusqu'à présent, le Maroc, la Tunisie, la Libye, le Koweït, l'Égypte, Bahreïn et la Jordanie ont annoncé qu'ils s'engageaient à commencer la mise en œuvre sur la base de la réciprocité. Les droits de douane entre les pays membres seront éliminés sur une période de 10 ans à un taux annuel de 10 pour cent.

**Question 290**

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail une copie de la traduction de l'Accord entre le Liban et la Jordanie.**

Réponse

Le texte de l'Accord n'est disponible qu'en arabe. Nous vous le communiquerons si vous souhaitez l'avoir dans cette langue.

**Question 291**

**(Question 171, document WT/ACC/JOR/9.) L'Accord commercial préférentiel avec le Liban a-t-il été révisé? Le cas échéant, veuillez donner des détails.**

Réponse

L'Accord commercial préférentiel avec le Liban n'a pas encore été révisé.

**Question 292**

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail une copie de la traduction de l'Accord commercial entre l'Iraq et la Jordanie.**

Réponse

L'accord bilatéral avec l'Iraq est comme n'importe quel accord type conclu avec d'autres pays arabes. Le Protocole commercial qui en fait partie fixe toutefois la valeur annuelle totale des marchandises à exporter vers l'Iraq ou à importer de l'Iraq.

Les produits importés d'Iraq sont le pétrole brut et les produits exportés vers l'Iraq sont des marchandises autorisées aux termes du programme des Nations Unies prévoyant l'échange de pétrole contre des produits alimentaires.

**Question 293**

**Veillez fournir au Secrétariat de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail une copie de la traduction de l'Accord de partenariat entre la Jordanie et les Communautés européennes.**

Réponse

Une copie sera transmise tel que demandé.

**Question 294**

**D'après la réponse à la question 191 du document WT/ACC/JOR/8, l'Accord de partenariat entre la Jordanie et les Communautés européennes exclut du traitement préférentiel certains produits originaires des CE. Une différente série de mesures s'appliquera aux produits agricoles qui entreront sur le marché des Communautés européennes.**

**Veillez dresser la liste des produits originaires des CE, y compris leurs numéros du SH, qui sont exclus de l'accord de partenariat.**

Réponse

Voir le chapitre 2 de l'Accord sur les produits agricoles et le protocole 2 joint à l'Accord, qui concernent les arrangements applicables à l'importation en Jordanie des produits agricoles originaires de la Communauté. (Voir également l'article 10 de l'Accord.)

**Question 295**

**Veillez dresser la liste des produits agricoles y compris leurs numéros du SH, auxquels s'appliquera une différente série de mesures sur le marché des CE. Veuillez décrire les mesures qui s'appliquent à chacun de ces produits.**

Réponse

Voir la réponse à la question 123 ci-dessus.

**Question 296**

**Quel pourcentage du volume total des importations originaires des Communautés européennes bénéficie d'un accès préférentiel en vertu de l'accord de partenariat? Quel est le taux moyen des droits pondéré par les échanges applicable aux importations originaires des Communautés européennes en vertu de l'accord de partenariat?**

Réponse

L'Accord de partenariat devrait entrer en vigueur en 1999, et nous disposerons à ce moment-là des renseignements qui nous permettront de donner suite à aux demandes de ce genre.

**Question 297**

**(Question 173, document WT/ACC/JOR/9.) Quand l'Accord de libre-échange avec l'Égypte entrera-t-il en vigueur? Veuillez fournir des renseignements sur le pourcentage des échanges commerciaux qui sont couverts par a) l'admission en franchise des droits et b) des réductions des droits de douane.**

Réponse

L'Accord de libre-échange avec l'Égypte n'est pas encore en vigueur, parce que l'Égypte ne l'a pas ratifié.

---